



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/DEU/4
11 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES
FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatrièmes rapports périodiques des États parties

ALLEMAGNE*

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est reproduit sous la cote CEDAW/C/5/Add.59 et Add.59/Corr.1; on trouvera le compte rendu de l'examen de ce document par le Comité dans les documents CEDAW/C/SR.152 et CEDAW/C/SR.157 et dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38), par. 51 à 92; les deuxième et troisième rapports périodiques présentés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont été reproduits sous la cote CEDAW/C/DEU/2-3.

Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge,
de la condition féminine et de la jeunesse

Quatrième rapport de la République fédérale d'Allemagne
concernant la Convention des Nations Unies sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Table des matières

	<u>Page</u>
Introduction	6
Partie I - Les conditions de vie des femmes en Allemagne	7
1. Population	7
2. Contexte juridique	9
3. Cadre économique et social	10
3.1 Changements structurels	10
3.2 Education et formation	10
3.3 Les femmes dans l'enseignement supérieur et la recherche	12
3.4 Vie active	15
4. Situation des femmes dans l'agriculture	22
5. Les femmes dans la vie publique	24
6. Institutions et organismes chargés de faire respecter l'égalité des droits	27
7. Moyens de faire respecter l'égalité des droits	32
8. Les femmes handicapées	36
Partie II - Dispositions de la Convention et leur application en République fédérale d'Allemagne	38
0. Article premier Définition de la "discrimination"	38
1. Article 2 Mesures législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes	39
1.1 Constitution	39
1.2 Lois sur l'égalité des droits	39
1.3 Loi portant amendement de la Loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille	40
1.4 Autres lois	41
2. Article 3 Mesures pour promouvoir et assurer le plein développement des femmes	42
3. Article 4 Mesures spéciales en application de l'article 4	44
4. Article 5 Elimination des rôles stéréotypés et encouragement des hommes et des femmes à prendre la responsabilité conjointe d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement	46
5. Article 6 Suppression de la traite des femmes et de la prostitution forcée	50
6. Article 7 Participation des femmes à la vie politique et publique	60
7. Article 8 Participation des femmes à l'échelon international	65
8. Article 9 Nationalité des femmes et des enfants	66
9. Article 10 Egalité des droits des hommes et des femmes dans les domaines de l'éducation et du sport	67
10. Article 11 Egalité des droits des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi	72
10.1 La deuxième Loi sur l'égalité des droits	73
10.2 Fonction publique	74
10.3 Loi portant amendement de la Loi sur la protection de la maternité	75
10.4 Différences de revenus selon le sexe	76
10.5 Conciliation de la vie familiale et de la carrière/Politique concernant le marché du travail axée sur les femmes	77
10.6 Le droit à la sécurité sociale	83

Table des matières (suite)

		<u>Page</u>
11. Article 12	Egalité des droits des femmes et des hommes dans le domaine des soins de santé	85
12. Article 13	Egalité des droits des femmes et des hommes dans les domaines économique, social et culturel	91
13. Article 14	Egalité des droits des hommes et des femmes des zones rurales	95
14. Article 15	Egalité en matière de capacité juridique et de choix du lieu de résidence	96
15. Article 16	Egalité de l'homme et de la femme dans toutes les questions touchant au mariage et aux rapports familiaux	97
Appendices		101
Appendice I : Tableaux et graphiques		102
 <u>Population</u>		
Tableau 1.1	Répartition par âge	102
Tableau 1.2	Etat matrimonial de la population féminine	102
Tableau 1.3	Nombre d'enfants par famille	103
 <u>Les femmes et la vie publique</u>		
Tableau 2.1	Nombre de femmes et d'hommes occupant des postes de rang élevé dans les organes fédéraux suprêmes	104
Tableau 2.2	Proportion de femmes au gouvernement fédéral	105
Tableau 2.3	Proportion de femmes aux gouvernements des Länder	106
Tableau 2.4	Femmes dans les partis politiques	107
Tableau 2.5	Proportion de femmes membres de comités exécutifs fédéraux des partis	108
Tableau 2.6	Les femmes dans les syndicats	109
Tableau 2.7	Répartition selon le sexe des candidats de la République fédérale d'Allemagne élus membres du Parlement européen et élus au Parlement allemande et aux parlements des Länder à la date de l'élection	110
 <u>Les femmes et l'emploi</u>		
Tableau 3.1	Nombre et proportion de femmes exerçant une activité rémunérée (1998-1997)	111
Tableau 3.2	Femmes employées dans les différents secteurs professionnels	112
Tableau 3.3	Répartition des femmes exerçant une activité rémunérée par groupe professionnel	113
Tableau 3.4	Comparaison des revenus des hommes et des femmes (parties 1 et 2)	114
Tableau 3.5	Evolution du chômage féminin - Moyennes annuelles (anciens Länder)	116
Tableau 3.6	Evolution du chômage féminin - Moyennes annuelles (nouveaux Länder)	117

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
<u>Les femmes et l'enseignement</u>	
Tableau 4.1	118
Tableau 4.2.1	119
Tableau 4.2.2	119
Tableau 4.2.3	120
Tableau 4.3.1.A	121
Tableau 4.3.1.B	122
Tableau 4.3.2	123
Tableau 4.3.3	124
Tableau 4.3.4	125
Tableau 4.4.1	126
Graphique 4.4.2	127
Graphique 4.5.1	128
Graphique 4.5.2	129
Graphique 4.5.3	130
Graphique 4.5.4	131
Tableau 4.6.1	132
Tableau 4.6.2	133
Tableau 4.6.3	134
Appendice II : Aperçu des mesures prises depuis 1995 en vue d'assurer l'égalité des droits	135
1. Lois (depuis 1990)	135
2. Autres mesures et faits nouveaux revêtant de l'importance pour la politique en matière d'égalité des droits	143
3. Mesures prises par des commissions de Länder pour l'égalité des chances	148
4. Publications	172
4.1 Série de publications du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse	172
4.2 Documents du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse sur les questions touchant à la politique en matière d'égalité des droits	174
4.3 Autres publications du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse sur les questions touchant à la politique en matière d'égalité des droits	175
5. Publications d'autres ministères et organismes fédéraux sur des questions touchant à l'égalité des droits	179

Introduction

En 1985, la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'acte de ratification a pris effet le 26 avril 1985. La Convention a été acceptée étant entendu que l'alinéa b) de l'article 7 ne s'applique pas dans la mesure où il contredit une disposition de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne (deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 12 a : les femmes ne peuvent en aucun cas remplir de fonctions supposant l'utilisation d'armes). À ceci près, les dispositions de la Convention ont immédiatement force de loi en Allemagne.

En mars 1988, la République fédérale d'Allemagne a, en application de l'article 18 de la Convention, soumis son rapport initial sur l'application de ladite convention (CEDAW/C/5/Add.59). En janvier 1990, la République fédérale d'Allemagne a communiqué une mise à jour complétant le rapport, dans la perspective d'un examen, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/5/Add.59/Amend.1), à sa neuvième session.

La République fédérale d'Allemagne a soumis ses deuxième et troisième rapports, en application de l'article 18 de la Convention (CEDAW/C/DEU/2-3), à l'automne 1996. À cette occasion, elle a usé de la faculté laissée aux États par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de regrouper deux rapports afin de couvrir une plus longue période. Une attention spéciale a ainsi pu être accordée aux changements résultant de l'unification de l'Allemagne. Ce rapport est calqué sur le premier et décrit, en se référant aux différents articles de la Convention, les nouveaux progrès réalisés dans la voie de l'égalité des droits des hommes et des femmes.

La République fédérale d'Allemagne présente ici, en application de l'article 18 de la Convention, son quatrième rapport qui constitue une mise à jour des deuxième et troisième rapports. La structure et la présentation des deuxième et troisième rapports ont dans l'ensemble été conservées et les redites ont été évitées. Tous les rapports étant calqués les uns sur les autres, il suffit de rapprocher le plus récent de ceux qui l'ont précédé pour avoir une idée d'ensemble de l'évolution de la situation.

Sont également soumises, à titre complémentaire, les Stratégies nationales pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995) qui fournissent des renseignements sur les secteurs nationaux décisifs pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Partie I - Les conditions de vie des femmes en Allemagne

1. Population

À la fin de 1996, la République fédérale d'Allemagne comptait, sur un territoire d'environ 357 000 kilomètres carrés, environ 82,1 millions d'habitants (0,8 million de plus qu'en 1993, date de la publication du dernier rapport soumis au Comité). Ce chiffre incluait 7,3 millions d'étrangers, soit 0,4 million de plus qu'en 1993. Les femmes sont majoritaires : on en dénombre 42,1 millions (51,3 %) contre 40 millions d'hommes (48,7 %). Le nombre de femmes a augmenté de 0,3 million depuis la publication du dernier rapport, ce qui correspond à une diminution de 0,1 du pourcentage que représentent les femmes dans la population totale.

Une personne sur trois environ vit dans l'une des 84 métropoles de plus de 100 000 habitants, 34,6 millions de personnes, soit approximativement 42 % de la population vivant dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants, dont 6,4 millions (en 1993 : 7,3 millions) dans des communes de moins de 2 000 habitants. Comparée à celle d'autres pays européens, la densité de population est élevée. Elle s'établit pour l'ensemble de l'Allemagne à 230 habitants au kilomètre carré (les chiffres correspondants pour la Grèce, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et les Pays-Bas étant respectivement 79, 106, 242 et 375). La densité de population est toutefois très variable. Dans certaines conurbations, comme la Ruhr, elle atteint 1 136 habitants au kilomètre carré alors qu'ailleurs, elle est relativement faible.

Ces dernières années, la pyramide des âges révèle un vieillissement croissant de la population. La République fédérale d'Allemagne a, depuis de nombreuses années déjà, un des taux de natalité les plus faibles du monde, avec 9,7 naissances vivantes pour 1 000 habitants en 1996 (9,4 en 1995). Les femmes ont une espérance de vie nettement supérieure à celle des hommes : 79,7 ans pour les femmes contre 73,3 pour les hommes. Il y a presque deux fois plus de femmes que d'hommes dans le groupe d'âge des plus de 65 ans (Cf. tableau 1.1).

Un peu moins de la moitié de la population féminine (45,1 %) est mariée (Cf. tableau 1.2). En moyenne, les femmes se marient à l'âge de 27,6 ans et les hommes à l'âge de 30,0 ans, chiffres qui sont supérieurs de 0,8 an à ceux du dernier rapport. On se marie plus tôt en Allemagne orientale qu'en Allemagne occidentale.

427 297 mariages ont été contractés dans l'ensemble de l'Allemagne en 1996 (contre 442 605 en 1993) et 175 550 divorces ont été prononcés (contre 156 425 en 1993).

L'âge moyen auquel les mères donnent naissance à leur premier enfant légitime est de plus en plus élevé : il est passé dans les anciens Länder de 26,7 ans en 1988 à 28,4 ans en 1996 et dans les nouveaux Länder de 22,6 ans en 1988 à 27,3 ans en 1996.

L'année 1996 a vu un renversement de la tendance à la diminution du nombre des naissances, qui est passé dans les anciens Länder de 681 374 en 1995 à 702 688 en 1996.

/...

Le nombre des naissances dans les nouveaux Länder et à Berlin-Est augmente régulièrement depuis 1995 et s'est établi en 1996 à 93 325 : entre 1990 et 1994, il était tombé de 178 476 à 78 698.

En avril 1997, 7,6 millions de couples mariés et 1,8 million de familles monoparentales avaient des enfants de moins de 18 ans (chiffres correspondants pour 1993 : 7,9 millions de couples mariés et 1,6 million de familles monoparentales, dont 1,4 million de mères célibataires). Plus de la moitié de l'ensemble des familles n'ont qu'un enfant. Mais environ 80 % des enfants de 6 à 9 ans ont des frères ou soeurs vivant avec eux sous le même toit. Les familles de trois enfants et plus sont rares (cf. tableau 1.3).

2. Contexte juridique et politique

La description du contexte juridique et politique figurant dans le dernier rapport national destiné au Comité reste valable.

La deuxième Loi sur l'égalité des droits (1994) est un premier pas décisif dans la voie de la concrétisation de la norme constitutionnelle de l'égalité des droits.

Il importe maintenant de tirer systématiquement parti des possibilités offertes par la deuxième Loi sur l'égalité des droits aux fins de la promotion féminine. Mérite d'être signalé à cet égard le fait que la proportion de femmes dans l'administration fédérale a, en gros, continué d'augmenter (Cf. tableau 2.0). Au surplus, le Gouvernement fédéral a réussi à faire prendre en considération dans le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 les principes dérivant de la norme constitutionnelle de l'égalité des droits.

La 33e Loi portant amendement du droit pénal est entrée en vigueur le 5 juillet 1997. Aux termes de cette loi, les actes de violence que constituent le viol et la contrainte sexuelle tombent désormais sous le coup des mêmes dispositions pénales, qu'ils soient commis dans le cadre ou en dehors du contexte marital. Sous l'empire de la loi antérieure, ces actes n'étaient punissables, lorsqu'ils étaient le fait du conjoint de la victime, qu'au titre des dispositions applicables aux coups et blessures (art. 223 et suivants du Code pénal allemand), à la contrainte (art. 240 du Code pénal allemand) ou – selon les circonstances – aux injures graves (art. 185 et suivants du Code pénal allemand), toutes infractions punies de peines moins sévères que celles que prévoit la Loi sur les infractions sexuelles. La protection assurée aux femmes contre les actes de violence sexuelle par la législation pénale a également été renforcée à d'autres égards : aux moyens de contrainte constitués par la "violence" et la "menace mettant en danger immédiat la vie et l'intégrité physique" a été ajouté un autre comportement constitutif d'une infraction, à savoir "le fait pour une personne d'exploiter une situation où la victime est sans défense et à sa merci"; en outre, les relations sexuelles forcées sont désormais assimilées à des actes sexuels de même nature considérés comme particulièrement comme dégradants pour la victime, surtout s'il y a pénétration. Mais l'innovation essentielle de la 33e Loi portant amendement du droit pénal concerne l'inclusion, visée plus haut, du contexte marital dans la définition légale révisée, et désormais uniforme, du délit contenue à l'article 177 du Code pénal allemand (viol; contrainte sexuelle) qui établit sans équivoque que, du point de vue du droit pénal, le droit d'une femme à l'autodétermination sexuelle ne s'éteint pas au moment du mariage.

3. Cadre économique et social

3.1 Changements structurels de l'économie

La production économique totale de la République fédérale d'Allemagne la classe au troisième rang des nations industrielles après les États-Unis et le Japon. Son produit intérieur brut en valeur réelle a augmenté entre 1960 et 1997 d'environ 183 % pour l'Allemagne fédérale réduite aux anciens Länder et, entre 1991 et 1997, de 9,4 % pour la République fédérale d'Allemagne.

En 1970, environ 47 % des personnes ayant un emploi rémunéré dans les anciens Länder travaillaient encore dans les industries manufacturières et le secteur du bâtiment; en 1997, on n'en comptait plus que 35 %. Le nombre de femmes employées dans l'agriculture est passé de 8,5 % en 1970 à moins de 2,6 % en 1997. En recul aussi le secteur de l'approvisionnement en électricité et en eau (y compris les industries extractives) qui est passé de 1,9 % en 1970 à 1,4 % en 1997. Dans le même temps, la proportion de femmes travaillant dans le secteur tertiaire (commerce et transports, services, administration publique et ménages) n'a cessé d'augmenter, passant d'environ 43 % en 1970 à plus de 63 % en 1997. En Allemagne, le secteur des industries manufacturières et du bâtiment n'absorbait plus en 1997 qu'à peine 34 % de l'ensemble des personnes ayant un emploi rémunéré contre environ 39,3 % en 1991, un recul (de 3,3 % à 2,6 %) étant également enregistré dans le secteur agricole. En revanche, la part du secteur tertiaire est passée pendant la même période de 57,5 % à 63,4 % (source : Bureau fédéral des statistiques; chiffres au 31 décembre 1997).

L'augmentation de la part du secteur tertiaire dans l'ensemble de l'économie a eu des conséquences directes sur l'emploi des femmes. La proportion de femmes par rapport à l'ensemble des personnes ayant un emploi rémunéré en Allemagne était en 1996 de 53 % dans le secteur tertiaire et d'à peine 23 % dans les secteurs de l'industrie manufacturière et du bâtiment. L'évolution de la structure économique en faveur du secteur tertiaire explique également l'augmentation de la proportion représentée par les femmes dans le total des personnes ayant un emploi rémunéré, proportion qui est passée en Allemagne occidentale de 35,9 % en 1970 à 41,6 % en 1996 et était, en 1996, d'environ 43,5 % dans les nouveaux Länder.

3.2 Éducation et formation

Les jeunes filles et les femmes ont très largement profité de l'évolution de la politique de l'enseignement et de l'ouverture des filières d'éducation depuis les années 80 : elles ont su saisir l'occasion de montrer qu'elles avaient la volonté et la capacité d'apprendre.

Elles représentent aujourd'hui plus de la moitié des effectifs de tous les établissements d'enseignement menant à un certificat de fin d'études secondaires (Abitur) (Cf. tableau 4.1). Lorsqu'elles quittent les établissements d'enseignement général, leur niveau de fin d'études est en moyenne supérieur à celui de leurs homologues masculins et elles ont également de meilleures notes. Par exemple, la proportion de filles dans les diverses catégories d'établissements d'enseignement s'établissait comme suit en 1996 : écoles intermédiaires : 51 %; écoles primaires : 54,3 % pour le groupe d'âge 5 à 10 ans, 54,7 % pour le groupe d'âge 11 à 13 ans; écoles secondaires

/...

d'enseignement général : 44 % seulement. Le nombre d'étudiantes (nouvellement inscrites ou en cours d'études) dans les établissements d'enseignement supérieur a aussi sensiblement augmenté. Depuis le semestre d'hiver 1995/96, il y a plus de femmes que d'hommes qui entament des études supérieures dans une université allemande (cf. tableaux 4.2.1 et 4.2.2). Depuis quelques années, les choix d'orientation des garçons et des filles tendent à se rapprocher (cf. tableaux 4.5.1 à 4.5.4).

La proportion de jeunes filles parmi les stagiaires du système dualiste (combinant formation dans une entreprise et dans une école professionnelle) stagne depuis quelque temps dans les anciens Länder et s'est établie en 1996 à 40,3 %. Elle est encore plus basse dans les nouveaux Länder (37,9 %) (Cf. tableau 4.6.1). Rien ne laisse prévoir un renversement de cette tendance, laquelle traduit les difficultés particulières auxquelles se heurtent les jeunes femmes en quête d'une filière de formation. Sur les 1 623 725 stagiaires dénombrés en 1997, 648 379 (soit 39,93 %) étaient des femmes.

En revanche, une majorité de jeunes femmes s'orientent vers la formation professionnelle à l'école (écoles de formation professionnelle à plein temps) (1996 : 53,2 %).

En 1996, toutefois, on a continué d'observer dans les établissements de formation une nette division entre les hommes et les femmes. À l'issue de leur scolarité, la plupart des filles et des garçons choisissent des professions exigeant une formation formelle où leurs congénères sont clairement majoritaires. À la fin de 1996, 65,6 % des femmes ayant reçu une formation professionnelle dans le cadre du système dualiste dans les anciens Länder exerçaient une profession principalement ou presque exclusivement pratiquée par les femmes (c'est-à-dire drainant plus de 60 % ou de 80 % de femmes respectivement). Le chiffre correspondant dans les nouveaux Länder s'établissait à 63,7 %.

La majorité des jeunes femmes continuent de s'orienter vers des métiers où la proportion de femmes est élevée, mais les jeunes hommes ont encore plus tendance à choisir des métiers drainant un pourcentage élevé de stagiaires masculins. Dans les nouveaux Länder, 18,6 % de l'ensemble des stagiaires de sexe féminin exercent des métiers à prédominance masculine. Le chiffre correspondant pour les anciens Länder – 8,8 % – est beaucoup plus faible. Le rapport annuel du Gouvernement fédéral sur l'enseignement professionnel accorde une attention particulière à cet état de choses (cf. le synopsis figurant aux tableaux 4.3.1 à 4.3.4).

Les femmes sont depuis quelques années plus nombreuses à s'écarter des sentiers battus dans le choix de leur orientation professionnelle. Il n'en reste pas moins nécessaire de prendre des mesures pour élargir l'éventail des professions féminines et améliorer corrélativement les possibilités de formation offertes aux femmes. Pour regrouper et renforcer les activités dans ce domaine au niveau interdisciplinaire, le Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technique a lancé, en coopération avec l'Institut fédéral de l'emploi et Deutsche Telekom AG le programme "Les femmes donnent de nouvelles impulsions à la technologie" qui a pour but de dégager des idées novatrices en matière d'éducation et de formation et de présenter des données et des initiatives. Il encadre, regroupe et fait connaître toutes les

/...

activités visant à élargir l'éventail des professions féminines au sein de la société d'information. Il présente aux jeunes femmes des exemples de réussite professionnelle féminine dans des secteurs divers, y compris les secteurs techniques riches d'avenir. C'est également dans le cadre de ce programme qu'ont été réalisées à l'intention des écoles une affiche et une brochure d'accompagnement au sujet de femmes qui se sont illustrées dans les sciences naturelles en Allemagne, le but étant d'intégrer dans le quotidien les symboles de réussite professionnelle féminine. Au surplus, une base de données a été établie sur Internet, des débats sur des thèmes d'actualité ont été organisés avec le concours d'experts de sexe féminin et un effort de sensibilisation du public à la question a été accompli dans le cadre d'expositions et de congrès.

Méritent également d'être mentionnées les campagnes d'information ciblées visant à éliminer les préjugés dans l'environnement social, les mesures visant à inciter les sociétés à former et à recruter du personnel pour aider la cause des femmes et, surtout, les initiatives visant à développer les programmes de formation professionnelle afin de réaliser une meilleure articulation entre les intérêts et les qualifications des femmes, d'une part, et la création de nouveaux emplois requérant une formation formelle, d'autre part. L'objectif d'un nouveau projet baptisé "Réseau de promotion de nouvelles descriptions d'emploi pour les femmes en Europe", qui s'inscrit dans le cadre du programme Leonardo da Vinci de l'Union européenne (janvier 1997 à décembre 1999), est de créer un réseau transnational de projets visant à mettre en oeuvre des mesures innovantes de formation fondamentale et permanente des femmes dans les nouveaux domaines professionnels et les secteurs d'emploi émergents. Le marché du travail européen a besoin de toutes sortes de compétences et de qualifications nouvelles. Il peut offrir aux femmes de nouveaux débouchés à condition que l'élan nécessaire soit donné à de nouvelles conceptions de la formation professionnelle fondamentale et permanente. Il faut donc que les projets visant à promouvoir la qualification des femmes en les préparant à des activités professionnelles nouvelles puissent profiter d'échanges d'expérience à l'échelon international. Sert de base aux efforts dans cette voie le réseau de promotion de projets visant à assurer la qualification des femmes en République fédérale d'Allemagne, qui a déjà été établi par l'Institut fédéral d'éducation professionnelle. La Commission Bund/Länder pour la planification de l'éducation et la promotion de la recherche prépare actuellement un rapport sur les choix offerts en matière de formation professionnelle et de programmes d'études qui sera présenté aux chefs de gouvernement en 1998. L'élargissement de la place des femmes dans la formation professionnelle est mis en évidence et analysé à part, dans le cadre du rapport annuel sur l'éducation professionnelle.

3.3 Les femmes dans l'enseignement supérieur et la recherche

Les jeunes filles sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses à décider de faire des études. Ainsi, le semestre d'hiver 1995/96 a vu le nombre des inscriptions féminines à l'université dépasser pour la première fois celui des inscriptions masculines (52,8 %). Mais, par rapport au nombre total de jeunes gens remplissant les conditions requises pour faire des études supérieures, le nombre des femmes est encore de 10 % inférieur à celui des hommes de niveau comparable. La proportion d'étudiantes commençant des études dans des établissements d'enseignement supérieur (universités, collèges et hautes écoles spécialisées) s'est établie à 47,6 % en 1996. Les femmes réussissent aussi bien que les hommes dans leurs études supérieures. On peut donc

/...

s'attendre à ce que le nombre des étudiantes qui assistent aux cours et qui se présentent aux examens finaux continue d'augmenter dans les années qui viennent jusqu'à ce qu'on trouve le même nombre d'étudiantes au début et à la fin du parcours universitaire. On sert également l'objectif de l'égalité des droits des hommes et des femmes en amenant les femmes à se diriger davantage vers les disciplines à dominance masculine et en leur donnant le désir et la possibilité de choisir des types de formation et de carrière qui, jusque-là, les attireraient peu (Cf. tableau 4.2.3). Il est important dans ce contexte de proposer des programmes modernes et orientés vers l'avenir, qui offrent aux femmes des perspectives intéressantes.

En 1996, la proportion de femmes parmi les étudiants frais émoulus d'établissements d'enseignement supérieur avec un diplôme ou autre certificat de fin d'études en poche s'établissait à 37,0 %. La proportion de femmes qui s'orientent vers des carrières scientifiques reste beaucoup trop faible puisqu'en 1996 on ne comptait que 31,8 % de femmes parmi les étudiants se préparant au diplôme de doctorat, le chiffre correspondant pour le diplôme de doctorat d'État se situant à un niveau encore plus bas, soit 12,9 %. Une légère progression a toutefois été enregistrée ces dernières années sur l'un et l'autre front.

Le nombre des femmes remplissant les conditions requises pour se lancer dans une carrière scientifique a sensiblement augmenté depuis quelques années : les rapports et recommandations de la Commission Bund/Länder de la planification, de l'éducation et de la promotion de la recherche (BLK) et le deuxième Programme spécial des universités pour la promotion des jeunes talents et notamment des femmes dans le domaine scientifique (HSP II), lancé par le Gouvernement fédéral et les Länder au début des années 90, ont commencé à porter leurs fruits à cet égard. Est également révélatrice l'augmentation du nombre des femmes préparant un doctorat, dont la proportion a doublé depuis les années 70. On voit se dessiner, encouragée par l'action menée dans le cadre des deuxième et troisième Programmes spéciaux des universités (HSP II et HSP III), une tendance à l'augmentation de la proportion que représentent les femmes parmi les candidats au doctorat d'État dans les anciens Länder, laquelle est passée de 9,9 % en 1990 à 13,8 % en 1995. Parmi le personnel scientifique à plein temps des établissements d'enseignement supérieur, la proportion de femmes atteignait en 1995 19,2 %; en 1996, elle s'élevait à 8,5 % dans le corps professoral de la catégorie C, soit une augmentation de près de 3 % par rapport à 1990. La proportion de femmes dans le corps professoral de la catégorie C4 en 1996 s'établissait à 5,1 % (cf. également, pour un résumé synoptique, le tableau 4.4.1 et le diagramme 4.4.2). Le troisième Programme spécial des universités (HSP III) a été adopté en septembre 1996. Il est destiné à s'appliquer dans les anciens et les nouveaux Länder de 1996 à la fin de l'an 2000 et à remplacer le HSP II et le HEP (Programme de modernisation de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les nouveaux Länder).

Le programme est financé à hauteur de 3,6 milliards de DM, la part du Gouvernement fédéral s'élevant à 50 %. Il est censé contribuer à l'augmentation, dans une mesure appréciable, de la proportion de femmes dans les effectifs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment parmi les candidats au doctorat d'État et les professeurs. Environ 40 % des fonds destinés à financer les mesures prises à titre individuel (720 millions de DM) sont réservés aux femmes. Sont également prévus dans le cadre du HSP III

/...

200 millions de DM pour le financement de mesures visant à améliorer la compatibilité d'une formation scientifique avec les devoirs de mère de famille et à aider les femmes à obtenir le doctorat d'État. La mise en oeuvre du HSP III donne effet aux recommandations formulées dans le rapport de la Commission Bund/Länder sur la "Promotion des femmes dans le secteur scientifique" qui a été adopté en décembre 1996 et mis à jour dès juillet 1997 grâce à la publication d'un rapport complémentaire à la demande des chefs de gouvernement.

Ce rapport contient un vaste éventail de mesures, de conclusions et de recommandations de nature à accroître sensiblement la participation des femmes aux divers processus de formation scientifique et leur intégration généralisée au personnel scientifique. Un tel effort s'impose dans les universités comme dans les établissements de recherche non universitaire. Les progrès réalisés jusqu'à présent sont modestes et doivent continuer à bénéficier d'un appui durable. Le rapport préconise en outre le renforcement de la contribution féminine à la recherche. L'action dans ce domaine au niveau des Länder est également encouragée par un apport financier substantiel du HSP.

Un certain nombre d'activités spécialement axées sur la mise en oeuvre de ce rapport ont déjà été menées au cours de 1996. Pour la première fois a été inclus dans le Rapport fédéral sur la recherche de 1996 un chapitre "Les femmes et la recherche" qui insiste sur l'importance des efforts déployés dans ce domaine et expose les mesures prises à la date de la publication du rapport pour accroître la participation des femmes à la vie scientifique et à la recherche dans les années qui viennent.

Au surplus, l'amendement à la Loi-cadre sur l'enseignement supérieur (HRG) marque un tournant en ce qui concerne l'égalité des droits des femmes dans le monde scientifique :

- Un paragraphe distinct y est consacré à "L'égalité des droits des hommes et des femmes";
- Mention est expressément faite de commissaires aux affaires féminines et à l'égalité des droits;
- Les progrès réalisés sur la voie de l'égalité des droits doivent être pris en compte dans l'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et l'attribution de subventions publiques;
- Les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de prêter attention aux problèmes des étudiants ayant des enfants;
- Assouplissement de la règle qui exige un doctorat d'État comme condition d'accès à une carrière;
- Les femmes dans les organes collégiaux;
- Assouplissement de la réglementation en vue d'accroître la compatibilité du travail universitaire/scientifique avec les devoirs de mère de famille.

/...

3.4 Vie active

Si les différences structurelles entre les anciens et les nouveaux Länder persistent, la situation des femmes dans le système de l'emploi tend progressivement à s'uniformiser. Après une période de transformation qui a duré plus de sept ans, l'Allemagne orientale est maintenant en bonne voie de restructuration économique. D'où une vague de modernisation qui a radicalement modifié le paysage, notamment dans le domaine de l'emploi. Le contrecoup a été spécialement ressenti par les femmes. Disparition d'un emploi sur trois et augmentation notable du chômage, spécialement parmi les femmes, telles sont, entre autres, les difficiles conditions de démarrage qu'a connues et que continue de connaître la politique de l'emploi dans l'Allemagne unifiée. L'exécution massive de programmes fondés sur les réalités du marché du travail et sur la politique sociale a efficacement amorti l'impact du bouleversement structurel sur les femmes et augmenté leurs chances de réintégrer les rangs de la main-d'oeuvre active.

Dans les anciens Länder, les femmes sont depuis 1970 en position favorable sur le marché de l'emploi. Les crises de l'emploi pendant les récessions (1974/74 et 1981/83) ont moins touché les femmes que les hommes. L'expansion de l'emploi entre le bas niveau de 1983 et le point culminant atteint en 1992 a pour les deux tiers – correspondant à 2 millions d'emplois – profité aux femmes. Le déclin général du niveau de l'emploi a touché les femmes à un moindre degré que les hommes. D'après le microrecensement de 1997, il y avait à cette date 12,3 millions de femmes ayant un emploi rémunéré. La proportion de femmes ayant un emploi rémunéré est passé de 40,3 % en 1991 à 42,1 % en 1997, augmentation qui est attribuable à l'expansion du secteur des services et au développement du travail à temps partiel, beaucoup plus recherché par les femmes que par les hommes. En Allemagne occidentale, la proportion de femmes qui travaillent n'a cessé d'augmenter et dépasse actuellement 60 % (elle s'élevait en 1997 à 60,3 %).

Les premières données sur l'évolution de l'emploi rémunéré dans les nouveaux Länder et à Berlin-Est ne remontent qu'à 1991. Depuis lors, le nombre de femmes ayant un emploi rémunéré est tombé de 3,6 millions à environ 3 millions de personnes en 1997 (soit un recul de 0,6 million ou 17 %). La proportion de femmes ayant un emploi rémunéré est tombé de 46,5 % en 1991 à 44,8 % en 1997. Le taux de l'emploi féminin a chuté, passant d'environ 81 % en 1989 à 73,6 % en 1997, mais est encore très supérieur à celui des anciens Länder.

Même pendant la phase de déclin général de l'emploi, au début des années 90, l'emploi à temps partiel, allant à contre-courant de la tendance générale, a continué d'augmenter. Le nombre de salariées travaillant à temps partiel en Allemagne occidentale a atteint 5 millions en 1997 - soit un million de plus qu'en 1990 - dont 88 % de femmes.

La proportion de personnes travaillant à temps partiel par rapport à l'ensemble des femmes ayant un emploi rémunéré était de plus du tiers (35 %). Pour ce qui est du travail à temps partiel, les différences entre les anciens et les nouveaux Länder sont considérables. La proportion de femmes travaillant à temps partiel par rapport au nombre total de femmes ayant un emploi comportant assujettissement à l'assurance sociale s'établissait à 28,3 % en Allemagne

/...

occidentale contre 20,7 % – soit un chiffre nettement plus bas – en Allemagne orientale. Les différences entre l'Est et l'Ouest doivent être replacées dans le contexte du décalage économique entre les deux parties de l'Allemagne.

En 1996, le travail à plein temps avait la préférence de 72 % des hommes du côté Ouest. Un peu plus du quart des hommes interrogés ont déclaré qu'ils préféreraient un emploi à temps partiel, quitte à voir leur revenu diminuer d'autant. À l'inverse, on dénombrait parmi les femmes 64 % de partisans du travail à plein temps et 34 % de partisans du travail à temps partiel. Du côté Est, une faible proportion d'hommes (16 %) a déclaré préférer travailler à temps partiel, la grande majorité (84 %) souhaitant avoir un emploi à temps complet. En Allemagne orientale, les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à souhaiter occuper un emploi à temps partiel (40 %) mais la majorité des femmes en Allemagne orientale préféreraient travailler à plein temps (source : ipos 1996).

Entre 1992 et 1997, la proportion de femmes parmi les chômeuses est tombée de 55,4 % à 46,8 %. Toutefois, la situation continue d'évoluer différemment dans les anciens et les nouveaux Länder : à l'Ouest, les taux de chômage masculin et féminin sont voisins – le taux féminin est même inférieur au taux masculin depuis 1995 (il s'établissait en 1997 à 10,7 % contre 11,2 % pour les hommes).

Le taux de chômage féminin dans les nouveaux Länder a toujours été élevé et est supérieur au taux de chômage masculin depuis de nombreuses années. Il a atteint, en 1997, 22,5 %, le chiffre correspondant pour les hommes s'établissant à 16,6 %, écart que l'augmentation relativement plus forte du chômage masculin en 1997 a réduit dans une certaine mesure.

Immédiatement après l'unification, le chômage féminin a atteint un niveau proportionnellement très élevé parce que les femmes travaillaient souvent dans des secteurs mis à rude épreuve par la rationalisation (industries du textile et de la confection, produits alimentaires, secteur des boissons alcoolisées et du tabac, agriculture, industrie chimique et industrie légère). Ce facteur perd de plus en plus de son importance. Aujourd'hui, maintenant que les suppressions d'emploi ont pratiquement pris fin, les hommes sont à peu près aussi nombreux que les femmes à rejoindre les rangs des chômeurs. Le problème tient essentiellement aujourd'hui à ce que les femmes sont mal placées lorsqu'il s'agit de se lancer dans la course aux nouveaux emplois. Aussi sont-elles particulièrement touchées par le chômage de longue durée. Elles représentaient 68,4 % de l'ensemble des chômeurs de longue durée en 1997 (et seulement 55,9 % du total des chômeurs).

Le Gouvernement fédéral s'emploie à résoudre le difficile problème que pose cet état de choses. Les mesures prévues dans la Loi sur la promotion de l'emploi (AFG) (qui est devenue le titre III du Code de la sécurité sociale – SGB III) ont spécialement pour objet d'apporter les correctifs nécessaires à l'environnement de formation et au marché du travail qui sont sensibles aux facteurs sexospécifiques et de contribuer à l'intégration professionnelle des femmes. Le recours massif aux moyens d'action utilisables dans le cadre de la politique concernant le marché du travail a conduit à une amélioration sensible de la situation des femmes dans la course à l'emploi sur le marché du travail, notamment dans les nouveaux Länder. La proportion de

/...

femmes bénéficiant des programmes de formation professionnelle permanente et de recyclage (FuU) et des plans de création d'emploi (ABM) reste supérieure à la proportion que représentent les femmes parmi les chômeurs. Depuis le 1er janvier 1998 a été intégrée au titre III du Code de la sécurité sociale (SGB III), qui remplace la Loi sur la promotion de l'emploi, une réglementation distincte sur la promotion des femmes, ce qui a donné une plus grande importance à cet objectif. Les femmes doivent continuer à bénéficier des mesures de promotion en proportion de l'incidence du chômage féminin. Ce mandat donné aux services de l'emploi s'accompagne d'autres mesures : nomination de commissaires à la condition féminine (à plein temps) à tous les niveaux de l'administration (c'est-à-dire dans tous les bureaux de placement), amélioration du suivi de la mise en oeuvre des mesures de promotion professionnelle des femmes, chaque bureau de placement étant tenu de présenter, chaque année, un bilan annuel d'intégration, etc. En outre, les impératifs familiaux doivent à l'avenir être pris en compte dans la mise en oeuvre des diverses mesures. Les hommes et les femmes qui reprennent leur activité professionnelle après une interruption bénéficient d'un appui : il est très important par exemple que les femmes qui recommencent à travailler après avoir passé un certain temps avec leur famille ne se voient plus refuser d'une manière générale la possibilité de bénéficier d'une formation professionnelle permanente, passés certains délais. Doit également être signalée la place croissante qu'occupent les femmes dans le cadre des élections aux organes d'autogestion : dans le contexte de la deuxième Loi sur l'égalité des droits, la Loi sur les organismes fédéraux s'applique inconditionnellement aux présentations de candidatures et aux nominations. Autre progrès pour les femmes, l'amélioration du régime de sécurité sociale applicable à l'emploi à temps partiel prévu par la Loi portant réforme de la promotion de la main-d'oeuvre (AFRG).

Le régime de sécurité sociale subordonnait jusqu'à présent le versement de prestations d'assurance chômage à l'accomplissement d'une durée minimum de travail (18 heures par semaine). Ce seuil va être remplacé par le seuil général de la sécurité sociale, le total des gains réalisés devant atteindre un niveau minimum. En conséquence, une personne travaillant à temps partiel aura droit aux prestations susmentionnées à partir de 15 heures de travail par semaine ou d'un gain mensuel de 610 DM dans les anciens Länder et de 520 DM dans les nouveaux Länder. Cette réforme concernant les seuils ouvrant droit aux prestations d'assurance obligatoire devrait permettre de faire rentrer 600 000 emplois supplémentaires dans le cadre du régime d'assurance chômage. Au surplus, l'introduction d'un système d'indemnités de chômage partiel assure une couverture plus large aux personnes qui cumulent plusieurs emplois à temps partiel comportant assujettissement à l'assurance obligatoire, ce qui avantage particulièrement les femmes.

S'agissant des efforts de promotion régionale, l'égalité de participation des femmes est déjà assurée et réalisée par le biais de la promotion préférentielle des femmes dans le contexte de l'Initiative commune tendant à l'"Amélioration de la structure économique régionale (GA)" : dans le cadre de ce programme Bund/Länder, les projets d'investissement encouragés permettent de créer et de préserver des emplois permanents avec, pour résultat, une amélioration de la structure de l'emploi, notamment pour ce qui est des chances des femmes d'obtenir un emploi permanent. La réforme de l'Initiative commune intervenue au début de 1995 a amélioré les possibilités en matière de promotion de l'emploi des femmes : les Länder sont maintenant toujours habilités à

/...

accorder des taux de promotion maximum s'il s'agit de créer ou de préserver des emplois pour les femmes.

L'Ordonnance concernant le Fonds social européen mentionne expressément, au nombre de ses objectifs, la promotion de l'égalité des chances sur le marché du travail; les perspectives d'emploi des femmes vont en s'améliorant du fait de la promotion ciblée du Fonds social européen, et, plus spécialement, de l'Initiative communautaire NOW, avec l'appui du Gouvernement fédéral et, surtout, des Länder. La participation des femmes à cet aspect de la politique concernant le marché de l'emploi est nettement plus que proportionnelle dans de nombreux Länder.

Ce sont surtout les petites et moyennes entreprises qui créent de nouveaux emplois au profit des femmes. Pour éviter aux petites entreprises les conséquences des congés de maternité, le Gouvernement fédéral a décidé de leur rembourser intégralement les frais correspondants dans le cadre du système de contributions légales prévu par la Loi sur la protection de la maternité qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1997.

L'assouplissement des horaires de travail et des structures salariales, le développement de l'emploi à temps partiel et la création de nouvelles branches d'activité dans le secteur des services sont autant d'objectifs et de stratégies qui avantagent particulièrement les femmes. L'État et les partenaires sociaux conviennent généralement aujourd'hui que le travail à temps partiel comportant assujettissement au régime obligatoire d'assurance sociale doit occuper une plus large place dans la vie quotidienne des entreprises. L'augmentation du nombre des emplois qualifiés à temps partiel dépend essentiellement des deux parties à la négociation ou des entreprises elles-mêmes. Le Gouvernement fédéral appuie le secteur industriel et commercial de diverses manières : vaste campagne dans le public, amélioration des services consultatifs mis à la disposition des petites et moyennes entreprises et projets de recherche inspirés par la pratique quotidienne. Le but est notamment d'encourager les entreprises à accroître le nombre des emplois à temps partiel offerts aux femmes comme aux hommes à tous les niveaux de qualification, y compris ceux qui correspondent à des postes de spécialistes ou de cadres supérieurs.

Le relèvement du plafond des dépenses spéciales, fixé à 18 000 DM dans la Loi de finances de 1997 et l'abolition des conditions strictes jusqu'alors exigées, ainsi que la simplification de la procédure d'inscription et de paiement des contributions au système d'assurance sociale réalisée grâce à l'introduction de la procédure du chèque de ménage facilitent la création dans les ménages d'emplois soumis aux contributions à la caisse d'assurance sociale. Le Gouvernement fédéral compte également que les agences de services auront un effet stimulant sur l'engagement de personnel par les ménages. Un certain nombre de projets pilote subventionnés par le Gouvernement fédéral sont en cours d'exécution dans ce domaine.

Les progrès techniques permettent d'aménager le travail en dépassant les contraintes de lieu et d'horaire. Le travail à distance est une source majeure d'emplois. Avec son "Initiative travail à distance (télétravail)", le Gouvernement fédéral encourage par un signal politique le recours généralisé à ces formules d'emploi modulé. Aux possibilités qu'elles offrent s'ajoutent les perspectives qu'ouvre l'élargissement de l'éventail des professions puisque les

/...

femmes seront mieux placées sur le marché du travail de demain si et dans la mesure où elles se découvriront et s'assureront un avenir dans des activités professionnelles qui ne sont pas spécifiquement féminines. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral recourt à diverses mesures (projets pilotes, programme Bund/Länder sur "La population féminine et l'éducation" et initiative intitulée "Les femmes donnent de nouvelles impulsions à la technologie", etc.) pour élargir l'éventail des professions féminines.

Les femmes qui montent des entreprises favorisent l'innovation économique et créent des emplois. Selon le microrecensement de 1997, il y avait à l'époque 920 000 femmes ayant le statut de travailleur indépendant. Rapporté au nombre total de travailleurs indépendants, ce chiffre correspond aux pourcentages suivants : environ un quart pour l'Allemagne occidentale et un tiers pour l'Allemagne orientale. La proportion que représentent les femmes par rapport à l'ensemble des travailleurs indépendants est passée de 5 à 6 % entre 1991 et 1997, ce qui signifie que le nombre de travailleuses indépendantes a augmenté de 23 % pour atteindre le chiffre de 180 000. Encourager les femmes à travailler à leur compte est en conséquence l'un des objectifs déclarés du Gouvernement fédéral. Une série de mesures et de programmes ont pour but d'inciter les femmes à créer leur propre entreprise et de fournir des services consultatifs aux femmes d'affaires (débutantes et autres).

Également importante pour les femmes est la Loi sur l'aide en vue de la formation complémentaire ("Meister-BAFöG") nouvellement promulguée (1996). Cette loi contient des dispositions sur la participation des femmes ayant des enfants aux programmes d'éducation permanente, y compris durant les périodes de congé prévues pour l'éducation des enfants, et vise à améliorer les chances des femmes dans le domaine du développement des carrières.

En particulier, l'exécution des Stratégies nationales pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes – dont l'un des thèmes principaux a été la place des femmes dans l'industrie et le commerce et sur le marché de l'emploi – doit permettre d'analyser et de coordonner ce qui existe en fait de programmes et stratégies concernant l'amélioration de la situation des femmes dans la vie active et d'introduire des innovations. La campagne "Appel à l'initiative – Appel aux femmes" lancée en 1997 fait participer la société allemande aux stratégies nationales et au processus de mise en oeuvre. Hommes et femmes ont été invités dans le cadre d'un concours à présenter leurs idées et leurs suggestions quant aux moyens d'améliorer les chances des femmes dans le cadre du travail et dans tous les domaines de la vie sociale.

Sur le plan de la rémunération et de la carrière, les femmes continuent d'avoir en Allemagne des perspectives moins favorables que celles des hommes, bien qu'elles soient plus qualifiées – et ce, essentiellement, parce qu'il subsiste des préjugés quant à l'aptitude des femmes à travailler, que les tâches dans le cadre de la famille continuent d'être inégalement réparties et qu'il est difficile dans la pratique de combiner famille et carrière. Une enquête menée en 1996 par le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse révèle que 17 % seulement des sujets interrogés tant en Allemagne occidentale qu'en Allemagne orientale partent de l'idée que les femmes sont payées comme les hommes pour un même travail, alors que 80 % des enquêtés en Allemagne occidentale et 75 % en Allemagne

/...

orientale présumant que tel n'est pas le cas. Soixante dix-sept pour cent des Allemands de l'Ouest et 79 % des Allemands de l'Est pensent qu'il est plus facile aux hommes qu'aux femmes de trouver un emploi bien rémunéré. En outre, les femmes se laissent souvent guider dans le choix de leur orientation et de leur carrière par les modes traditionnels de comportement féminin. En optant pour des métiers qui exigent une préparation formelle et pour des disciplines typiquement féminines, elles s'engagent le plus souvent, du même coup, dans une voie moins prometteuse sur le plan de la rémunération et de la promotion, caractérisée par surcroît, en général, par une plus grande précarité de l'emploi. Une série d'études et de projets réalisés par le Gouvernement fédéral visent principalement à analyser les difficultés d'accès et les handicaps spéciaux que doivent surmonter les femmes dans les secteurs professionnels et aux niveaux de responsabilité jusqu'à présent dominés par les hommes et à mettre au point des méthodes ciblées de sélection. La mise en pratique de l'expérience acquise est épaulée par des campagnes d'information telles que l'initiative intitulée "Les femmes donnent de nouvelles impulsions à la technologie".

Pour que les devoirs familiaux se concilient plus facilement avec les impératifs professionnels, le Gouvernement fédéral a déjà établi par voie législative des normes d'importance instituant des indemnités et des congés pour éducation d'enfants, le congé spécial pour maladie d'enfants et le droit juridiquement reconnu à obtenir une place dans une école maternelle. Par son action dans le domaine des relations publiques, y compris l'organisation de campagnes telles que le concours national de "L'entreprise amie de la famille", et en multipliant les projets pilotes et projets de recherche, le Gouvernement fédéral encourage la tendance de plus en plus marquée des entreprises à proposer des horaires et des environnements de travail répondant aux exigences de la vie familiale. Présente également une grande importance dans ce contexte le développement du système de garde des enfants dans le cadre des entreprises.

Le principe "À travail égal, salaire égal" est depuis longtemps enraciné dans le droit allemand. Dans la fonction publique, de nouvelles normes ont été instituées par la deuxième Loi sur l'égalité des droits, le perfectionnement professionnel des femmes employées dans l'administration fédérale se trouvant, de ce fait, placé sous l'empire de la loi.

Pour ce qui est du perfectionnement professionnel des femmes dans le secteur privé, le Gouvernement fédéral continue de s'en remettre à l'initiative de chacun. En collaboration avec les entreprises intéressées, il a réalisé divers projets et mis au point des directives propres à favoriser la promotion systématique des femmes. Par exemple, le label "E-Qualité absolue", créé avec l'assistance du Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie et celle de l'UE, a été décerné pour la première fois à 17 entreprises en janvier 1997; d'autres lauréats doivent être désignés en mai 1998. Cette distinction honore et fait connaître les stratégies de management et de gestion des ressources humaines des sociétés qui se fixent pour ligne de conduite l'égalité des chances et sont particulièrement attentives aux besoins spéciaux des femmes à tous les niveaux. Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse appuie l'Association E-Qualité absolue Deutschland e.V. dans le cadre

d'un projet de durée limitée en finançant la publication de trois bulletins décrivant des efforts exemplaires déployés au niveau des entreprises. [Pour un exposé d'autres mesures prises par le Gouvernement fédéral, voir la partie II, sect. 10.5 (art. 11)].

4. Situation des femmes dans l'agriculture

En Allemagne comme dans la plupart des nations industrielles, le nombre des personnes employées dans l'agriculture régresse depuis longtemps. Si, dans les anciens Länder, un quart de la population active travaillait encore dans l'agriculture en 1960, ce chiffre est aujourd'hui tombé à 3 p. 100 et le nombre des exploitations agricoles ayant une superficie cultivée d'un hectare ou plus est tombé de 1,6 million à environ 525 000 pendant la même période. L'agriculture n'en couvre pas moins 80 % des besoins nationaux en produits alimentaires.

Environ 90 % des exploitations agricoles que comptait l'Allemagne en 1995 étaient des entreprises familiales. La majorité des femmes employées dans l'agriculture gèrent l'entreprise familiale avec leur mari. L'étendue de leurs responsabilités et de leurs tâches dans le domaine agricole sont fonction des circonstances propres à la famille et à l'entreprise. Les femmes assurent une part de la responsabilité de la gestion de tous les types d'entreprise.

La moyenne nationale des entreprises gérées par des femmes s'établissait en 1995 à environ 9 %. La proportion d'exploitations agricoles gérées par des femmes dans les nouveaux Länder atteignait environ 20 %, 11 % de ces exploitations ayant une superficie de 50 hectares ou plus. En 1995, environ 825 000 femmes (65 % des femmes des familles d'exploitants agricoles) travaillaient à la fois dans l'exploitation et au foyer. Elles se chargeaient d'environ 27 % du travail à accomplir. Pratiquement aucune exploitation agricole ne pourrait survivre sans la contribution des femmes.

Du fait de la transformation structurelle de l'agriculture, le nombre des membres de familles d'exploitants agricoles travaillant dans l'agriculture est tombé de 1,9 million à 1,3 million entre 1985 et 1995. Sur les 850 000 personnes employées dans l'agriculture dans les nouveaux Länder, une sur cinq seulement travaillait encore dans ce secteur en 1995, cette diminution affectant exclusivement les employés n'appartenant pas à la famille. En revanche, le nombre des travailleurs appartenant à la famille a sensiblement augmenté – à partir d'un chiffre peu élevé – par suite de la remise sur pied et de la création d'entreprises agricoles. Depuis le milieu des années 90, il apparaît de plus en plus clairement que le développement économique et social futur des régions rurales dépendra essentiellement de la mesure dans laquelle les habitants de ces régions seront capables de tirer parti de leur potentiel. Les femmes rurales et leurs associations offrent un exemple à suivre dans ce contexte. Elles consacrent beaucoup de créativité, d'énergie et d'esprit d'entreprise à la création de nouveaux domaines d'activité dans les secteurs agricole et non agricole et mettent sur pied les projets nécessaires qui sont créateurs d'emplois pour les femmes. Ces initiatives sont favorablement accueillies et, dans certains cas, financièrement encouragées par le Gouvernement fédéral.

Le Gouvernement fédéral a, par exemple, mis en oeuvre en Saxe-Anhalt, de 1993 à 1996, un projet pilote baptisé "Les femmes rurales se prennent en charge", qui a efficacement aidé les femmes rurales à créer leurs propres entreprises agricoles. En 1997, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a lancé dans les nouveaux Länder un projet pilote – comportant à l'origine une phase

/...

préparatoire – qui vise à assurer progressivement l'autonomie économique des plans et projets de création d'emplois non agricoles dans les zones rurales et à fournir une assistance en vue de la création d'entreprises. Ce projet ("Les femmes rurales façonnent l'avenir structurel des zones rurales" – SELF) est parrainé par le Deutscher Landfrauenverband (Association allemande des femmes rurales).

Dans les anciens Länder, ce sont souvent les femmes qui, à l'occasion du processus d'adaptation des entreprises à la nouvelle infrastructure, profitent de la possibilité qui leur est offerte de combiner divers revenus pour accroître le revenu global de l'entreprise. Elles s'orientent surtout vers le secteur des services (aide ménagère, services sociaux, garde, commercialisation directe des produits agricoles et accueil de vacanciers à la ferme).

Depuis l'automne 1996, le Gouvernement fédéral et le Land de Rhénanie-Palatinat appuie conjointement un projet pilote de la Deutscher Landfrauenverband portant sur "L'amélioration des revenus que les femmes tirent d'entreprises agricoles dans les régions rurales par le biais de la commercialisation centralisée des produits régionaux". Dans le cadre de ce projet, les produits des agriculteurs, artisans et assimilés de la région Hunsrück/Eifel doivent être commercialisés dans les grandes villes. La réforme du régime de sécurité sociale du secteur agricole a été décrite en détail dans le rapport précédent.

5. Les femmes dans la vie publique

Les femmes représentaient en 1996 54 % du corps électoral. Pourtant, rares sont encore les secteurs de la vie publique où elles sont adéquatement représentées.

Dans l'appareil politique, les femmes continuent d'être nettement sous-représentées bien que certains progrès aient été réalisés. Cet état de choses est principalement attribuable à la distribution traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes et aux conditions traditionnelles de vie et de travail. Les femmes ayant des responsabilités familiales sont plus réticentes à s'engager dans une carrière politique que les hommes. L'expérience qu'elles acquièrent dans l'accomplissement de leurs devoirs familiaux ou à l'occasion d'activités sociales bénévoles serait précieuse pour de nombreuses tâches publiques mais est encore sous-estimée et insuffisamment prise en considération.

Les nominations aux conseils d'administration, organes de supervision, comités consultatifs et comités d'experts sont généralement liées à la participation à la vie active, sans qu'il soit tenu compte des compétences acquises en dehors du monde professionnel. Nombreuses sont les femmes parfaitement qualifiées qui ne réussissent pas à se hisser aux positions importantes.

Le rapport publié en 1991 par le Gouvernement fédéral sur la représentation féminine dans les comités, bureaux et fonctions relevant du Gouvernement fédéral (rapport sur les comités) fait apparaître un total de 7,2 % seulement de femmes dans plus d'un millier de comités et bureaux. Le deuxième rapport sur les comités est en préparation et sera soumis au Bundestag allemand en 1998.

La Loi fédérale sur les comités [voir le deuxième rapport, partie II, sect. 6 (art. 7), et partie II, sect. 10 (art. 11)] est entrée en vigueur en 1994. Elle oblige le Gouvernement fédéral et les autres parties ayant leur mot à dire dans les nominations aux comités à assurer une représentation égale des hommes et des femmes dans les comités relevant du Gouvernement fédéral et contient des règles procédurales détaillées à cet effet.

Bien que les obstacles n'aient pas disparu, les femmes sont de plus en plus nombreuses à participer à la vie publique. Cela tient en partie à ce que leur niveau d'éducation et leurs qualifications se sont sensiblement améliorés au cours des 20 dernières années. Les groupements de femmes et les associations féminines jouent un rôle important en faisant connaître au public les préoccupations de leurs membres. Les femmes sont actives, non seulement au sein des partis politiques, mais aussi dans le cadre de groupements sociaux, organisations et ligues civiques poursuivant les objectifs les plus divers.

Les programmes visant à assurer la participation égale des hommes et des femmes aux processus décisionnels occupent une place centrale en Allemagne dans le contexte des Stratégies nationales pour la mise en oeuvre des résultats de la quatrième Conférence sur les femmes.

La proportion de femmes parlementaires augmente régulièrement depuis quelques années.

/...

Sur les 672 députés qui ont été élus au treizième Bundestag en 1994, on compte 177 femmes (Cf. tableau 2.7), soit une proportion de 26,3 % contre 20,4 % à l'issue des élections de 1990. Les élues se répartissent comme suit : CDU/CSU : 42 (13,95 % du groupe parlementaire); SPD : 85 (32,9 %); SPD : 8 (17 %); Bündnis 90/Les Verts : 29 (57 %); et PDS : 13 (43 %).

Pour la deuxième fois dans l'histoire de la République fédérale d'Allemagne, une femme a été élue à la présidence du Bundestag le 25 novembre 1988 (la première étant Anne-Marie Renger, qui a occupé le poste de 1972 à 1976) et est depuis lors le deuxième personnage de l'État : il s'agit de Mme Rita Süssmuth qui était antérieurement Ministre fédéral de la jeunesse, de la famille, de la condition féminine et de la santé. Deux des quatre vice-présidents du Bundestag sont des femmes. Pour la première fois, la plus haute juridiction allemande, la Cour constitutionnelle fédérale, est présidée, depuis 1994, par une femme, Mme Jutta Limbach.

La proportion de femmes dans les parlements des Länder varie entre 15,5 % et près de 40 % (Cf. tableau 2.7).

La proportion de femmes dans les organes représentatifs élus des villes et communes a elle aussi régulièrement augmenté ces dernières années. Depuis les années 80, elle est passée dans les villes de plus de 10 000 habitants de 10,8 % à 20 % en moyenne. Plus les villes sont importantes, plus les élections aux conseils communaux et municipaux sont favorables aux femmes qui, dans certaines grandes villes, détiennent déjà entre 40 et 50 % des sièges. Plusieurs villes importantes ont des femmes à la tête de leur administration.

En 1997, on comptait, parmi les 16 membres du Cabinet du Gouvernement fédéral, six femmes : deux ministres, s'occupant, l'une, des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse, et, l'autre, de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire, et quatre secrétaires parlementaires. Les femmes occupent également des postes de responsabilité dans des secteurs qui étaient jusqu'à présent le domaine exclusif des hommes (par exemple au Ministère des finances).

Une femme occupe le poste de Commissaire à la défense au Bundestag allemand pour la première fois depuis 1995.

Parmi les membres des gouvernements des Länder, on compte environ 40 femmes ministres (la proportion variant de 54,5 % à Hambourg à 9,5 % en Saxe). Depuis 1993, une femme se trouve pour la première fois à la tête du gouvernement d'un Land.

Dans l'ensemble, le nombre des femmes inscrites à des partis politiques tend à augmenter depuis quelques années (cf. tableau 2.4).

Ces dernières années, une tendance positive se dessine en ce qui concerne la proportion de femmes dans les comités directeurs des partis au niveau fédéral. Dans tous les partis, la proportion de femmes parmi les dirigeants est supérieure au pourcentage qu'elles représentent par rapport au nombre total d'adhérents : en 1997, il y avait 33,3 % de femmes (contre 18,2 % en 1991) au sein du Comité directeur fédéral de la CDU et on en dénombrait 26,6 % (contre 17,6 % en 1991) à la présidence. La même année, le SPD comptait 46,6 % de

/...

femmes au Comité directeur du parti et 38,4 % à la présidence, cependant qu'à la CSU, 22,9 % des membres du Comité directeur du parti étaient des femmes. Au F.D.P., il y avait en 1997 30 % de femmes à la présidence et 18,6 % de femmes au Comité directeur. Le Comité directeur du parti Bündnis/Les Verts comprenait 55 % de femmes, et celui du PDS un nombre égal d'hommes et de femmes (cf. tableau 2.5).

Mais la situation n'est pas du tout la même lorsqu'on en vient à la participation des femmes à la vie politique des Länder et des villes et communes et aussi à d'autres rouages de l'appareil des partis (cf. également, dans la présente partie (I), sect. 7).

Les activités visant à promouvoir les femmes dans les partis politiques ne peuvent donner le résultat que moyennant des progrès concrets qui rendent possible l'investissement dans la politique et les partis. Le travail familial ne doit pas faire obstacle à l'engagement politique. Les organisations et les activités politiques doivent être davantage conçues en fonction des conditions de vie et de travail des femmes.

La sous-représentation des femmes en politique et le fait qu'elles jouent souvent un rôle insuffisant dans les processus décisionnels ont en outre un effet négatif indirect sur leur participation à d'autres secteurs. Cet état de choses ne peut être corrigé que si un effort de changement est fait simultanément au niveau des institutions politiques et au niveau de la politique de l'éducation. [Pour les mesures prises à cet égard par le Gouvernement fédéral, cf. partie II, sect. 6 (art. 7)].

En 1996, 31,4 % des membres des syndicats étaient des femmes.

Dans le syndicalisme également, les femmes sont nettement sous-représentées aux postes de responsabilité et dans les organes exécutifs, eu égard à la proportion qu'elles représentent par rapport au nombre total de syndiqués (cf. tableau 2.6). Un seul syndicat est présidé par une femme. Il y a 16,6 % de femmes au Comité directeur fédéral de la Fédération des syndicats allemands et, en moyenne, 17,4 % de femmes dans les comités directeurs régionaux des Länder. Le Land de Saxe vient en tête avec 22,2 % de femmes au Comité directeur.

6. Institutions et organismes chargés de faire respecter l'égalité des droits

Dans le secteur de l'administration politique, des progrès décisifs ont été réalisés ces 17 dernières années en ce qui concerne les institutions responsables de l'égalité des hommes et des femmes en République fédérale d'Allemagne. Le Groupe d'étude sur "Les femmes dans la société", établi par le Bundestag en 1973, a préconisé dans son rapport final de 1980 la mise en place d'un réseau d'institutions chargées de faire respecter l'égalité des droits des hommes et des femmes au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des Länder et des villes et communes. Ce souhait, également émis par les groupements de femmes et les organisations féminines, est aujourd'hui largement réalisé (voit à cet égard le dernier rapport soumis au Comité). L'évolution de la situation depuis le début des années 80 est décrite dans les trois rapports sur "La mise en place des bureaux de l'égalité des chances au niveau fédéral et au niveau des Länder et des villes et communes" que le Gouvernement fédéral a soumis au Bundestag allemand entre juin 1989 et le début de 1996.

Par comparaison avec les autres États, l'Allemagne a un réseau serré d'institutions ayant pour objectif de faire respecter l'égalité des droits des hommes et des femmes. Au niveau fédéral, le volet politique de l'égalité des droits relève du Ministre fédéral de la condition féminine. La plupart des Länder ont également créé des ministères de la condition féminine distincts ou des bureaux centraux assimilés à des secrétariats d'État. Environ 1 500 villes et communes sont dotées de bureaux de l'égalité des chances ou d'offices de la condition féminine qui ont tous pour mission d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de garantir aux femmes l'égalité d'accès à tous les domaines de la vie sociale.

Ministère fédéral de la condition féminine

Un pas décisif dans la voie de l'institutionnalisation de la politique en faveur des femmes au niveau fédéral a été accompli en 1986 lorsque l'ancien Ministère fédéral de la jeunesse, de la condition féminine et de la santé s'est vu charger du secteur politique de la "condition féminine" ou, plus précisément, de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Suite à la réorganisation du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse, la Direction générale de l'égalité des droits (ex-Direction générale de la condition féminine) comportera cinq divisions ayant un effectif d'environ 40 personnes réparti entre Bonn et le Bureau de Berlin.

Le volume des ressources affectées aux activités et programmes du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse dans le but d'assurer aux hommes et aux femmes des chances égales dans la société est passé de 3,2 millions de DM en 1986 à 21 millions de DM en 1997. D'autres ministères consacrent en outre une partie de leur budget à des activités intéressant spécialement les femmes dans leurs domaines de compétence respectifs.

Depuis 1989, un comité consultatif siège auprès du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse auquel il donne des avis sur la politique à suivre en matière d'égalité des droits. Ce "Comité consultatif pour l'égalité des droits des hommes et des

femmes au sein de la société" est composé de chercheurs et de praticiens des deux sexes.

Les commissaires à la condition féminine au sein des autorités étatiques et des institutions publiques

Nombreuses sont aujourd'hui les autorités étatiques (au niveau fédéral et au niveau des Länder) et les institutions publiques qui comportent des services s'occupant en particulier, voir exclusivement, des questions relatives à l'égalité des droits des femmes dans le domaine d'activité et de compétence de la structure ou de l'institution dont ils relèvent.

Suite à l'entrée en vigueur, en septembre 1994, de la Loi sur la promotion des femmes (voir la deuxième Loi sur l'égalité des droits dans le dernier rapport soumis au Comité), presque tous les grands services du Gouvernement fédéral ont nommé des commissaires aux affaires féminines, généralement élus, qui veillent au respect des textes sur la promotion féminine, présentent des propositions concernant l'amélioration de la condition féminine, interviennent dans l'activité réglementaire, surtout concernant les femmes, et fournissent aux femmes conseils et appui sur une base individuelle. Sous la direction du Commissaire aux affaires féminines du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse, les commissaires aux affaires féminines des hautes autorités fédérales se sont groupées au sein d'un groupe de travail interministériel (IMA) pour étayer leur action dans les divers ministères et en accroître l'efficacité. Par exemple, l'IMA s'occupe de l'interprétation de la deuxième Loi sur l'égalité des droits et est en train d'élaborer un guide pratique à l'intention des autorités des échelons inférieurs. En prévision de l'installation prochaine d'une partie des services gouvernementaux à Berlin, l'IMA a entrepris de rédiger un document contenant des recommandations inspirées du souci de rendre compatibles emploi rémunéré et vie de famille, qui ont pour objet de garantir la surveillance des enfants à Berlin et à Bonn.

Dans certains ministères fédéraux, la fonction de commissaire aux affaires féminines se combine avec celle de chef de la division également responsable des questions concernant les femmes dans le contexte des activités du ministère intéressé. En principe, toutefois, l'examen des questions sensibles du point de vue sexospécifique fait partie intégrante de l'activité de tous les ministères. Le Ministère des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse prépare actuellement une liste de critères permettant d'identifier, dans les activités courantes et les opérations de planification du Gouvernement fédéral, les éléments sensibles du point de vue sexospécifique qui doivent retenir davantage l'attention. Le guide vise à faire mieux percevoir les problèmes d'égalité des droits qui se posent dans les secteurs de l'administration politique ne s'occupant pas explicitement des questions touchant la condition féminine, le but étant de mettre en lumière le caractère global de la politique en matière d'égalité des droits. L'évolution est la même au niveau des Länder qu'au niveau fédéral. De nombreux établissements d'enseignement supérieur ont également nommé des commissaires aux affaires féminines, ce que font aussi de plus en plus largement et de plus en plus couramment les grandes sociétés et entreprises.

/...

Institutions responsables de l'égalité des chances au niveau des Länder

Les gouvernements de tous les Länder se sont dotés d'institutions responsables de l'égalité des chances, mais les modalités d'intégration de ces institutions au sein de l'administration varient (voir le dernier rapport soumis au Comité).

La Conférence des ministres et des sénateurs des Länder pour les femmes et l'égalité des chances (GMFK) a été établie en 1991 pour améliorer la coordination. Elle se réunit chaque année avec chaque fois un président différent. Le Gouvernement fédéral y est représenté en tant qu'hôte permanent. La GMFK est une institution qui a pour but d'assurer l'échange d'informations et la coordination, d'examiner les plans législatifs au niveau fédéral et au niveau des Länder, d'élaborer des déclarations et résolutions communes et de dégager un accord sur les activités à l'échelon supérieur.

Organismes responsables de l'égalité des chances au niveau des villes et communes

Le nombre des organismes responsables de l'égalité des chances au niveau local ne cesse d'augmenter. Seize ans après la création à Cologne, en 1982, du premier comité municipal de l'égalité des chances, on compte en Allemagne environ 1 500 organismes de cette nature. Sur les 645 villes de 20 000 habitants ou plus qui sont chefs-lieux de districts administratifs, 493 (76,44 %) ont un commissaire à l'égalité des chances. Environ 90 % des districts ruraux (100 % dans les nouveaux Länder) ont également un commissaire à l'égalité des chances.

La popularité des commissariats à l'égalité des chances est attestée par le fait que bien d'autres villes et communes décident de se doter d'un organisme de cette nature bien qu'elles ne soient pas juridiquement tenues de le faire vu le chiffre de leur population.

Les bureaux municipaux de l'égalité des chances et les offices de la condition de la femme ont un fondement juridique qui varie d'un Land à l'autre. Dans la plupart des Länder, leur existence est sanctionnée par les textes constitutifs des autorités locales ou la réglementation municipale. L'efficacité de leur action est fonction de leur compétence et des ressources humaines et financières dont ils disposent et présuppose, entre autres conditions importantes, des pouvoirs d'intervention au niveau interservices ou interdépartemental, la possibilité de participer au tout premier stade aux décisions concernant le personnel et à toutes les décisions administratives touchant l'égalité des chances, ainsi que le droit de mener des activités de relations publiques indépendantes en coordination avec les échelons supérieurs de l'administration. Les organismes municipaux pour l'égalité des chances, outre qu'ils sont à même de fournir une aide concrète dans des cas particuliers, peuvent faire beaucoup pour encourager l'introduction de changements structurels dans la collectivité et la promotion de la femme au sein des autorités municipales elles-mêmes. Les organismes pour l'égalité des chances ont la double caractéristique d'offrir à l'administration municipale et au grand public un lieu de rencontre ouvert et de contribuer à la réforme structurelle des organes, par exemple en élaborant des plans pour la promotion de la femme. Dans le cadre de leurs échanges avec de nombreux groupes sociaux et de leurs

/...

activités de relations publiques, ils appellent l'attention sur les cas de discrimination à l'égard des femmes et indiquent comment on peut concrètement faire évoluer les choses pour ce qui est de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Occupent une place importante dans leurs activités de relations publiques les problèmes relatifs à l'emploi rémunéré des femmes, la violence à l'encontre des femmes et des fillettes ou les choix en faveur d'une planification urbaine conçue pour les femmes.

Au niveau des Länder et au niveau fédéral, les organes municipaux pour l'égalité des droits ont uni leurs efforts au sein de groupes de travail afin d'être mieux à même d'exercer une influence politique. Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse est en contact suivi avec les organismes municipaux pour l'égalité des chances et les groupes de travail et encourage les échanges d'expérience. Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse est régulièrement représenté, en tant qu'invité, aux conférences annuelles du Groupe de travail fédéral des organismes municipaux pour l'égalité des chances, et peut ainsi être à l'écoute des participants. Entre la fin de 1993 et la fin de 1996, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a travaillé à la mise en place du Bureau centralisateur des commissaires municipaux aux affaires féminines et à l'égalité des chances. Les principaux secteurs d'activité de ce bureau centralisateur national – qui s'intéresse particulièrement aux organismes récemment établis dans les nouveaux Länder – sont les suivants : documentation et analyse, fourniture de renseignements et de conseils aux organismes municipaux pour l'égalité des chances, programmes permettant aux commissaires aux affaires féminines de se tenir constamment au courant, et activités de communication et de relations publiques. Usant de son droit d'initiative, le Gouvernement fédéral a établi une nouvelle structure pour la coordination de la politique de l'égalité des chances en Allemagne. Le Bureau centralisateur s'est révélé capable de jouer un rôle important dans le cadre des efforts visant à faire mieux respecter les intérêts des femmes en progressant dans la voie de l'égalité des droits et de la promotion féminine. Le cofinancement du Bureau, à l'étape ultérieure, par les Länder et les villes et communes responsables de l'action en faveur de l'égalité des chances n'étant pas possible, deux Länder se chargent actuellement des dépenses pour le compte de leurs organismes municipaux de l'égalité des chances et les archives sont accessibles dans toute la nation. Certains Länder ont leur bureau centralisateur propre, fonctionnant à l'échelle du Land.

Les commissaires aux affaires féminines et à l'égalité des droits dans les établissements d'enseignement supérieur

Le plus souvent dans le contexte de la révision de la législation d'après 1989, la majorité des anciens Länder ont suivi les recommandations de la Commission Bund/Länder sur la nomination de commissaires aux affaires féminines conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi-cadre sur l'enseignement supérieur et ont inclus dans leur législation sur l'enseignement supérieur des dispositions prévoyant la nomination de commissaires aux affaires féminines. Toutes les lois sur l'enseignement supérieur des nouveaux Länder contiennent des dispositions sur ce point.

Vu la diversité de leurs tâches, les commissaires aux affaires féminines/à l'égalité des chances ont besoin d'un appui adéquat et de ressources humaines et matérielles suffisantes. Mais beaucoup d'établissements d'enseignement supérieur ne sont pas encore à même de leur garantir les ressources voulues. Pour accroître leur efficacité et leur assurer une meilleure base de travail, les dirigeants du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder ont formulé un certain nombre de recommandations dans le contexte du rapport de la Commission Bund/Länder en date du 18 décembre 1996 sur la "Promotion de la femme dans le secteur scientifique".

7. Moyens de faire respecter l'égalité des droits

Parmi les textes adoptés en vue d'éliminer la discrimination figurent notamment ceux qui prévoient la prise en compte des périodes consacrées à élever et à soigner des enfants dans le calcul des droits à pension et l'octroi d'allocations et de congés aussi bien aux mères qu'aux pères pour leur permettre d'élever leurs enfants, textes auxquels il faut ajouter ceux qui sont énumérés dans la partie II et dans l'appendice.

Dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes depuis 1987 (voir à cet égard le dernier rapport soumis au Comité), le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse dispose de divers moyens pour faire de l'égalité des droits des hommes et des femmes une réalité sociale.

Au niveau des Länder et des villes et communes, les bureaux pour l'égalité des chances ont le droit d'intervenir dans les questions spécifiques aux femmes – encore que de façon différente. Au niveau des Länder, on assiste depuis 1990 à une amélioration du statut administratif des bureaux, et donc aussi de leurs droits. Quant aux bureaux municipaux pour l'égalité des chances, ils présentent des différences d'un Land à l'autre quant à leur base juridique, leurs prérogatives et leurs responsabilités, toutes choses qui relèvent des Länder et des villes et communes. La deuxième Loi sur l'égalité des droits promulguée sous l'égide du Gouvernement fédéral, qui a pris effet en 1994, est un autre instrument important pour la promotion de l'égalité des droits (voir le dernier rapport soumis au Comité). Cette loi demeure valable bien que, dans la décision qu'elle a rendue le 22 avril 1997 dans l'affaire C-180/95, Draehnspehl, la Cour de justice européenne ait jugé partiellement contraire au droit de l'Union européenne l'amendement au Code civil allemand et la Loi sur les tribunaux du travail.

Des lois sur l'égalité des droits et l'égalité des chances sont également en vigueur dans la plupart des Länder.

Les partis politiques contribuent de manière décisive à accroître la participation des femmes à la vie politique. Les partis s'emploient particulièrement à recueillir des adhésions féminines. Dans l'ensemble, la proportion de femmes dans les partis politiques a, ces dernières années, eu tendance à augmenter. En 1996/97 par exemple, la proportion de femmes par rapport au nombre total d'adhérents s'établissait à 28,5 % au SPD, 24,9 % au CDU, 16,7 % au CSU, 25 % au F.D.P., 37,4 % au parti des Verts et 45 % au PDS (cf. aussi tableau 2.4).

Au sein des comités directeurs des partis au niveau fédéral, la proportion de femmes va en augmentant. Le pourcentage de femmes dans les bureaux des partis est supérieur à celui qu'elles représentent dans la masse des adhérents (pour un état détaillé, voir la présente partie (I), sect. 5).

Depuis quelques années, les partis font un effort accru pour promouvoir, chacun en son sein, l'égalité des droits des femmes. Les organisations féminines des divers partis – l'Union des femmes de la CDU et de la CSU, le Groupe de travail des femmes sociales démocrates (ASF) et l'Association internationale des "Femmes libérales" qui est affiliée au F.D.P. – jouent un

/...

rôle important dans ce contexte. Les questions intéressant spécialement les femmes retiennent de plus en plus l'attention dans le cadre des conférences, congrès et réunions de parti et ont désormais leur place dans les programmes des partis. Au Congrès de la CDU qui s'est tenu à Hanovre en 1996, les statuts ont fait l'objet d'un amendement sur le quorum que doit atteindre la participation des femmes, soit un tiers de l'ensemble des postes, sièges et fonctions au sein du parti.

Au Congrès du SPD tenu à Munich en 1988, les statuts et le règlement électoral ont été modifiés à l'effet d'assurer à chaque sexe au moins 40 % de la totalité des postes et sièges. Les nouvelles dispositions, dont la mise en oeuvre devait se faire par étape, ont, après deux étapes, acquis force obligatoire en 1994 pour l'élection des délégués et des comités directeurs; elles régiront la constitution des listes de candidats aux élections européennes, parlementaires (Bundestag et Landestag) et municipales en 1998, après trois étapes. Le F.D.P. est hostile à l'application de quotas fixes pour la promotion des femmes au sein du parti. Selon une résolution adoptée par le Comité directeur fédéral en 1987, c'est un engagement librement consenti qui doit garantir aux femmes l'égalité des chances à tous les niveaux de l'organisation du parti. L'objectif du F.D.P. est de faire en sorte que la proportion de femmes occupant des postes décisionnels soit égale à celle qu'elles représentent dans les effectifs du parti.

Les statuts du parti Bündnis 90/Die Grünen (Les Verts) exigent une proportion de femmes au moins égale à 50 % dans la composition de tous les bureaux et organes du parti et ceux du PDS une proportion de femmes au moins égale à 50 % dans les listes de candidats aux élections parlementaires et parmi les titulaires de fonctions au sein du parti.

Par ailleurs, les conventions et conférences internationales encouragent aussi le respect de l'égalité des droits. En particulier, les conférences mondiales organisées ces dernières années par l'ONU et notamment la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 ont donné une vigoureuse impulsion à la politique nationale.

L'un des objectifs de la politique nationale en matière d'égalité des droits est la mise en oeuvre des résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995. Les normes du Programme d'action de Beijing touchant l'égalité des droits des hommes et des femmes sont pour la plupart déjà atteintes en République fédérale d'Allemagne ou font partie intégrante de la politique en matière d'égalité des droits appliquée au niveau fédéral et au niveau des Länder et des villes et communes. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne l'encadrement institutionnel et juridique, l'accès des femmes et des jeunes filles à l'enseignement scolaire et professionnel et l'accès des femmes et des hommes au système de santé publique et aux services de santé. Pour que toutes les forces de la société s'unissent aux fins de l'élaboration des stratégies nationales pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, une conférence nationale s'est tenue à Bonn le 11 mars 1996 dans le sillage de la Conférence de Beijing pour donner le coup d'envoi à l'effort collectif. À cette occasion, les plus importantes des normes fixées dans le Programme d'action ont été présentées aux partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux et les idées existantes quant à la mise en oeuvre ont été recueillies. En dehors de cette conférence, tenue au niveau national, des

/...

réunions similaires ont été organisées par les différents Länder, les fondations politiques et divers mouvements et groupements féminins, parfois sous le parrainage du Gouvernement fédéral. Dès le début de 1996, le Gouvernement fédéral a diffusé dans le grand public une traduction allemande du Programme d'action et de la Déclaration de Beijing, ainsi qu'une brochure sur les résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Il a publié en allemand le rapport des Nations Unies intitulé "Les femmes dans le monde 1995". Les Stratégies nationales ont été élaborées en collaboration avec les Länder et les organisations non gouvernementales, une liste détaillée des mesures parrainées par les divers organes compétents étant simultanément établie.

En janvier 1997, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a présenté au Cabinet fédéral et au public les Stratégies nationales pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing qui porte sur les grands objectifs stratégiques de la République fédérale d'Allemagne dans les années à venir : participation des femmes aux processus décisionnels, amélioration de la situation des femmes dans l'industrie et le commerce et sur le marché de l'emploi et protection des droits fondamentaux et élimination de la violence à l'égard des femmes et des fillettes.

Le document a été soumis au Secrétaire général des Nations Unies au début de 1997. Les Stratégies nationales doivent être considérées comme appelant de constantes mises à jour. Le 15 juillet 1997, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a, pour donner effet aux résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et contribuer à instaurer un partenariat entre les sexes, lancé sous le titre "Appel à l'initiative – Appel aux femmes" une campagne nationale d'une durée d'un an visant à promouvoir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. La campagne est axée sur les grands volets des Stratégies nationales. Les plus importantes des activités prévues sont les suivantes :

- Organisation d'un concours de suggestions ouvert aux femmes, aux hommes, aux organisations et aux entreprises souhaitant présenter ou réaliser une idée viable et novatrice sur le thème de la campagne. Près de 500 projets avaient été proposés à la fin de décembre 1997. Un jury impartial composé de représentants du monde politique, des médias, des milieux scientifiques, des organisations professionnelles, ainsi que du patronat et des syndicats a décerné des prix à une série de projets et d'idées.
- Organisation dans divers Länder, à l'intention des responsables locaux, de huit réunions régionales au cours desquelles des initiatives concrètes ayant conduit à de bons résultats seront présentées aux participants pour leur montrer comment ils peuvent contribuer à la promotion des femmes et de l'égalité des droits.
- Organisation, parallèlement aux réunions régionales, de campagnes radiophoniques et téléphoniques.
- Mise à la disposition du public, dans l'été 1998, une fois la campagne achevée, d'un manuel sur la conduite des opérations destiné à servir de guide pratique et d'ouvrage de référence aux utilisateurs, ainsi

/...

que de la documentation relative au concours d'idées sur support filmé.

- La manifestation de clôture se déroulera à Bonn le 14 juillet 1998.

Le Gouvernement fédéral profite également de ses contacts internationaux pour plaider en faveur de la mise en oeuvre à l'échelle mondiale des injonctions de la Conférence mondiale sur les femmes.

La République fédérale d'Allemagne est depuis le début de 1997 membre (avec un mandat de quatre ans) de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, aux travaux de laquelle elle participe depuis lors. Son intérêt pour ces travaux est attesté par le fait qu'elle a, dès 1996, envoyé un expert national pour participer aux débats de la Commission sur le thème "Les femmes et la pauvreté". Une Allemande, Mme Patricia Flor, Premier Secrétaire, a été candidate à la présidence de la quarante-deuxième session de la Commission en 1998. À la réunion du Conseil économique et social, tenue à Genève en 1997, au cours de laquelle a été examinée, dans le contexte du débat consacré aux problèmes de coordination, la question de l'adoption généralisée d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes (ou politique d'intégration d'une dimension sexospécifique) dans le cadre des activités des Nations Unies, les négociations menées avec succès par la délégation allemande en vue de l'élaboration d'un texte ont conduit à l'adoption de Conclusions concertées qui reconnaissent l'intégration d'une perspective sexospécifique comme un devoir principal des Nations Unies.

Au niveau de l'UE également, le Gouvernement fédéral appuie les mesures visant à la mise en oeuvre des résultats de la quatrième Conférence sur les femmes. Dès le 22 décembre 1995, le Conseil a adopté une résolution concernant un "Programme communautaire d'action à moyen terme (1996-2000) sur l'égalité des chances des hommes et des femmes". Ce programme a pour but d'épauler les efforts déployés par les États Membres en vue d'assurer aux hommes et aux femmes des chances égales et de permettre des échanges d'informations et d'expérience sur les pratiques méritant d'être données en exemple. Onze projets allemands ont depuis lors été retenus parmi les 69 projets de l'UE. Outre sa contribution normale au budget de l'UE, le Gouvernement fédéral a, depuis le lancement du projet, déboursé environ 1 650 000 DM pour le cofinancement du projet.

8. Les femmes handicapées

Les femmes handicapées se sentent doublement défavorisées, en raison de leur sexe et en raison de leur handicap, dans les secteurs les plus divers : monde du travail, rééducation, partenariat et maternité, vie de famille et relations avec les systèmes médicaux et autres.

On compte en République fédérale d'Allemagne environ 4 millions de femmes souffrant d'un handicap physique, affectif ou mental. Alors qu'un tiers des hommes handicapés exercent une activité rémunérée, un sixième seulement des femmes handicapées ont un emploi. Elles ont un revenu net très inférieur à celui des hommes handicapés. Elles doivent souvent se débrouiller seules car les hommes acceptent, semble-t-il, moins facilement un handicap chez une femme que le contraire. Une étude menée en 1989 a fait apparaître que 75 % des hommes handicapés, et seulement 38,2 % des femmes handicapées, étaient mariés. Les femmes handicapées qui ont des enfants ont plus de mal à s'occuper de leur famille que leurs congénères non handicapées. Le taux élevé de divorces montre également que la survenance d'un handicap voue plus fréquemment les femmes que les hommes au divorce. D'après des chiffres estimatifs, les fillettes et les femmes handicapées sont quatre fois plus nombreuses que leurs congénères non handicapées à subir des violences sexuelles.

Dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 1994, la phrase suivante a été ajoutée au paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale : "Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison d'un handicap". L'interdiction de la discrimination à l'égard des handicapés a donc été expressément érigée au rang de norme constitutionnelle. Est à signaler, dans le contexte de la refonte du Code pénal visant à réaménager l'échelle des peines, l'entrée en vigueur, à la date du 1er avril 1998, de la sixième Loi portant réforme du droit pénal, qui joue également au bénéfice des femmes handicapées dont la protection contre les immixtions sexuelles a été globalement améliorée [cf. aussi partie II, sect. 5 (art. 6)].

Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse s'est fixé pour tâche de rendre le public plus conscient du sort quotidien des femmes handicapées et de faire en sorte que ces femmes soient plus qu'auparavant soutenues et entourées de solidarité. Aussi a-t-il oeuvré en faveur de la première Conférence européenne des femmes handicapées tenue en 1996, pour que le dialogue amorcé entre la classe politique et les femmes handicapées s'intensifie et se poursuive au niveau européen.

En 1996, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a fait entreprendre une étude d'ensemble ayant pour objet de fournir une description de la situation quotidienne des femmes handicapées, en précisant où il est objectivement et subjectivement nécessaire d'intervenir et d'améliorer la situation, et d'indiquer s'il y a lieu d'agir au niveau de la politique concernant la condition féminine. L'étude doit être achevée à la fin de 1998.

Les femmes handicapées ont eu tendance à s'affirmer de plus en plus durant les 15 dernières années, comme en témoigne la multiplication en Allemagne, depuis le début des années 80, d'initiatives et de projets d'auto-assistance

/...

dans le cadre desquels des femmes handicapées offrent aide et conseils à d'autres femmes handicapées.

Le manque de services de consultation pour les femmes handicapées – déjà évoqué en 1994 dans le troisième rapport du Gouvernement fédéral sur la situation des handicapés – a amené le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse à financer depuis octobre 1996 un projet triennal visant à former des femmes handicapées aux fonctions de conseiller. Fondé sur le principe "Mettre l'expérience de l'infortune au service des infortunés", le projet vise à améliorer les centres de consultation existants dans l'intérêt des femmes handicapées.

Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a en outre publié une brochure intitulée "Vous pouvez compter sur nous mais mettez-y du vôtre" où sont présentés, sur l'initiative ou dans l'intérêt des personnes handicapées, des groupes d'auto-assistance, des projets et des offres, avec indication des adresses correspondantes.

Le manuel "Ce qu'il nous faut", financé à l'aide de fonds provenant du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse précise, à l'intention des décideurs de la classe politique et de la société, ainsi que des associations et des projets, ce qui doit être fait pour que les femmes handicapées puissent avoir recours dans les mêmes conditions que les femmes non handicapées aux centres de consultation prévus pour les femmes et, au besoin, à des lignes libre accès-urgence et à des foyers féminins.

Partie II – Dispositions de la Convention et leur application en République fédérale d'Allemagne

La partie II contient un exposé des mesures adoptées depuis 1995 pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. Pour tout le reste, il y a lieu de se référer au rapports nationaux antérieurement présentés au Comité.

0. Article premier : Définition de la "discrimination"

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

En République fédérale d'Allemagne, l'égalité des droits des hommes et des femmes est garantie par la Constitution en tant que droit fondamental (art. 3, par. 2 de la Loi fondamentale) :

"Les hommes et les femmes ont les mêmes droits". L'État travaille à la réalisation effective de l'égalité des droits des femmes et à l'élimination des déséquilibres existants.

Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : "Nul ne doit être ni désavantagé ni favorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance et de ses conceptions religieuses ou politiques. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison d'un handicap."

La définition de l'expression "discrimination à l'égard des femmes" qui figure à l'article premier de la Convention exprime l'idée générale sur laquelle repose l'ordre juridique allemand et les textes particuliers applicables dans les diverses branches du droit.

Ce droit fondamental est reçu dans la législation, les textes réglementaires et l'administration de la justice comme un droit directement applicable. Toute femme et tout homme qui en est privé a un recours devant les tribunaux. Les différends impliquant la puissance publique, notamment ceux qui ont trait à des comportements discriminatoires de la part des autorités administratives, relèvent de la compétence des tribunaux administratifs ou des tribunaux spécialisés que sont les tribunaux de la sécurité sociale et les tribunaux fiscaux. Les tribunaux du travail assurent la protection judiciaire des employés abusivement soumis à un traitement inégal. Enfin, un recours en inconstitutionnalité peut être formé devant la Cour constitutionnelle par quiconque, homme ou femme, estime qu'une loi ou autre acte souverain porte atteinte à son droit fondamental à l'égalité des droits. En pareil cas, toutefois, des règles de procédure spéciales doivent être observées.

/...

1. Article 2 : Mesures législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, ou modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

1.1 Constitution

Rien à ajouter au rapport précédent. Voir néanmoins les précisions qui figurent dans la présente partie (II), sect. 0 (art. premier).

1.2 Lois sur l'égalité des droits

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport précédent pour le mettre à jour.

La deuxième Loi sur l'égalité des droits est en vigueur depuis septembre 1994

La Loi n'est pas remise en cause par la décision rendue par la Cour de justice européenne le 22 avril 1997 dans l'affaire C – 180/95, Draehnspehl, où la Cour a signalé que l'amendement au Code civil allemand et la Loi sur les tribunaux du travail n'étaient pas conformes, sur certains points, au droit de l'Union européenne. Le Gouvernement fédéral a depuis lors soumis au Parlement un projet de loi qui satisfait entièrement aux exigences de la Cour de justice européenne. La loi correspondante entrera probablement en vigueur en juin 1998.

Lois sur l'égalité des droits et l'égalité des chances pour la promotion des femmes dans les administrations des Länder et des villes et communes

Quinze des 16 Länder sont désormais dotés de lois sur l'égalité des droits et l'égalité des chances pour la promotion des femmes. Certaines de ces lois prévoient un système de quotas en vertu duquel, à qualifications égales, les femmes reçoivent la préférence sur les hommes dans les secteurs où la proportion de femmes est inférieure à 50 %. En octobre 1995, la Cour de justice européenne a déclaré irrégulier l'octroi d'une préférence automatique aux femmes sans exception et sans examen du dossier. La Cour de justice européenne a rendu le 11 novembre 1997 une autre décision sur l'attribution d'un quota aux femmes dans la fonction publique. Selon cette décision, un système souple de quotas ne contrevient pas à la directive 1976 EC sur l'égalité des chances.

1.3 Loi portant amendement de la Loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport précédent pour le mettre à jour.

La Loi portant amendement de la Loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille a été adoptée par le Parlement fédéral en 1995 et donne effet aux prescriptions de la Loi constitutionnelle concernant la protection des enfants à naître.

Elle trouve son fondement juridique principal dans les articles 218 et suivants du Code pénal allemand et dans la Loi sur la prévention et l'issue des grossesses non désirées (Loi sur les grossesses non désirées).

L'avortement continue en principe d'exposer tous ceux qui y participent à des poursuites pénales conformément à l'article 218 du Code pénal, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Dans des cas exceptionnels, l'avortement est permis s'il est justifié médicalement (art. 218 a, par. 2 du Code pénal) ou criminologiquement (art. 218 a, par. 3 du Code pénal), les conditions requises pour que l'une ou l'autre justification puisse être invoquée devant être établies par un médecin. L'avortement ne peut être pratiqué que par un médecin et avec le consentement de la femme enceinte.

La justification embryopathique (possibilité d'anomalies graves du fœtus), prévue antérieurement, a été supprimée par la Loi portant amendement de la Loi

/...

sur l'aide à la femme enceinte et à la famille. Dans ses motifs, la Loi indique expressément que l'exception de la justification embryopathique semblait malencontreusement traduire un moindre respect pour le droit à la vie de l'enfant handicapé. Le principe de la protection de la vie vaut pour tous les enfants à naître, handicapés ou non.

S'ajoute à l'exigence d'une justification médicale ou criminologique "l'obligation de consultation". Si la femme enceinte envisage de se faire avorter et ne voit pas d'autre solution, elle doit prendre avis auprès d'un centre de consultation sur les grossesses non désirées du type prévu par la Loi sur les grossesses non désirées. Si les conditions posées à l'article 218 a, par. 1 Nos 1 à 3 du Code pénal sont remplies, les éléments constitutifs de l'infraction définie à l'article 218 cessent automatiquement d'être réunis.

La finalité et la teneur de la consultation en cas de grossesse non désirée sont précisées à l'article 219 du Code pénal allemand lu conjointement avec les articles 5 et 6 de la Loi sur les grossesses non désirées.

La consultation a pour but de protéger l'enfant à naître. Ce but ne pouvant être atteint contre le vœu de la femme enceinte, il s'agit d'encourager l'intéressée à laisser la grossesse suivre son cours et de faire de la vie avec l'enfant une perspective rassurante. L'objectif est de l'aider à prendre une décision mûrement réfléchie.

À cet égard, la femme doit avoir conscience que l'enfant à naître a, à tous les stades de la grossesse, un droit indépendant à la vie, y compris par rapport à elle, et que, selon le droit en vigueur, un avortement ne peut être envisagé qu'à titre exceptionnel dans l'hypothèse où la venue au monde de l'enfant imposerait à la femme un fardeau anormal excédant les limites du sacrifice qu'on peut raisonnablement attendre d'elle.

Si la consultation a pour but "la protection de l'enfant à naître", elle n'est pour autant destinée à soumettre l'intéressée à une pression – ce qui ne cadrerait d'ailleurs pas avec la définition objective de la consultation. Selon le paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les grossesses non désirées, le processus doit se dérouler de façon que "l'issue reste ouverte" et partir de l'idée que la femme est responsable. Il s'agit d'encourager et d'éclairer, non de dicter ou d'endoctriner.

Les avantages sociaux qui peuvent jouer un rôle en cette matière ont été élargis pour que le contexte soit plus propice à une décision favorable à l'enfant. Ces avantages ont été décrits dans le dernier rapport national et existent toujours, hormis le dernier, la Loi sur le droit d'occupation n'étant pas censée s'appliquer au-delà du 31 décembre 1995.

1.4 Autres lois

D'autres lois visant à améliorer l'égalité des droits et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes sont analysées sous les articles suivants et/ou dans la partie I. On trouvera à l'appendice II une liste de lois portant sur des questions qui intéressent les femmes.

2. Article 3 : Mesures pour promouvoir et assurer le plein développement des femmes

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport précédent pour le mettre à jour.

Un large éventail d'institutions et de mesures juridiques permet de faire respecter l'égalité des droits des hommes et des femmes en République fédérale d'Allemagne. L'égalité juridique dans les divers domaines de la vie est essentiellement assurée par tout un ensemble de dispositions législatives. Mais, malgré les progrès généralement appréciables qui ont été accomplis au cours des 20 dernières années, l'égalité de fait des hommes et des femmes n'est pas encore réalisée dans tous les secteurs. L'expérience montre qu'il ne suffit pas, pour y parvenir, de promulguer des lois et d'interdire la discrimination, et ce, essentiellement en raison des conceptions traditionnelles qui existent quant à la distribution des rôles entre les hommes et les femmes et aux conditions de vie et de travail.

Au niveau fédéral comme à celui des Länder et des villes et communes, il existe désormais un réseau serré d'institutions ayant pour mission d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de veiller à ce qu'elles aient accès, à égalité avec les hommes, à tous les secteurs de la vie sociale. Aux fins de l'intégration d'une perspective sexospécifique, ces institutions s'emploient de plus en plus à mettre en oeuvre une politique d'égalité des droits prenant la forme d'une politique sociale s'adressant à tous les domaines de la politique.

Pour consolider l'articulation entre l'intégration de la perspective sexospécifique et l'ensemble des orientations et programmes politiques, on procède actuellement à l'établissement d'une liste de critères devant permettre un examen plus attentif des questions sensibles du point de vue sexospécifique dans le cadre des activités courantes et du processus de planification des programmes du Gouvernement fédéral.

Les programmes et projets doivent, par exemple, être envisagés sous les angles ci-après :

- Intégration et participation des femmes
- Avantages pour les femmes et les hommes
- Orientation vers des groupes cibles
- Promotion spécifique de la femme

/...

- Prise en considération de l'évolution socioculturelle
- Prise en compte de la situation des femmes dans les divers domaines de l'existence (famille, carrière, vie sociale).

Certaines mesures particulières sont décrites plus en détail plus loin. Pour les autres, il y a lieu de se reporter, pour les activités du Gouvernement fédéral et les Länder en la matière, à l'appendice II.

3. Article 4 : Mesures spéciales en application de l'article 4

Article 4

1) L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2) L'adoption par les parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité, n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

La plupart des mesures énumérées à l'appendice II peuvent être considérées comme des mesures spéciales au sens de l'article 4 de la Convention. Tel est le cas des amendements à la Loi fondamentale, des Lois sur l'égalité des droits, des projets de recherche et des mesures visant à promouvoir les femmes sur le marché du travail, par exemple en les faisant accéder au monde de la politique et à la fonction publique. Certaines de ces mesures ont déjà été évoquées dans le rapport précédent, soit dans les sections consacrées aux divers articles, soit dans la section générale. La Loi sur la promotion des femmes et la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle dans l'administration fédérale et les tribunaux fédéraux (Loi sur la promotion des femmes, article premier de la deuxième Loi sur l'égalité des droits, voir aussi le rapport antérieur, partie II, sect. 10.2) qui est en vigueur depuis septembre 1994 oblige toutes les institutions fédérales à mettre en oeuvre un plan triennal en faveur des femmes avec pour objectif obligatoire d'éliminer la sous-représentation des femmes, y compris aux postes de responsabilité. Les hautes autorités fédérales et bon nombre des organismes qui en dépendent ont entre-temps établi des plans pour la promotion des femmes. La règle exigeant que les organismes employant plus de 200 personnes nomment, soit après avoir annoncé publiquement le poste, soit en organisant un vote à bulletin secret, des commissaires aux affaires féminines qui supervisent l'application de la Loi sur la promotion des femmes et s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance est désormais en vigueur. La majorité des commissaires aux affaires féminines ont été désignés par voie d'élections. Conformément à la Loi sur la promotion des femmes, le droit fondamental au travail à temps partiel et au congé pour raisons de famille, l'interdiction de la discrimination dans l'avancement professionnel des employés à temps partiel, l'offre d'un nombre suffisant d'emplois à temps partiel et l'annonce de toutes les vacances de postes, qu'il s'agisse d'emplois à plein temps ou à temps partiel, doivent permettre aux hommes et aux femmes des services de l'administration fédérale, hauts fonctionnaires compris, de mieux concilier vie de famille et vie professionnelle.

L'adoption de la Loi sur la protection des mères qui travaillent (Loi sur la protection de la maternité) est une mesure spéciale au sens du paragraphe 2 de l'article 4.

Depuis le début de 1997, des améliorations ont été apportées à la Loi sur la protection de la maternité : extension de la protection accordée aux mères en cas de naissance prématurée, reconnaissance de droits égaux aux domestiques enceintes, remboursement intégral aux petites entreprises des principaux frais afférents à la protection de la maternité, ce qui améliore les chances des jeunes femmes sur le marché du travail [voir partie II, sect. 10.3 (art. 11)].

4. Article 5 : Élimination des rôles stéréotypés et encouragement des hommes et des femmes à prendre la responsabilité conjointe d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportements sociaux et culturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale continue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever les enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport précédent pour le mettre à jour.

Le travail de sensibilisation de l'opinion par la voie des relations publiques, l'effort d'information et l'intensification du débat public sur l'égalité des droits des hommes et des femmes sont autant de moyens d'assurer le respect, dans la pratique, de l'égalité des droits des hommes et des femmes (voir la liste des activités en question à l'appendice II).

Va également dans ce sens, par exemple, la campagne qui a été menée pendant un an à compter de juillet 1997 sur le thème "Appel à l'initiative – Appel aux femmes" pour renforcer l'égalité des hommes et des femmes. Cette campagne doit faire largement connaître les résultats de la quatrième Conférence mondiale de Beijing sur les femmes et contribuer au développement de relations de partenariat entre les sexes.

Le film "Vers la mobilisation de la femme", produit en 1996 par le Gouvernement fédéral avec un matériel éducatif d'accompagnement, comporte un programme de formation au travail éducatif requis pour motiver les femmes et les encourager à tirer le parti voulu de leurs qualifications non seulement dans le cadre de leur travail, mais aussi dans la vie sociale (coût : environ 700 000 DM). Le thème "L'identité masculine et l'égalité des droits" qui est un thème clef de l'action du Gouvernement fédéral vise à faire mesurer aux hommes que le panorama a changé et continue de changer en raison de la participation croissante des femmes à la prise de décisions dans les domaines politique et social. Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse parraine une étude empirique sur les conditions d'existence des hommes et la planification de leur vie dans ce contexte.

Une étude sur le rôle du père dans la famille a également été entreprise. Ce projet doit durer jusqu'en 1999 et son coût s'élève à environ 1 million de DM. Dans le cadre d'un projet intitulé "Du rôle de partenaires à celui de

/...

parents" sont prévus des programmes de cours d'éducation familiale préconisant la répartition des tâches sur la base du partenariat. Le projet est parrainé par le Deutscher Familienverband et doit durer jusqu'en 1998.

Compte tenu des schémas de comportements traditionnels qui continuent d'exister et de l'influence de l'école à cet égard, le Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie a entrepris une étude des plans de carrière et d'existence des jeunes filles et des jeunes femmes – venant s'ajouter à de nombreux projets pilotes mis en oeuvre dans les écoles – aux fins de l'élaboration de stratégies efficaces pour élargir l'éventail des carrières et aider les jeunes filles à faire le choix d'une carrière. Les résultats ont été utilisés pour mettre au point une formule de séminaire s'accompagnant de matériel pour l'éducation permanente des enseignants.

Un matériel éducatif sur le thème "Filles et garçons – Droits égaux pour des êtres dissemblables" qui a été mis au point en 1996 pour être utilisé dans l'enseignement primaire vise à sensibiliser les esprits. Le but est d'empêcher que ne s'établissent dès les premières années des stéréotypes sexospécifiques. Le coût s'élève à environ 700 000 DM. Un matériel éducatif de même nature destiné au deuxième cycle de l'enseignement secondaire a été publié à la fin de 1997 (Hommes et femmes : remplir une mission commune dans l'égalité des droits). Le matériel publié pour le premier cycle de l'enseignement secondaire en 1994-1995 a été réimprimé à l'automne 1996, de telle sorte qu'à la fin de 1997, les écoles avaient à leur disposition, quel que soit le groupe d'âge de leurs élèves, du matériel sur la question de l'égalité des droits.

En réimprimant en 1998 la brochure intitulée "Les femmes en République fédérale d'Allemagne", le Gouvernement fédéral entend contribuer à faire plus largement connaître la situation des femmes dans les divers secteurs d'activité. Le coût sera de 450 000 DM.

L'exposition "Faites-en à votre idée – Livres et vidéos destinés aux jeunes sur la question de l'égalité des droits" – est axée sur les nouveaux styles de vie, la reconnaissance mutuelle de la valeur de chacun, le sens de la responsabilité réciproque et l'égalité des droits dans la conduite des diverses activités de la vie. Toutes les lois et mesures concernant la garde des enfants reflètent un souci de traiter de la même manière les pères et les mères sans attribuer aux mères un rôle préétabli. On trouvera dans la présente partie (II), sect. 10.5 (art. 11), un aperçu des mesures destinées à permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. Les résultats de l'étude périodique sur "L'égalité des droits des hommes et des femmes – Réalité et attitudes publiques", effectuée pour la troisième fois en 1996 et parue dans la série des publications du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse, décrit le cheminement de l'égalité des droits en Allemagne et dénonce la discrimination et les stéréotypes qui existent encore. Les résultats, outre qu'ils servent à l'action future, appellent par surcroît directement l'attention publique sur les manquements à l'égalité des droits que l'on observe dans divers domaines de la vie.

Dans les médias, la publicité présentant les femmes dans leurs rôles traditionnels est, d'une manière générale, en régression. Une image plus moderne des femmes est maintenant mise en avant.

Des enquêtes sur la violence au foyer ont révélé qu'environ une femme sur trois est victime d'actes de violence de la part de son partenaire. Comme de nombreuses femmes s'abstiennent de signaler ces actes de violence et de contrainte, surtout s'ils sont perpétrés par leur partenaire, on ne dispose pas de données sur l'ampleur de la violence au foyer.

L'intérêt croissant porté aux problèmes des femmes maltraitées par leur partenaire ou leur mari a conduit à l'ouverture à Berlin du premier foyer féminin destiné à servir de refuge. Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a parrainé la mise en service de ce foyer et celle du foyer de Rendsburg, conçu spécialement pour les zones rurales, à titre de projets pilotes (la responsabilité des refuges-centres de consultation incombe aux Länder). Dans le cadre du programme spécial de financement de foyers féminins dans les nouveaux Länder, le Gouvernement fédéral a fourni des fonds d'un montant total de 1,2 million de DM en 1991. Il y a actuellement en République fédérale d'Allemagne 400 foyers féminins, dont plus de 100 dans les nouveaux Länder. Selon des données estimatives, plus de 40 000 femmes viennent chaque année y chercher refuge, parfois avec leurs enfants. Des centres de consultation pour femmes maltraitées sont affiliés à bon nombre de foyers féminins. Au surplus, les centres de consultation généraux fournissent une assistance aux femmes maltraitées. Les femmes victimes d'actes de violence sexuelle peuvent aussi utiliser les quelques 160 lignes "libre accès-urgence" qui existent dans toutes les grandes villes.

Comme la violence dirigée contre les femmes a souvent pour cadre leur vie privée en ce sens qu'elle est le fait de leur mari ou de leur partenaire, le Gouvernement fédéral parraine également des études et des projets pilotes axés non seulement sur les victimes mais aussi sur les hommes violents, ce qui se justifie d'autant plus que les femmes ont tendance à revenir vers leur partenaire même s'il les maltraite.

Au nombre de ces projets, on peut citer l'étude de la pratique juridique touchant l'attribution du logement conjugal à l'épouse, étude visant à déterminer s'il y a lieu d'amender la loi. Un guide des centres de consultation en matière matrimoniale et familiale s'occupant de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la famille a également été publié.

Suscite un intérêt particulier un projet pilote du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse qui, sur la base du "Projet d'intervention en cas de violence au foyer" lancé à Duluth (Minnesota), teste actuellement à Berlin de nouvelles formes de coopération et d'intervention en cas de violence dirigée contre les femmes par leur partenaire. L'objectif est de protéger plus efficacement les femmes et leurs enfants en faisant systématiquement intervenir la police et les autorités judiciaires – interventions s'accompagnant de mesures protectrices – et en frappant les délinquants de sanctions pénales assorties de l'obligation imposée par les tribunaux de suivre des programmes de formation en matière de comportement. Un centre de coordination qui a été créé à cette fin et

/...

fonctionne sous l'égide de projets antiviolence à Berlin assure l'élaboration et l'application concertées de mesures ponctuelles d'intervention par les institutions et projets intéressés de Berlin.

Des modèles d'intervention similaires, faisant parfois intervenir d'autres organismes (par exemple la police, l'organisme de l'égalité des droits, le parquet ou la Société pour la prévention de la cruauté contre les enfants) sont également en cours d'expérimentation dans d'autres régions d'Allemagne. Ils feront l'objet, à partir de 1998, d'un travail de suivi, de comparaison et d'analyse qui se déroulera sous les auspices du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse.

Une série de mesures institutionnelles et législatives ont été prises sur l'initiative du Gouvernement fédéral et des Länder. Tous les Länder ont par exemple établi des parquets spéciaux constitués de procureurs ayant reçu une formation spéciale, qui sont chargés de poursuivre les auteurs d'atteintes à l'autodétermination sexuelle. En outre, la plupart des Länder garantissent d'une manière générale que les victimes d'actes de violence sexuelle seront entendues par des femmes des services de police. En matière de violence à l'égard des femmes, des cours de formation permanente à l'intention des hommes et des femmes des services de police ont aussi été organisés pour le compte du Gouvernement fédéral. Ces mesures apportent un complément judicieux et indispensable à la Loi sur l'amélioration de la protection des victimes d'actes criminels, due à l'initiative du Gouvernement fédéral et qui a notablement renforcé la position des victimes féminines d'actes de violence dans le cadre des procédures pénales dirigées contre les auteurs de tels actes depuis 1987. En outre, le droit pénal et le droit du travail ont depuis quelques années fait l'objet d'importants amendements ou projets d'amendements visant à améliorer la protection des femmes contre la violence sexuelle. L'amendement à l'article 177 du Code pénal est entré en vigueur le 5 juillet 1997, rendant le viol marital passible de sanctions pénales.

D'autres mesures dirigées contre la violence à l'égard des fillettes et des femmes sont mentionnées à la partie II, sect. 5 (art. 6).

5. Article 6 : Suppression de la traite des femmes et de la prostitution forcée

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport précédent pour le mettre à jour.

Vu la place faite, dans les Stratégies nationales pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale de Beijing sur les femmes, aux objectifs sociaux concernant "la violence contre les petites filles et les femmes" et "les violations des droits fondamentaux des femmes", l'article 6 fera l'objet de développements plus détaillés dans le présent rapport que dans ceux qui l'ont précédé. Il y a notamment lieu de signaler que la réglementation décrite dans le rapport national précédent est toujours en vigueur.

Lutte contre le trafic d'enfants et de femmes, la pornographie impliquant des enfants et le tourisme sexuel

Le Gouvernement fédéral attache une grande importance à la répression effective du trafic de femmes et d'enfants, de la pornographie impliquant des enfants et du tourisme sexuel. Il est à noter que ces délits sont en augmentation, notamment au niveau international, et qu'ils revêtent des formes très diverses, un nouveau "lieu du crime", résultant, par exemple, de l'utilisation des technologies d'information. Il est presque impossible de donner des chiffres car bien des choses restent ignorées dans ce domaine. Selon les statistiques criminelles de police établies par le Bureau fédéral des enquêtes criminelles, 919 cas de trafic d'êtres humains ont été découverts en 1995 et 1 094 en 1996. De 1 196 victimes (dont 1 158 de sexe féminin) en 1995, on est passé à 1 473 victimes (dont 1 445 de sexe féminin) en 1996. Depuis 1989, les victimes sont principalement originaires des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est.

Le Gouvernement fédéral joue un rôle actif dans la lutte contre le trafic d'enfants et de femmes, la pornographie impliquant des enfants et le tourisme sexuel au sein de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, ainsi que dans le cadre de multiples autres réunions de travail et rencontres au niveau international. Il est clair que ces questions suscitent depuis quelques années une attention internationale croissante – tendance que le Gouvernement fédéral appuie.

Le Gouvernement fédéral a, par exemple, pris part à la Conférence sur le trafic de femmes tenue à Vienne les 10 et 11 juin 1996 dans le cadre de l'Union européenne et a joué un rôle décisif dans l'élaboration de diverses mesures communes de l'Union européenne (datant de novembre 1996 et de février 1997) concernant la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

Figurent au nombre de ces mesures l'élaboration d'un programme d'activités promotionnelles et d'échanges de l'UE destiné aux responsables de la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que l'élargissement de la sphère de responsabilité d'EUROPOL à l'effet d'y inclure le trafic d'êtres humains. Le Gouvernement fédéral est en outre au nombre des parties qui ont adopté, le 26 avril 1997, la déclaration du Conseil des ministres de l'Union européenne concernant les directives de l'UE pour une action efficace visant à prévenir et à combattre le trafic de femmes aux fins d'exploitation sexuelle. Avec le concours des États-Unis, l'UE prépare actuellement une campagne d'éducation sur le trafic de femmes en Pologne et en Ukraine.

Mention doit également être faite du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm, 23-31 août 1996) auquel a participé une délégation du Gouvernement fédéral de haut niveau et qui a donné lieu à une réunion de suivi avec les ONG allemandes le 28 novembre 1996. Pour assurer la mise en oeuvre à l'échelon national de la déclaration et du plan d'action du Congrès mondial, le Gouvernement fédéral a présenté un programme de travail étendu prévoyant des mesures portant sur l'éducation et la prévention, la législation, la protection des victimes et la coopération internationale aux fins des poursuites pénales. Certaines de ces mesures se sont concrétisées depuis lors. C'est ainsi en particulier que de nombreuses lois sont, dans l'intervalle, passées du stade de la planification à celui de la mise en oeuvre. Aussi le Gouvernement fédéral publiera-t-il un additif à son programme de travail en mars 1998. Un rapport faisant le point de l'action du Gouvernement fédéral en cette matière sera présenté à Strasbourg le 29/29 avril 1998 dans le cadre d'une rencontre régionale du Conseil de l'Europe faisant suite au Congrès mondial de Stockholm, à l'occasion de laquelle sera dressé un bilan intérimaire des résultats obtenus depuis le Congrès. Il est déjà clair que la République fédérale d'Allemagne sera dans le peloton de tête pour ce qui est de la mise en oeuvre.

Le Gouvernement fédéral présente des rapports annuels sur les mesures qu'il prend pour lutter contre le trafic de femmes et d'enfants aux fins de la préparation, par le Secrétaire général des Nations Unies, de son rapport à l'Assemblée générale. Le Gouvernement fédéral a fait traduire en allemand le troisième rapport du Rapporteur spécial chargée de la question de la violence à l'égard des femmes, qui est axé sur le trafic de femmes. Le rapport est mis gratuitement à la disposition de toutes les parties intéressées.

Sur le plan législatif a été adoptée, dans le sillage des amendements mentionnés dans les deuxième et troisième rapports nationaux du Gouvernement fédéral, la Loi sur le renforcement de la lutte contre le crime organisé dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 9 mai 1998 et qui, entre autres choses, élargit les possibilités de confiscation du produit du trafic de femmes organisé. En outre, l'article 180 b du Code pénal allemand (trafic "non aggravé" d'êtres humains) est mentionné dans la liste des articles prévoyant des infractions susceptibles de poursuites par partie civile qui figure à l'article 395 du Code de procédure criminelle, ce qui permet aux victimes d'exercer des poursuites privées additionnelles, avec les droits correspondants, dans le cadre de l'instance.

/...

Pour lutter plus efficacement contre la maltraitance sexuelle d'enfants pour la production et la diffusion de films et de photographies pornographiques, le Bundestag allemand a adopté la 27e Loi portant amendement du droit pénal – Pornographie impliquant des enfants – qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1993. Cette loi aggrave les peines dont est passible quiconque produit et diffuse du matériel pornographique impliquant des enfants en portant à cinq ans de prison le maximum de la peine encourue et en faisant pour la première fois tomber sous le coup de la loi pénale la possession et la mise sur le marché d'images pornographiques impliquant des enfants.

La condition restrictive que la victime soit de nationalité allemande ayant été supprimée, la maltraitance sexuelle d'enfants à l'étranger par des touristes allemands peut, depuis le 1er septembre 1993, donner lieu à des poursuites pénales même si l'infraction n'est pas punie par la loi dans le pays où elle a été commise.

Selon les résultats d'une étude effectuée auprès des administrations judiciaires des Länder, la maltraitance sexuelle d'enfants étrangers par des Allemands hors des frontières du pays a donné lieu à l'ouverture dans les Länder, entre 1993 et la fin de 1996, d'un total de 37 enquêtes préliminaires dont la majorité sont encore en suspens mais qui, dans six cas, ont conduit à une condamnation.

D'après les renseignements dont dispose le Gouvernement fédéral, les Philippines, le Sri Lanka et le Brésil sont les principales destinations des Allemands en quête de "tourisme sexuel impliquant des enfants". Selon certaines indications, le mal s'étend à l'Europe de l'Est, la République tchèque, la Pologne et la Hongrie étant surtout affectées. Les membres des ambassades d'Allemagne auprès de ces pays ont reçu pour instruction de coopérer avec les autorités qui procèdent à des enquêtes sur des délinquants allemands. À cette fin, une formation sophistiquée est actuellement dispensée au personnel des ambassades.

L'Allemagne entretient des relations d'assistance mutuelle intensives et efficaces avec la plupart des pays de destination, soit sur la base de la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, soit conformément à des accords bilatéraux, soit encore en vertu d'arrangements officieux de simplification des formalités juridiques. Retient actuellement l'attention, dans la perspective, notamment, du "tourisme sexuel impliquant des enfants", la question de savoir si et dans quelle mesure la conclusion de traités bilatéraux d'assistance judiciaire mutuelle avec certains pays non européens est nécessaire et possible pour améliorer la coopération en matière pénale.

Le 23 juin 1994, le point de départ du délai de prescription pénale dans le cas de certaines infractions sexuelles graves commises au détriment d'enfants a été retardé jusqu'au moment où la victime atteint l'âge de 18 ans, le but étant d'éviter que les infractions sexuelles perpétrées sur des enfants ne soient déjà prescrites au moment où les victimes, ayant cessé d'être sous l'influence du délinquant, peuvent apprécier le mal qui leur a été fait et informer la police.

La 6e Loi portant amendement du droit pénal entrera en vigueur le 1er avril 1998. Elle porte essentiellement sur le réaménagement de l'échelle

/...

des peines, à l'effet de rehausser l'importance des valeurs juridiquement protégées qui sont étroitement liées à la personne, telle l'intégrité sexuelle.

À l'avenir, les cas particulièrement graves de maltraitance sexuelle des enfants seront classés non pas dans la catégorie des délits mais dans celle des crimes graves, exposant leur auteur, selon la gravité des faits reprochés, à 1,2 ou 5 ans de prison. Si la maltraitance sexuelle a pour but la réalisation ou la mise sur le marché d'images pornographiques impliquant des enfants, la peine applicable sera à l'avenir de 2 à 15 ans de prison. En outre, la peine minimale en cas de sévices graves susceptibles d'entraîner la mort doit être à l'avenir portée de 1 an à 5 ans de prison.

Le fait de causer par négligence la mort de l'enfant par suite de maltraitance sexuelle et le fait de perpétrer un viol ou un acte de coercition sexuelle qui se révèle fatal seront passibles à l'avenir d'une condamnation à perpétuité ou d'une peine d'au moins 10 ans de prison.

La peine de prison maximale applicable à la diffusion commerciale ou organisée de matériel pornographique présentant des enfants dans des scènes réelles ou imitant le réel sera portée de 5 à 10 ans.

L'expression "imitant le réel" permet de couvrir les cas où il est impossible d'établir si la scène est réelle ou fictive.

Enfin, la 6e Loi portant amendement du droit pénal développera les dispositions pénales concernant la soustraction d'enfants qui figurent à l'article 235 du Code pénal allemand et introduira à l'article 236 une disposition nouvelle concernant le trafic illégal d'enfants, ce qui permettra de mener, par ce biais également, une lutte plus efficace contre la maltraitance sexuelle d'enfants.

D'autres modifications du droit pénal et du droit pénitentiaire ont pour objet de mettre à la disposition des autorités judiciaires et pénitentiaires de nouvelles méthodes permettant de protéger le grand public contre les risques que lui font courir, entre autres, les délinquants sexuels dangereux.

Par exemple, les méthodes thérapeutiques applicables aux délinquants susceptibles de traitement doivent être élargies et améliorées à l'effet d'assurer la prise en charge des intéressés par un établissement de thérapie sociale en cours de peine. Les délinquants sexuels qui sont à même et ont besoin de subir un traitement doivent obligatoirement être transférés dans un établissement de thérapie sociale s'ils sont condamnés à plus de deux ans de prison.

Pour assurer au public une protection réelle contre les récidivistes, les conditions de mise en liberté provisoire ont été révisées. La loi exige que soient pris en compte au moment de la décision les intérêts de sécurité du grand public et le prix qui s'attache à la valeur juridiquement protégée à laquelle il serait porté atteinte en cas de récidive. Un avis d'expert doit être obtenu si des raisons de sécurité publique s'opposent à la mise en liberté anticipée du détenu. Quiconque est condamné avec sursis et bénéficie d'une mise en liberté provisoire peut se voir enjoindre par le tribunal de suivre une thérapie, à laquelle il est tenu de se soumettre, même contre son gré.

/...

En outre, la réglementation a été modifiée à l'effet de faciliter la mise en détention préventive des délinquants sexuels récidivistes.

Au nombre des autres mesures se rapportant à la lutte contre le trafic de femmes et d'enfants figure la publication par le Bureau fédéral des enquêtes criminelles d'Évaluations de situation, chacune consacrée à un aspect différent, qui éclairent le lecteur sur la situation en Allemagne et les faits nouveaux dans ce secteur de la criminalité. La coopération entre le Bureau fédéral des enquêtes criminelles et les services de police des Länder s'est améliorée grâce à l'établissement d'un groupe de travail spécial. En outre, des programmes spéciaux d'éducation et de formation permanente sont organisés pour les membres – hommes et femmes – des services de police s'occupant du trafic d'êtres humains. La coopération internationale entre le Bureau fédéral des enquêtes criminelles et les autorités de police des pays d'origine ne cesse également de se développer par l'entremise d'INTERPOL (et, bientôt, d'EUROPOL). Dans la lutte qu'il mène contre le trafic de femmes et d'enfants, le Gouvernement fédéral est guidé par un triple souci : prévention, répression et appui aux victimes. Pour les victimes de sexe féminin qui déposent contre les délinquants dans le cadre de procédures criminelles, cet appui revêt des formes diverses : droit de résidence, enrôlement dans des programmes spéciaux de protection des témoins, logement et entretien, encadrement pendant la procédure, appui médical et psychologique, protection de la famille dans le pays d'origine contre des représailles de la part des trafiquants et programmes de réintégration. Pour que toutes les mesures connexes concernant le droit des étrangers, la police, les tribunaux et l'appui aux victimes, qui relèvent des divers organismes opérant au niveau fédéral et au niveau des Länder, soient bien claires, un groupe de travail sur le trafic de femmes a été constitué le 27 février 1997 sous l'autorité du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse. Y sont représentés les ministères fédéraux et les ministères des Länder intéressés, le Bureau fédéral des enquêtes criminelles et les ONG. Le but de ce groupe de travail est d'harmoniser et de coordonner toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le trafic de femmes.

De leur côté, certains Länder ont institué au profit des victimes du trafic de femmes un délai de quatre semaines pour quitter le pays de façon à leur laisser le temps de prendre contact avec les centres de consultation et de préparer leur voyage de retour ou de décider si elles souhaitent se mettre à la disposition de la justice en qualité de témoin. Les femmes qui acceptent de témoigner ont le droit de rester dans le pays pendant toute la durée de la procédure.

La République fédérale d'Allemagne est actuellement dotée de plus de 25 centres de consultation auxquels les prostituées sous contrainte et les victimes du trafic de femmes peuvent s'adresser. Certains de ces centres reçoivent un appui financier des Länder. Ils coopèrent entre eux ainsi qu'avec les ONG des pays d'origine.

Le Gouvernement fédéral subventionne six de ces centres de consultation pour étrangères et prostituées sous contrainte pour leur permettre de consacrer une attention spéciale aux victimes du trafic de femmes originaires d'Europe centrale et orientale.

/...

En outre, des brochures éducatives conçues pour les femmes envisageant d'émigrer vers l'Allemagne sont établies dans des langues diverses. Elles sont destinées à être distribuées dans les pays d'origine par les soins des ambassades et consulats allemands et par l'entremise des ONG locales.

Une campagne nationale d'information du Gouvernement fédéral sur le tourisme sexuel et la prostitution d'enfants est également en préparation. Elle sera essentiellement conçue par les ONG et s'inscrira dans le prolongement de leur campagne antérieure sur le même sujet.

Mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes

La violence est la forme la plus grave de violation des droits fondamentaux des femmes parce qu'elle porte atteinte plus durablement que n'importe quelle autre aux droits inhérents à la personne et à la dignité humaine. En Allemagne aussi, la violence à l'égard des femmes est monnaie courante et elle revêt des formes très diverses. Elle ne consiste pas seulement en atteintes à l'intégrité physique des femmes et à leur équilibre émotionnel, mais se traduit en outre par des pressions subtiles exercées par le biais de comportements qui ignorent systématiquement les besoins des femmes et leur confort intérieur. La violence va du harcèlement dans la rue et de l'ingérence sur le plan professionnel au viol, à l'homicide et au trafic de femmes en passant par l'irrespect sous diverses formes, la dégradation d'objets, les mauvais traitements et la maltraitance sexuelle au sein et en dehors de la famille. La question de la violence au foyer est examinée plus en détail dans la présente partie (II), sous l'article 5.

La multiplicité des définitions décourage, à elle seule, tout effort d'évaluation sérieuse de l'incidence de la violence à l'égard des femmes sous ses diverses formes en République fédérale d'Allemagne.

Le Gouvernement fédéral suit le problème de la violence à l'égard des femmes depuis plus de 20 ans. En particulier, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a, à l'issue d'une série d'études et de projets pilotes, mis clairement en évidence les formes, les contextes et les causes de la violence à l'égard des femmes, testé des méthodes possibles d'assistance pratique et pris l'initiative de nombreux amendements législatifs en faveur des femmes concernées. En outre, les Länder n'ont cessé d'élargir le réseau d'institutions publiques et privées offrant protection et assistance aux fillettes et aux femmes en cause.

D'autres projets pilotes du Gouvernement fédéral (mise à la disposition des femmes victimes d'actes de violence sexuelle d'une ligne "libre accès-urgence"; ouverture d'un centre de thérapie; fourniture de services de consultation et d'hébergement aux filles et fillettes victimes de maltraitance sexuelle; fourniture de services de consultation et d'hébergement aux prostituées sous contrainte et aux victimes du trafic de femmes, etc.) ont, depuis, souvent servi de modèle (il y a par exemple 156 lignes de "libre accès-urgence" dans l'ensemble du pays), parfois avec l'appui financier des Länder et des villes et communes.

Il est clair, au stade actuel, que les institutions d'appui se concertent de plus en plus pour pouvoir exercer une plus grande influence politique et

/...

améliorer la coopération et l'information. Le Gouvernement fédéral encourage vigoureusement ce type de concertation, par exemple en faisant bénéficier d'un appui financier les réunions de concertation annuelle des diverses institutions, ainsi qu'un centre national de coordination des foyers féminins.

Les multiples études que le Gouvernement fédéral a effectuées et publiées sur la question de la violence à l'égard des femmes sont résumées dans la communication que le Gouvernement fédéral a soumise au Secrétaire général des Nations Unies en février 1995 sur la violence à l'égard des femmes. Ne seront donc évoqués ici que quelques-uns des projets les plus récents.

Le travail de relations publiques à caractère éducatif occupe une place importante dans l'action menée pour faire régresser la violence à l'égard des femmes. Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse, les ministres de la condition féminine des Länder et les commissaires aux affaires féminines des villes et communes mettent en oeuvre de nombreuses mesures destinées à mobiliser effectivement l'attention du public, les projets antiviolence oeuvrant dans le même sens. Figure au nombre de ces mesures la publication par le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse de traductions allemandes du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'égard des femmes. Se reporter à l'appendice II pour une liste des diverses publications du Gouvernement fédéral sur la question de la violence à l'égard des femmes.

Mérite une mention spéciale la campagne triennale du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse qui adresse aux hommes et aux femmes des messages différents par le biais d'une série de mesures particulières, en tirant directement parti, à cette occasion, de l'acquis des groupes et des projets. Pour la première fois, le Gouvernement fédéral a regroupé dans le cadre d'une campagne de ce genre les initiatives et institutions régionales en les aidant, dans 50 villes et districts administratifs, à concevoir et à exécuter localement leur propre campagne. Cet effort conjoint s'est soldé par plus de 300 campagnes et manifestations sur le thème de la violence à l'égard des femmes et a ouvert des perspectives de solution par des méthodes très imaginatives qui ont eu un grand écho dans le public. Les diverses activités ont été récapitulées dans un manuel qui a été mis à la disposition des groupes en même temps que des bulletins d'information générale et des documents de travail sur l'effort de relations publiques et la collecte de fonds. Les brochures, affiches, placards et matériels publicitaires destinés à familiariser les écoliers avec le sujet continuent d'être utilisés et distribués. Au surplus, le droit pénal et le droit du travail ont fait l'objet d'un certain nombre d'amendements ou de projets d'amendement destinés à renforcer la protection des femmes contre la violence sexuelle. Le Code pénal allemand frappe de lourdes peines la violence sexospécifique à l'égard des femmes. Cette protection a été encore renforcée le 1er juillet 1997 lorsque, à l'issue d'années de discussion et après plusieurs tentatives au Bundestag allemand, le viol entre conjoints est devenu un délit distinct. La loi antérieure ne qualifiait de crime que le viol extraconjugal, la contrainte sexuelle exercée par le mari sur son épouse ne pouvant faire l'objet de poursuites qu'au titre de la contrainte ou du délit de coups et blessures. La portée de la disposition a par surcroît été élargie. L'exploitation d'une situation désespérée entre dans le champ de la définition

/...

légale de la contrainte sexuelle ou du viol. Enfin, toutes les formes de pénétration sont maintenant visées alors que, sous l'empire de la loi antérieure, la pénétration vaginale était seule considérée comme constitutive du viol.

Au surplus, la 6e Loi portant réforme du droit pénal dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 1998, ajoutera au Code pénal allemand une nouvelle disposition frappant de sanctions pénales la maltraitance sexuelle à l'occasion de la fourniture de services de consultation, de thérapie et d'appui (art. 174 du Code pénal allemand). Cette disposition est notamment fondée sur une étude du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse concernant l'interférence sexuelle dans la thérapie et la psychothérapie, qui a révélé que ce type d'interférence n'était pas rare et causait des dommages durables à la santé des victimes sans que les responsables puissent faire l'objet de poursuites. L'article 174 du Code pénal allemand pose également la règle de la continence en psychothérapie. Le thérapeute doit s'abstenir de toute relation sexuelle quelle qu'elle soit avec ses patients des deux sexes, sous peine de sanction. En cas de manquement à cette règle, l'intéressé peut être radié de l'ordre de sa profession pour éviter qu'il ne récidive.

Dans le sillage de la Loi améliorant la protection des victimes d'actes criminels, qui place depuis 1987 les victimes féminines de la violence dans une situation plus favorable en cas de poursuites pénales exercées contre les auteurs, d'autres améliorations vont être apportées à la législation avec l'entrée en vigueur de la Loi protégeant les témoins dans le cadre de l'instruction et renforçant la protection des victimes (Loi sur la protection des témoins). Cette loi permettra notamment d'utiliser la technologie vidéo pour l'interrogatoire des témoins ainsi que d'assigner, dans le cas de certaines infractions sexuelles par exemple, un conseil juridique d'office aux témoins qui ne sont pas en mesure de faire respecter leurs droits pendant l'interrogatoire – le stress imposé par la procédure pénale aux victimes des deux sexes comparaissant comme témoins se trouvant ainsi réduit au minimum. Outre les dispositions du droit pénal, il y a lieu de mentionner la Loi visant à protéger les employés contre le harcèlement sexuel au travail, qui assure à tous les employés du secteur public et du secteur privé une protection juridique contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. La loi oblige tous les employeurs à prendre immédiatement les mesures de protection nécessaires si une employée se plaint de harcèlement sexuel, ce qui comporte des conséquences au regard du droit du travail et du droit disciplinaire.

Dans la Loi sur les étrangers, la disposition relative au droit de résidence propre des conjoints a été modifiée en 1997 à l'effet de conférer à l'épouse en situation difficile (ce qui couvre l'hypothèse de violence maritale) un droit de résidence sans condition de durée. La loi exigeait jusque-là que les ménages, même en situation difficile, comptent au moins trois ans de vie commune, de telle sorte que les étrangères souhaitant se séparer d'un mari violent durant cette période s'exposaient à être expulsées. La période de quatre ans prévue dans tous les autres cas reste applicable.

Situation des femmes ayant demandé asile en Allemagne

En 1996, l'Allemagne a dénombré quelque 116 367 demandeurs d'asile, dont environ 35 % de fillettes et de femmes, cherchant le plus souvent à obtenir l'asile non de leur propre chef, mais du chef de la famille, leur droit de résidence allant de pair avec le droit d'asile du mari. La plupart des réfugiés accueillis en 1996 venaient de Turquie, de l'ex-Yougoslavie et d'Iraq. Parmi les pays européens, c'est l'Allemagne qui a accueilli le plus grand nombre de demandeurs d'asile – 128 000 – suivie par la Grande-Bretagne (55 000) et les Pays-Bas (un peu moins de 30 000).

Au niveau politique, il a été demandé à maintes reprises que soit introduite dans le droit allemand sur l'asile une clause prévoyant la "persécution sexospécifique". Le Gouvernement fédéral y est opposé parce que, selon l'ordre juridique actuel, les violations sexospécifiques des droits de l'homme emportent déjà octroi de l'asile et/ou protection contre la déportation conformément à la Convention sur les réfugiés (art. 51 de la Loi sur les étrangers) dès lors qu'elles sont l'expression d'une persécution politique. La persécution politique est toujours, aux yeux de la loi, le fait de l'État. En conséquence, la violence contre les femmes ne peut ouvrir droit à l'asile et à la protection contre la déportation prévue par la Convention de Genève sur les réfugiés que si elle est utilisée comme moyen de persécution politique par l'État ou par des tiers contre lesquels l'État omet d'user des moyens à sa disposition.

Interpréter la formule "persécution sexospécifique" comme englobant les abus dont l'État ne peut être tenu pour responsable déboucherait sur une conception entièrement nouvelle de l'asile. Selon les critères généralement admis, l'asile n'assure pas une protection globale (contre la famille et la société) mais une protection contre les excès de l'État.

Il ne s'ensuit pas que les violations graves des droits de l'homme ne puissent pas être prises en considération dans le contexte de la procédure applicable en matière d'asile. Les tribunaux ont par exemple assimilé la violence sexuelle à l'égard des musulmanes de Bosnie-Herzégovine à une persécution politique. Le cas d'une femme en danger immédiat de subir une mutilation génitale qui avait fui un pays d'Afrique a suscité la même réaction. On pourrait citer d'autres exemples.

Ainsi donc, le droit sur l'asile ne comporte pas de lacune dont les femmes puissent avoir à pâtir. Si les conditions requises pour que l'on se trouve dans un cas de persécution politique (art. 16 a, par. 1 de la Loi fondamentale; art. 51 de la Loi sur les étrangers) ne sont pas réunies, il faut rechercher s'il y a violation des droits fondamentaux des femmes dans le contexte d'un examen des circonstances faisant obstacle à la déportation conformément à l'article 53 de la Loi sur les étrangers en présence d'une menace précise présentant un caractère d'imminence manifeste.

À l'occasion d'entretiens avec les autorités responsables et avec les ONG, le Ministre fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a tenu à s'enquérir personnellement du traitement accordé aux femmes dans le cadre de la réglementation allemande en matière d'asile, ainsi que des améliorations qui pourraient éventuellement s'imposer.

/...

Mais dans le contexte de la procédure en matière d'asile, les demandeuses d'asile ont à tout moment la possibilité de se confier à des fonctionnaires de sexe féminin du Bureau fédéral d'admission au statut de réfugié étranger. Si l'attitude de la demandeuse d'asile ou les circonstances dans lesquelles s'est produite la persécution subie par elle (éventualité, par exemple, de la description d'actes de violence sexuelle) donnent à penser qu'elle doit être entendue par des fonctionnaires de sexe féminin, telle est automatiquement la procédure suivie sans que la demandeuse d'asile ait à en exprimer le désir, l'interprétation étant de la même manière assurée par une femme interprète.

Pour que les besoins des réfugiées reçoivent dans le cadre de la procédure en matière d'asile une attention adéquate et bienveillante, le Bureau fédéral organise régulièrement des cours de formation et d'éducation permanente concernant les raisons particulières qui poussent les femmes à s'enfuir. En outre, des décideurs uniques des deux sexes ayant reçu une formation spéciale ont été nommés en qualité de commissaires spéciaux à la condition des femmes, des mineurs et des victimes de la torture. En dehors des tâches qu'implique leur titre, ils ont la responsabilité de conseiller les décideurs uniques des deux sexes ayant à connaître de cas de persécution spécifiquement dirigés contre les femmes et de transmettre les informations sur les derniers développements dans ce secteur. Il est envisagé de former et d'utiliser un autre contingent d'environ 90 décideurs uniques des deux sexes pour renforcer le corps des commissaires spéciaux déjà formés, et de mettre à l'avenir à la disposition de toutes les délégations locales de l'Office fédéral les services correspondants.

6. Article 7 : Participation des femmes à la vie politique et publique

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport précédent pour le mettre à jour.

Comme il a été indiqué dans le rapport précédent, les femmes bénéficient pleinement du droit de participer à la vie politique et publique conformément aux prescriptions des alinéas a) à c) de l'article 7 de la Convention. Pourtant, il y a peu de secteurs de la vie politique et publique où les femmes soient adéquatement représentées. Mais une amélioration notable a été enregistrée ces dernières années.

La section 5 de la partie I et les statistiques s'y rapportant fournissent plus de détails sur la question.

Conformément à la Loi sur les organismes fédéraux (art. 11 de la deuxième Loi sur l'égalité des droits) qui est en vigueur depuis septembre 1994 et qui vise à assurer la représentation égale des hommes et des femmes dans la composition des organismes qui sont du ressort du Gouvernement fédéral, les autorités fédérales rédigent actuellement le deuxième rapport sur les organismes qui doit être soumis au Bundestag allemand avant les vacances parlementaires de l'été 1998.

En République fédérale d'Allemagne, l'égalité d'accès des femmes aux postes de décision à tous les niveaux revêt beaucoup d'importance et constitue en conséquence l'un des objectifs des Stratégies nationales pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence sur les femmes, ainsi que la matière d'une analyse plus nourrie dans le présent rapport.

Les activités ci-après occupent une place centrale dans le cadre de l'action du Gouvernement fédéral et de la coopération entre le Gouvernement fédéral et les Länder visant à augmenter la proportion de femmes aux postes de direction :

- Promouvoir l'accès des filles à un vaste éventail de disciplines et de carrières;

/...

- Sensibiliser les parents et les enseignants;
- Surmonter la tendance à cantonner les filles et les garçons dans des rôles sexospécifiques;
- Favoriser le développement professionnel et la promotion des femmes;
- Renforcer la présence des femmes dans le secteur scientifique et la recherche;
- Accroître la représentation des femmes aux postes de décision et de direction dans les secteurs de l'éducation, de la science et de la technologie;
- Renforcer le rôle des femmes dans le bénévolat politique et social.

Les méthodes utilisées pour parvenir à ces fins sont, entre autres, les suivantes : sensibilisation de l'opinion, projets de recherche, projets pilotes, initiatives de concertation et mise au point de méthodes nouvelles (cf. également appendice II).

L'augmentation de la proportion de femmes aux postes de décision exige l'application systématique des instruments juridiques qui existent déjà. Par exemple, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse continuera de veiller avec un soin particulier à ce que la Loi sur les organismes fédéraux qui exige qu'un homme et une femme figurent sur les listes de candidats aux postes à pourvoir au sein des organes du ressort du Gouvernement fédéral soit appliquée plus systématiquement encore par tous les ministères lorsqu'ils ont à pourvoir de tels postes. Il est encore trop souvent allégué, en pareille circonstance, qu'aucune candidate n'est sur les rangs. Certains indices n'en révèlent pas moins que la proportion de femmes tend à augmenter – légèrement il est vrai – depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1994.

Le but du projet pilote "Des femmes pour le bénévolat politique" est d'encourager les femmes – notamment celles des nouveaux Länder – à jouer, dans l'orientation de la politique et de la vie publique, un rôle actif allant au-delà de l'intérêt qu'elles portent au cadre immédiat de leur existence et leur permettant de prendre une part accrue à la vie politique. Les secteurs clefs sont la politique locale et les activités politiques associatives. Le projet vise à faire acquérir aux femmes les connaissances théoriques et les compétences pratiques qui sont nécessaires au succès d'une carrière politique et à rendre les femmes plus enclines à se lancer dans la politique. À cette fin, le Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie parraine actuellement un projet de recherche portant sur la situation des femmes dans la vie politique. Il s'agit de recenser et d'analyser les paramètres professionnels et biospécifiques de la vie des femmes politiquement actives pour dégager des concepts dynamiques et des facteurs de stimulation efficaces propres à encourager les femmes à participer effectivement et sur un pied d'égalité à la vie des organes politiques et aux processus décisionnels.

Le film "Vers la mobilisation de la femme" et le matériel éducatif d'accompagnement qui s'en inspire vise également à stimuler l'intérêt des femmes pour la vie politique et sociale en les incitant à s'y investir personnellement. Il s'agit d'encourager les femmes à identifier, à développer et à tester leurs capacités. Le projet s'adresse principalement à des femmes spécialisées dans l'éducation des adultes et la vulgarisation.

Pour inciter en particulier les jeunes femmes à faire davantage de bénévolat dans le secteur social, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse parraine un projet pilote concernant le bénévolat social. Le projet pilote "Les femmes et le bénévolat social" qui est parrainé par le service social de l'Association des femmes catholiques a pour objet d'assurer la poursuite à long terme des activités de bénévolat d'une association féminine en testant de nouveaux moyens d'intéresser les jeunes femmes au bénévolat. Les bénévoles doivent se voir offrir une qualification professionnelle en échange de leur travail. Quant au personnel à plein temps, il est prévu de le préparer à une coopération bienveillante avec les bénévoles et au recrutement de nouveaux bénévoles et de le charger d'établir des critères pour la délivrance aux bénévoles de certificats de travail, chose qui peut être utile, notamment aux jeunes bénévoles, lors de la reprise d'une activité rémunérée.

Les mesures visant à pousser la spécialisation et les initiatives de sensibilisation à l'adresse des femmes dans les disciplines pédagogiques, scientifiques et de la formation permanente revêtent également une importance particulière. Dans le contexte d'une opération clef de promotion intitulée "La place des jeunes filles et des femmes dans l'éducation", spécialement organisée dans le cadre de la coopération entre le Gouvernement fédéral et les Länder, une série de projets modèles ont été mis en oeuvre pour faciliter l'accès des jeunes femmes à un vaste éventail de carrières et leur participation au progrès des sciences naturelles et de la technologie. Il est notamment prévu dans ce contexte de pousser le développement de la coéducation dans les établissements scolaires et de favoriser l'accès à l'enseignement technique.

Le troisième Programme spécial des universités a pour objet de faire sensiblement augmenter la proportion de femmes dans le personnel scientifique des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, notamment au niveau du doctorat d'État et du professorat. Ce programme comporte notamment les éléments suivants : octroi aux femmes engagées dans le cycle familial de bourses-recyclage scientifique et de bourses-relations, octroi de contrats de travail, sélection d'un centre d'études pour femmes et versement d'une indemnité de garde d'enfant en plus du paiement de la bourse.

De l'avis du Gouvernement fédéral et des Länder, l'augmentation durable de la proportion de femmes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche requiert un effort systématique de la part des responsables politiques, des organes de gestion des établissements d'enseignement supérieur et des conseils d'administration et de surveillance des établissements de recherche non universitaires. La promotion des femmes fait partie intégrante des activités de gestion. Les chefs de gouvernement au niveau fédéral et au niveau des Länder ont insisté sur ces principes dans le contexte du supplément au rapport de la Commission Bund/Länder intitulé "Promotion féminine dans le secteur scientifique" qu'ils ont adopté le 3 juillet 1997. Les principes et

/...

directives ci-après doivent servir de base à l'élaboration des mesures appropriées :

- Le progrès des femmes dans le secteur scientifique peut aussi être considéré comme la mise en valeur d'un potentiel d'innovation et de compétence qui n'a pas jusqu'à présent été convenablement exploité. Il doit faire partie intégrante de tout effort dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la politique en matière de recherche.
- La réalisation rapide de progrès effectifs dans ce secteur d'intérêt social exige un changement plus marqué des paradigmes et des sensibilités. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche offrent un modèle pour d'autres secteurs d'activité sociale conformément à l'engagement reflété au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale.
- On ne doit s'écarter de la voie qui conduit à une véritable égalité des droits des femmes dans le secteur scientifique et la recherche que si des signaux non équivoques l'exigent.
- Il est essentiel d'exploiter plus largement le réservoir de compétences que représentent les femmes et ce, en particulier, pour les postes de direction, sans hésiter à cette fin à susciter une concurrence entre établissements et à recourir à des mesures d'encouragement. Indispensables à cet effet sont l'adaptation des structures existantes et/ou la création de nouvelles structures. La révision de la Loi-cadre sur l'enseignement supérieur est un objectif commun du Gouvernement fédéral et des Länder; il s'agit de faire en sorte que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche travaillent à assurer effectivement l'égalité des droits des hommes et des femmes et à corriger ce qui laisse à désirer.
- Des vacances surviendront dans les années qui viennent aux postes de direction des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'objectif est ici d'accroître sensiblement la proportion de femmes et de créer ainsi une base adéquate pour un parcours orienté vers l'égalité des droits, ce qui postule l'application des principes de la procédure de nomination formulés dans le rapport de la Commission Bund/Länder intitulé "Promotion féminine dans le secteur scientifique".

Le matériel éducatif sur le thème de l'égalité des droits, mis au point à l'intention des écoles dans plusieurs versions pour convenir à tous les âges, contribue à une sensibilisation accrue des esprits [cf. également, dans la présente partie (II), sect. 4 (art. 5)].

La promotion des femmes à des postes d'autorité et de direction est également un thème clef de la campagne "Appel à l'initiative - Appel aux femmes" qui a été lancée par le Ministère fédéral de la condition féminine dans l'été 1997 [cf. également partie I, sect. 7 et la présente partie (II), sect. 4 (art. 5)].

/...

Un autre secteur prioritaire est celui de l'environnement. Les femmes doivent être de plus en plus incitées à apporter leur contribution à la politique, à la planification et à l'éducation environnementales. En 1997, le Gouvernement fédéral a parrainé l'élaboration d'un "Who is who" des femmes du secteur de l'environnement qui identifie les spécialistes/experts de sexe féminin des pays germanophones s'intéressant au rapport des femmes à l'environnement, indique leur domaine d'activité et leur spécialisation et fournit des renseignements sur les sujets les plus importants et les méthodes de recherche. Ce document vise à faciliter les échanges d'informations concernant les domaines d'activité des femmes dans le domaine de l'environnement, ainsi qu'à connecter les femmes qui travaillent, enseignent et font de la recherche dans ce domaine.

Dans le contexte du Programme communautaire à moyen terme (1996-2000) sur l'égalité des chances pour les femmes, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse parraine et cofinance divers projets allemands qui contribuent à l'augmentation de la proportion de femmes aux postes de direction. Le but du projet du Deutsches Jugendinstitut e. V. (Institut allemand de la jeunesse) est de faire mieux connaître les projets d'encadrement en tant que moyen de promouvoir les femmes et de favoriser leur accès à des postes de décision. Quant au projet de l'Université de technologie de Berlin, qui est cofinancé, il a pour objet d'exploiter la formule des stages visant à assurer la promotion de jeunes femmes cadres, formule qui a fait ses preuves aux États-Unis. On attend de ce projet qu'il améliore les perspectives de carrière des jeunes femmes et sensibilise les hommes et les femmes chargés de l'encadrement et les institutions auxquelles ils appartiennent au problème de la promotion des jeunes talents.

Les deux projets se poursuivront probablement jusqu'à la fin du Programme d'action prévue pour l'an 2000.

7. Article 8 : Participation des femmes à l'échelon international

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Comme les hommes, les femmes ont la possibilité de représenter le gouvernement au niveau international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport précédent pour le mettre à jour.

Par rapport aux chiffres fournis dans le rapport précédent, la proportion de femmes occupant des postes élevés dans le service diplomatique a encore augmenté.

En décembre 1997, sur un total d'environ 224 missions diplomatiques fonctionnant à l'étranger, 17, soit 7,6 % (le chiffre correspondant pour 1995 s'établissant à 5,2 %), étaient dirigées par des femmes – dont 11, soit 5 de plus qu'en 1995, avaient le rang d'ambassadeur et 7, soit le même nombre qu'en 1995, celui de consul général. Toutefois, la proportion de femmes occupant des postes de direction en Allemagne a régressé, cinq divisions étant dirigées en 1997 par des femmes contre six, plus deux directions générales, en 1995.

La proportion de femmes nommées aux nouveaux postes de rang élevé dans la carrière diplomatique a légèrement augmenté, passant de 26 % en 1995 à 27 % en 1997 (avant 1980 le chiffre était de moins de 10 %).

La proportion de femmes ayant suivi une formation au niveau intermédiaire est tombée de 43,8 % en 1994 à 40 % en 1997. La proportion de femmes au niveau intermédiaire supérieur augmente régulièrement depuis quelques années : elle est passée de 62,3 % en 1994 à 83,62 % en 1997.

Le Gouvernement fédéral favorise et appuie les femmes qui postulent des postes dans les secrétariats des organisations internationales. Là aussi, la proportion de femmes parmi les fonctionnaires allemands occupant des postes d'un niveau relativement élevé au sein du Secrétariat des Nations Unies a augmenté, atteignant 30,7 % en 1996 (en chiffres absolus, 42 femmes sur un total de 129 fonctionnaires allemands, chiffres à rapprocher de ceux de 1994 : 38 femmes sur un total de 138 fonctionnaires, soit une proportion de 29,7 %). La proportion de femmes parmi les nouvelles recrues s'établissait déjà à 50 % environ en 1997.

8. Article 9 : Nationalité des femmes et des enfants

Article 9

1) Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Rien à ajouter au rapport précédent.

9. Article 10 : Égalité des droits des hommes et des femmes dans les domaines de l'éducation et du sport

Article 10

Les États parties prennent toute les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Sont à adjoindre au rapport précédent les développements consacrés, dans la partie I, sect. 3.2 et 3.3, à l'évolution de la situation des femmes et des jeunes filles dans les domaines considérés. On peut ajouter ce qui suit à titre de mise à jour.

Dans le contexte des objectifs du Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie concernant la promotion des femmes dans le

/...

secteur de l'éducation et de la recherche, l'initiative "Les femmes donnent de nouvelles impulsions à la technique" (parrainée par le Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie, l'Institut fédéral de l'emploi et Deutsche Telekom), joue un rôle particulièrement important. À la fin de 1996, les grandes lignes de l'Action du Centre de coordination de l'initiative ont été définies comme suit : promotion de la participation des femmes dans des conditions d'égalité à tout ce qui concerne l'avenir de notre société et amélioration de leurs perspectives dans les domaines professionnels orientés vers la technologie. Doit être mentionné dans ce contexte le dialogue sur la profession d'ingénieur organisé conjointement par le Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie, les associations d'ingénieurs, les milieux industriels et commerciaux, les établissements d'enseignement supérieur et d'autres institutions. L'un des objectifs de cette initiative est d'accroître la proportion de femmes dans les cours de préparation à la profession d'ingénieur et la proportion de femmes dans la profession elle-même.

En septembre 1996 a été présentée avec succès au foyer des expositions Ce-BIT une sélection de projets technologiques féminins en prise avec l'avenir. La présentation conjointe de 19 projets et activités dans le cadre de l'initiative "Les femmes donnent de nouvelles impulsions à la technologie" – qui représente le groupe le plus important d'exposants dans le contexte du forum "Perspectives 2000" au Foyer Ce-BIT – a vigoureusement relancé la coopération dans ce secteur et a fourni un échantillon du vaste éventail de projets nouveaux exécutés par des femmes. L'initiative en question est étroitement liée à la continuation de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les femmes. Elle a donc été élargie au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche avec intensification de la coopération internationale. Dans ce secteur, de nouveaux projets visant à promouvoir les chances des femmes de l'enseignement technique ont été lancés en coopération avec les milieux industriels et commerciaux (Universités de Paderborn et Illmenau) et par le Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technique dans le secteur de l'informatique (Université de Brême). A également contribué à cet effort, par exemple, la première Conférence internationale de suivi de la quatrième Conférence mondiale de Beijing sur les femmes, tenue à Leipzig en 1996 sur le thème "Les femmes façonnent le changement structurel" sous les auspices conjointes du Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie et de l'UNESCO. Cette conférence à laquelle ont assisté plus de 150 femmes du monde entier a principalement porté sur l'accroissement de la participation des femmes dans les secteurs clefs du développement futur de la société. La Conférence a fait l'objet d'un CD-ROM allemand/anglais qui en présente les résultats et indique comment se poursuit en République fédérale d'Allemagne la mise en oeuvre des objectifs du Programme d'action de Beijing dans les domaines de l'éducation, de la science, de la recherche, de l'industrie et du commerce et qui vise également à faire mieux connaître les initiatives allemandes sur le plan international. À cela s'ajoute la création à Leipzig d'un centre technologique consultatif pour femmes, qui joue un rôle important dans la mobilisation accrue des femmes en matière, par exemple, de création d'entreprises industrielles et commerciales et d'utilisation et d'adaptation de technologies nouvelles.

Parallèlement ont été ou vont être créés, dans la perspective de la recherche féminine, des postes de professeurs de diverses disciplines au sein

/...

des universités et hautes écoles spécialisées (Fachhochschulen) de la plupart des Länder. En 1996, il y avait 104 postes de professeur de ce type (contre 61 en 1992), dont 22 appartenaient à la catégorie C-4. Depuis 1994, les établissements d'enseignement supérieur des nouveaux Länder sont également dotés de postes de professeurs axés sur la recherche féminine. La tendance est à créer de moins en moins de "postes de professeurs spécialisés dans la recherche féminine" et à faire de plus en plus relever la recherche féminine de professeurs généralistes, signe qu'une approche de la recherche sensible à la sexospécificité se substitue de plus en plus à une approche strictement profémnine.

Environ un quart de la population féminine allemande appartient actuellement à des clubs sportifs affiliés à la Fédération sportive allemande (DSB). Les activités sportives continuent de gagner en importance dans la vie des femmes et des jeunes filles comme en témoigne éloquentement le fait que 200 000 d'entre elles viennent chaque année grossir les rangs des adhérents. Elles représentent actuellement 38 % des membres des clubs, ce qui correspond à 10 millions de femmes, dont 6 millions ont plus de 18 ans. Toutefois, le nombre des adhérentes tend à diminuer à partir de l'âge de 18 ans. Dans les nouveaux Länder, les femmes ne représentent encore que 30 % des membres des clubs. Les femmes préfèrent les sports populaires et de loisir aux sports de compétition du type pratiqué, en particulier par les hommes. Elles privilégient la gymnastique, le patin à roulettes, le patin à glace, la danse, l'équitation et le tennis. Elles sont aussi de plus en plus nombreuses à pratiquer des sports tels que le basketball, le football, le volleyball et le tennis ainsi que les arts martiaux, les sports d'autodéfense et les sports de santé.

Les femmes continuent d'être sous-représentées dans la gestion et l'administration des clubs, dans les comités directeurs des associations sportives des Länder ainsi que dans les associations sportives de haut niveau et la Fédération sportive allemande, y compris ses organes bénévoles. Dès 1989, la Fédération sportive allemande a adopté un plan de promotion des femmes qui vise à assurer l'égalité des chances aux femmes dans tous les domaines du sport, avec pour conséquence qu'en 1996, les femmes représentaient 20 % des membres des comités directeurs de la DSB (y compris ses organes composés de membres honoraires), 18 % des membres des comités directeurs des associations sportives des Länder et 10 % des comités directeurs des associations sportives de haut niveau.

Les congrès nationaux de la DSB de 1994 et 1996 ont adopté des amendements aux statuts qui visent à faire plus largement participer les femmes à la gestion de la Fédération. Aux termes de ces amendements, les comités nationaux doivent compter à partir de 1999 une proportion de femmes au moins égale à celle qu'elles représentent par rapport à l'ensemble des adhérents.

Depuis 1996, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse parraine des symposiums annuels sur la pratique par les femmes des sports de compétition, qui sont organisés en collaboration avec l'Institut fédéral des sciences sportives de Cologne.

Le Projet "Culture d'exercice et de communication axée sur les filles/femmes", qui a été décrit dans le rapport précédent qui est financé par le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition

/...

féminine et de la jeunesse, a atteint ses objectifs concernant les programmes d'exercice et de sport conçus en fonction des besoins spécifiques du groupe ciblé, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage fondées sur le dialogue et l'acquisition de qualifications en matière d'administration et de gestion. La réussite du projet s'explique principalement par le fait que la technique de groupe faisant appel à l'interaction centrée sur un thème a servi de base à tout l'effort déployé dans le contexte de la vie active ainsi que des activités d'enseignement/apprentissage. Cette technique a facilité l'établissement de structures propres à instaurer un climat de confiance à tous les niveaux et était donc le préalable indispensable à la naissance d'une relation de coopération entre toutes les parties intéressées. Nonobstant les possibilités sportives déjà offertes par la région, les divers programmes prévus ont permis de répondre encore mieux, au fur et à mesure de la mise en oeuvre du projet, aux vœux et aux besoins des filles/femmes, comme en témoigne l'augmentation constante du nombre des participantes. L'une des grandes leçons du projet a été que l'approche proféminine de l'éducation élaborée dans ce contexte n'était pas seulement raisonnable en théorie mais était acceptée en pratique par les participantes et favorable à leur épanouissement personnel. Il est toutefois apparu, au cours de la mise en oeuvre du projet, que les femmes doivent apprendre à gérer les conflits dans un esprit plus constructif, c'est-à-dire analyser les conflits comme des défis à relever et des situations de compétition positive susceptibles, notamment, de révéler des ressources ignorées.

Depuis 1992, l'accent est mis, dans le cadre de la Loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille, sur les aspects nouveaux de l'accès à l'information éducative spécifique visés ci-dessous.

Quiconque, femme ou homme, désire obtenir des renseignements sur l'éducation sexuelle, la contraception, le planning familial et la grossesse a le droit de s'adresser à un centre de consultation prévu à cette fin.

Les moins de 20 ans qui bénéficient du système légal d'assurance médicale peuvent obtenir des contraceptifs sur ordonnance médicale.

Conformément à son mandat légal, le Centre fédéral de l'éducation sanitaire a dégagé une philosophie de l'éducation sexuelle dans le cadre de laquelle il met à la disposition des jeunes, des parents et des enseignants et autres vulgarisateurs, du matériel éducatif en tenant compte de la diversité des âges et des groupes ciblés. Des projets spéciaux proposent également des modèles visant à améliorer le comportement des jeunes en matière de contraception et donc la protection de l'enfant à naître. Dans ce contexte, l'approche sexospécifique est en outre spécialement censée prendre en compte la responsabilité conjointe de l'homme en matière de sexualité. D'autres projets visent à améliorer la situation en ce qui concerne la formation de base et la formation permanente des personnes s'occupant d'éducation sexuelle.

Partant de là, le Centre fédéral de l'éducation sanitaire parraine des projets et des études destinés à répondre aux besoins évoqués ci-dessus. Ces études sont généralement sexospécifiques :

Éducation sexuelle sexospécifique dans les entreprises et les écoles professionnelles (matériel didactique)

/...

Éducation sexuelle par des équipes mobiles (éducation sexuelle dans les nouveaux Länder)

Projet pilote pour la formulation et l'expérimentation de méthodes novatrices d'éducation sexuelle à l'intention des jeunes garçons et des adolescents (éducation sexuelle orientée vers les jeunes combinant enseignement scolaire et travaux dirigés)

Travail de réflexion avec la participation de jeunes garçons dans les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre (projet conjoint visant à dégager des concepts devant servir de base aux programmes d'éducation)

Éducation sexuelle dans le cadre des activités des associations de jeunes

Prise de conscience du corps et connaissance du phénomène sexuel chez les jeunes de 8 à 12 ans

Étude qualitative des problèmes de santé, de l'éducation sexuelle et de l'orientation sanitaire des jeunes garçons

Expérience sexuelle des jeunes et auto-affirmation dans les relations entre les sexes (à partir de 1998)

Des programmes médiatiques visant à éclairer les jeunes filles sur le développement du corps humain sont en cours de planification.

10. Article 11 : Égalité des droits des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi

Article 11

1) Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2) Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture de services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en

/...

particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3) Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport précédent pour le mettre à jour.

Voir également la section 3.4 de la partie I.

En République fédérale d'Allemagne, l'amélioration de la situation des femmes dans l'industrie et le commerce et sur le marché du travail est considérée comme très importante. Aussi est-elle l'un des trois grands objectifs des Stratégies nationales pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et donnera-t-elle lieu à une analyse plus approfondie dans le présent rapport.

10.1 La deuxième Loi sur l'égalité des droits

Précisions concernant la Loi sur la promotion des femmes - Article premier de la deuxième Loi sur l'égalité des droits [voir dans la présente partie (II) la section 3 (art. 4)]

La deuxième Loi sur l'égalité des droits, entrée en vigueur le 1er septembre 1994, et les amendements corrélatifs du Code civil allemand ont notamment permis de beaucoup progresser dans la voie de l'égalité de droits des hommes et des femmes sur le droit de l'emploi. Un volet important de la deuxième Loi sur l'égalité des droits est constitué par les dispositions amendées relatives au respect de l'égalité des droits des femmes en tant qu'employées (art. 611 et suivants du Code civil allemand). Aux termes de la nouvelle loi, toute employée peut demander une indemnité – d'un montant pouvant aller jusqu'à trois mois de traitement – si elle a fait l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, soit au stade de l'embauche, soit en matière de promotion.

À la suite du jugement de la Cour de justice européenne du 22 avril 1997 (affaire C-180/95 Draehnspehl), le Gouvernement fédéral a soumis au Parlement un projet de loi qui tient pleinement compte des desiderata de la Cour de justice européenne. Aux termes de ce texte, le plafond, jusque-là fixé à trois mois de traitement, de l'indemnité due aux candidates qui auraient obtenu l'emploi si le processus de sélection n'avait pas été entaché de discrimination est aboli. La réclamation d'une indemnité appropriée n'a plus à être accompagnée de la preuve d'une faute de l'employeur et la procédure restrictive prévue par la Loi sur les tribunaux du travail qui permettait de réduire encore l'indemnité accordée est également abandonnée. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est prévue pour juin 1998.

/...

La deuxième Loi sur l'égalité des droits a fait de l'ancienne "directive" concernant les offres d'emploi non sexistes une règle impérative pour l'employeur (art. 611 du Code civil allemand). Depuis que la règle est devenue plus stricte, les emplois les mieux rémunérés qui sont offerts dans le cadre de la libre entreprise le sont aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Au stade de l'examen judiciaire des éléments de preuve, toute contravention à la règle en question crée une présomption de discrimination contre les femmes en tant qu'employées, qui peut servir de base à des demandes d'indemnisation en vertu de l'article 611 du Code civil allemand.

Loi sur la nomination et le détachement des hommes et des femmes relevant de la Fédération (art. 11 de la deuxième Loi sur l'égalité des droits)

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la nomination et le détachement des hommes et des femmes relevant de la Fédération (Loi sur les organes fédéraux), le deuxième rapport du Gouvernement fédéral sur la proportion de femmes dans les principaux organes appartenant à la sphère d'influence du Gouvernement fédéral est en préparation et sera soumis au Bundestag allemand en 1998. D'après certains indices, la proportion de femmes a augmenté, faiblement il est vrai, depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 1er octobre 1994.

10.2 Fonction publique

Le Gouvernement fédéral favorise depuis longtemps l'emploi à temps partiel (voir également le rapport précédent).

On voit se développer de plus en plus "l'emploi à temps partiel lié à la politique familiale", institué pour les fonctionnaires des deux sexes en 1969, et "l'emploi à temps partiel lié à la politique de l'emploi", qui date de 1980.

La Loi portant réforme de la fonction publique qui est en vigueur depuis le 1er juillet 1997 a institué l'emploi à temps partiel sur demande et sans condition préalable. Aux termes de la loi, tout fonctionnaire, homme ou femme, peut être employé à temps partiel à la seule condition de présenter une demande à cet effet – pourvu qu'aucune raison officielle ne s'y oppose. Quant au travail à temps partiel lié à la politique familiale, il demeure possible et peut être accordé pour une période de 12 ans, avec un nombre d'heures de travail inférieur à 50 % de la normale. Comme une réglementation plus libérale est maintenant en vigueur, le besoin d'une réglementation concernant le travail à temps partiel liée à la politique de l'emploi ne se fait plus sentir.

La situation des femmes de la fonction publique sur le plan de la carrière a continué de s'améliorer au cours des dernières années.

La proportion de femmes dans la fonction publique n'a cessé d'augmenter. Selon les chiffres du Bureau fédéral des statistiques, plus de 2,6 millions de femmes étaient employées dans le secteur public en 1996. La proportion de femmes dans l'effectif total des fonctionnaires est passé de 46,8 % en 1991 à 50 % en 1996.

Les autorités fédérales ont embauché un total de 7 577 candidats des deux sexes en 1996 : 3 406 femmes (45,0 %) et 4 171 hommes (55,0 %), la proportion de

/...

femmes parmi les nouvelles recrues s'établissant à près de 40,0 % au niveau intermédiaire supérieur et à plus de 50,0 % au niveau supérieur.

Comme la proportion de femmes au niveau intermédiaire supérieur n'était que de 9,1 %, le fait que l'on en compte plus de 40 % parmi les nouvelles recrues traduit un nouveau progrès.

10.3 Loi portant amendement de la Loi sur la protection de la maternité

La Loi sur la protection de la maternité contient des dispositions assurant aux femmes enceintes une protection spéciale sur le plan de l'emploi. Par exemple, la future mère ne peut pas être tenue de travailler si son médecin certifie que sa vie ou celle de son enfant risque d'avoir à en souffrir. Les femmes enceintes ne peuvent être astreintes à des activités physiques pénibles non plus qu'à un travail aux pièces ou à la chaîne ni se voir confier des tâches qui les exposent à des risques d'accident ou à des agents nocifs (radiation, poussière, gaz, vapeur, bruit, vibrations, chaleur, froid ou humidité, etc.).

Durant les six semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne sont pas tenues de travailler, sauf demande expresse de leur part. Il est strictement interdit de les employer durant les huit premières semaines qui suivent l'accouchement. Cette période de protection est portée à 12 semaines dans le cas des naissances multiples. De même, en cas de naissance prématurée, elle est de 12 semaines auxquelles s'ajoute, depuis la Loi de 1997 portant amendement de la loi sur la protection de la maternité, une durée supplémentaire correspondant dans chaque cas au nombre de jours dont a été raccourcie, du fait de la naissance prématurée, la période de protection prénatale. Si la mère allaite encore lorsqu'elle reprend le travail, elle doit avoir toute facilité pour continuer à le faire.

Durant les périodes de protection de la maternité, les employées qui sont couvertes par le régime légal d'assurance santé et remplissent les autres conditions d'assurance prescrites perçoivent une allocation de maternité d'un montant maximum de 25 DM par jour de l'année civile. La différence entre cette allocation et le salaire net perçu jusque-là est versée par l'employeur à titre de complément de l'allocation de maternité. Les employées couvertes par une assurance privée ont droit au même complément. Mais leur allocation de maternité - qui est à la charge du Gouvernement fédéral - ne se monte qu'à 400 DM (versés par le Bureau fédéral des assurances de Berlin).

Pour éviter que le coût de la protection de la maternité (complément à l'allocation de maternité plus salaires à verser pendant les périodes d'interdiction d'emploi des intéressées) ne grève trop lourdement le budget des petites entreprises employant un maximum de 20 (parfois 30) employés, une procédure de compensation a été instituée par la Loi relative au maintien sur les états de paie. Depuis le début de 1997, les frais encourus à ce titre sont remboursés à 100 % (ils ne l'étaient qu'à concurrence d'environ 60 à 70 % en vertu de la loi antérieure). Le financement est assuré par voie de contributions. Toutes les entreprises sont tenues de cotiser quelle que soit la proportion de femmes qu'elles emploient. Les dispositions concernant la protection de la maternité sont complétées par celles de la Loi fédérale sur les prestations parentales, qui fixe les montants et la durée desdites prestations ainsi que la durée du congé parental.

/...

10.4 Différences de revenus selon le sexe

Les dispositions légales concernant l'égalité de rémunération sont parfaitement claires. La norme juridique la plus importante est l'article 119 du Traité de la Communauté européenne qui est directement applicable et a été notablement amélioré par la Conférence des gouvernements de l'Union européenne en juin 1997 : le principe "À travail égal, salaire égal" a été élargi de manière à couvrir le travail équivalent. En Allemagne, les textes fondamentaux sont, outre le paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale, la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 612 du Code civil allemand qui énonce expressément, depuis les éclaircissements figurant dans la Loi d'aménagement de la Communauté européenne de 1980, le principe "À travail équivalent, salaire égal". Le principe s'impose également aux syndicats et aux associations lors de la négociation des conventions collectives portant sur les salaires, ainsi qu'aux employeurs et comités d'entreprise lors de l'élaboration des accords d'établissement. Au surplus, la décision de la Cour de justice européenne et les tribunaux du travail ont puissamment contribué au développement des principes concernant les notions de travail égal et de travail équivalent, en précisant, en particulier, les conditions requises pour qu'une différence de rémunération puisse être considérée comme directement discriminatoire.

Malgré la réglementation légale, il y a encore sur le plan statistique des différences majeures entre les salaires moyens des hommes et des femmes en République fédérale d'Allemagne, bien qu'on ne puisse pas voir là la preuve d'une discrimination généralisée. Selon des statistiques comparées concernant l'Union européenne qui englobent le travail à temps partiel, les revenus des femmes en République fédérale d'Allemagne représentent 73 % de ceux des hommes. Les écarts de revenus s'expliquent de moins en moins par une discrimination directe au niveau des salaires. Les raisons pour lesquelles les revenus des femmes sont inférieurs à ceux des hommes sont multiples et tiennent à la configuration du marché du travail qui est encore sensible aux facteurs de sexospécificité : les femmes sont plus rares que les hommes au niveau intermédiaire et à celui de la haute direction car elles occupent plus fréquemment des postes inférieurs à leurs qualifications. Elles sont plus présentes dans les secteurs moins bien payés de l'industrie et du commerce où se concentrent de nombreuses occupations typiquement féminines. Elles font moins d'heures supplémentaires que les hommes et sont plus rares dans les emplois donnant lieu au versement de primes de pénibilité (malpropreté, bruit, etc.). Elles sont en outre moins nombreuses à pratiquer le travail par roulement et ne touchent donc pas les primes correspondantes. Chose non moins importante, les femmes, en raison du temps qu'elles consacrent à élever leurs enfants, ont moins d'années d'emploi à leur actif et sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à opter pour le travail à temps partiel.

L'écart de rémunération pourrait également tenir aux systèmes de catégorisation utilisés dans le cadre des conventions collectives sur les salaires et au sein des entreprises aux fins de l'évaluation du travail. La question de l'équivalence du travail revêt une grande importance dans ce contexte encore qu'il n'existe pas de critère objectif généralement reconnu en la matière.

Le Gouvernement fédéral a déjà pris diverses mesures pour réduire la discrimination structurelle à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi.

/...

Mais le droit allemand ne lui permet pas de légiférer ou d'intervenir directement en matière de salaires. La question de rémunération du travail relève exclusivement des partenaires sociaux, la Loi fondamentale garantissant l'autonomie des négociations collectives.

En raison principalement de la pression exercée par les groupements de femmes au sein des syndicats, des campagnes dites de revalorisation ont été et continuent d'être menées dans les secteurs d'emploi typiquement féminins (garde d'enfants, teinturerie, dactylographie, etc.). Dans ce contexte se pose également la question d'une reconnaissance accrue, dans le monde du travail, des compétences acquises au sein de la famille. Le Bundestag allemand et le Gouvernement fédéral se préoccupe de la mise en oeuvre du principe de l'égalité de salaires dans le cadre des négociations collectives sur les salaires depuis que le Tribunal fédéral du travail a exclu la discrimination en matière de salaires en 1955.

Depuis 1969, le Gouvernement fédéral a présenté 10 rapports sur ce sujet au Bundestag, le dernier en novembre 1995. Le Gouvernement fédéral est d'avis que la présence, dans un petit nombre de conventions collectives sur les salaires, de descriptions controversées pour certaines tranches de salaires ne permet pas, en elle-même, de trancher de la question de savoir si le travail des femmes est ou non effectivement sous-évalué dans la tranche de salaires considérée.

10.5 Conciliation de la vie familiale et de la carrière/Politique concernant le marché du travail axée sur les femmes

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport précédent pour le mettre à jour.

1. Conciliation de la vie et de la carrière professionnelle

La Loi portant réforme de la fonction publique qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1997 a institué, entre autres, le travail à temps partiel sur demande, sans conditions préalables. Elle généralise en outre la formule du travail à temps partiel en permettant aux fonctionnaires des deux sexes de travailler pendant moins de 50 % des heures normales de travail pour s'occuper d'enfants ou de parents ayant besoin de soins.

En 1994, les parties aux négociations collectives ont en outre inclus dans les conventions collectives-cadres concernant les fonctionnaires une disposition facilitant le recours à la formule du travail à temps partiel pour raisons familiales. La Loi sur les horaires de travail, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1994, élargit l'éventail des choix en ce qui concerne les horaires de travail variables.

La suppression, dans le régime de l'assurance chômage, de l'obligation d'avoir accumulé un nombre minimum d'heures de travail pour pouvoir bénéficier de prestations de sécurité sociale – suppression opérée par la Loi de 1997 portant réforme de la promotion de la main-d'oeuvre – a amélioré la protection sociale des travailleurs à temps partiel.

Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1998, du titre II du Code de la sécurité sociale, le régime d'assurance applicable aux employés exerçant

/...

plusieurs activités à temps partiel assujetties à l'assurance sociale obligatoire sera élargi, du fait de l'institution d'une allocation de chômage pour travail à temps partiel.

Dans le cadre de la campagne "Horaire mobile" du Gouvernement fédéral axée sur la création de nouveaux emplois, notamment pour les hommes, grâce à l'assouplissement des horaires de travail et sur le souci de mieux concilier la vie familiale et la carrière professionnelle, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse met en oeuvre depuis mai 1995 le projet pilote "Avis sur l'horaire mobile - Travail spécialisé à temps partiel pour les femmes et les hommes". Le projet vise à encourager le développement du travail spécialisé à temps partiel, notamment parmi les cadres (spécialistes et personnel de direction) du secteur privé. Les catégories intéressées peuvent bénéficier de conseils éclairés pour la mise au point et l'aménagement de formules de travail à temps partiel conçues en fonction de leurs besoins, dont les grandes lignes sont définies en collaboration avec la direction, le comité d'entreprise et les employés concernés. Une centaine de grandes, moyennes et petites entreprises de divers secteurs participent au projet. Un bilan de l'expérience acquise par les entreprises qui ont adopté la formule du travail spécialisé à temps partiel est en préparation et sera mise à la disposition de toutes les entreprises intéressées une fois le projet parvenu à son terme (en juillet 1998). Le premier rapport sur les leçons à tirer du projet pilote est déjà disponible. Une conférence d'experts, qui doit se tenir le 12 mars 1998 sous l'égide du Ministère fédéral de la condition féminine, soumettra les premiers résultats à l'examen de représentants des entreprises, des organisations d'employeurs et d'employés et des milieux professionnels concernés. Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse doit publier en avril 1998 une brochure sur le thème "L'horaire mobile au niveau des cadres et de la direction est payant".

D'autre part, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse parraine depuis 1994 le projet pilote "Offres de services consultatifs concernant la conciliation de la vie familiale et de la carrière professionnelle dans les petites et moyennes entreprises". Ce programme est sponsorisé par les chambres d'industrie et de commerce et un centre d'éducation du secteur privé qui, en raison des services qu'ils fournissent au monde des affaires, sont en contact étroit avec les entreprises industrielles et commerciales locales et ont accès à certains de leurs employés. Les renseignements et les avis offerts portent principalement sur des formules souples de travail à temps partiel et des schémas d'horaires mobiles qui répondent à la fois aux vœux et aux besoins des employés sur le plan familial et au souci de l'employeur d'améliorer la structure des horaires de l'entreprise. Le projet pilote a pris fin en 1997 et le rapport détaillé dont il a fait l'objet est disponible. Il confirme que les horaires de travail favorables à la famille ne sont pas incompatibles avec la compétitivité.

Dans le contexte de ce projet a eu lieu le 19 septembre 1996, sur le thème "Horaires de travail favorables à la famille et compétitivité" – deux choses, (in)compatibles?", un congrès de professionnels au cours duquel ont été présentés les derniers résultats du programme pilote pour établir que rien ne s'oppose en pratique à ce que les horaires des petites et moyennes entreprises fassent l'objet d'aménagements qui soient à la fois conçus en fonction de la

/...

famille et concurrentiels. Le projet pilote a été financé à hauteur de 3,6 millions de DM par des fonds d'encouragement et a pris fin en 1997. Le rapport détaillé dont il a fait l'objet montre que l'on peut concilier horaires de travail favorables à la famille et compétitivité.

En outre, un projet pilote pour l'étude de l'incidence du télétravail sur les familles a également débuté en 1997. Il doit durer deux ans et demi et vise à déterminer comment un télé-emploi peut aider les employés à concilier vie familiale et carrière professionnelle tout en servant les intérêts des entreprises. La deuxième phase du projet consistera dans l'élaboration de directives pratiques de mise en oeuvre et de check-lists à l'intention des entreprises et des employés s'intéressant au télétravail conçu en fonction de la famille.

En 1996, le Gouvernement fédéral a organisé le deuxième concours fédéral sur le thème "L'entreprise amie de la famille", le premier datant de 1993. Ce concours récompense les entreprises où les conditions de travail sont spécialement conçues en faveur de la famille. Le deuxième concours s'est tenu sous les auspices du Président fédéral; il a mis en présence 215 entreprises, soit deux fois plus que celui de 1993. Les lauréats sont désignés par un jury impartial composé de représentants du monde industriel et commercial, d'associations familiales et féminines, de l'Institut fédéral de l'emploi et des médias. Outre les trois lauréats, 24 autres concurrents sont arrivés en finale. La cérémonie de remise des prix a eu lieu le 9 décembre 1996 en présence du Président fédéral. En 1996, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a publié des résultats du concours dans un manuel intitulé "Mesures favorables à la famille dans le cadre des entreprises", qui donne une série d'exemples positifs empruntés à la vie quotidienne des entreprises et identifie les dispositions pertinentes des conventions collectives sur les salaires et des accords d'établissement. Le prochain concours doit avoir lieu en l'an 2000.

La nouvelle Loi sur la promotion de l'emploi, qui doit constituer, lors de son entrée en vigueur, le 1er janvier 1998, le titre III du Code de la sécurité sociale, prévoit des améliorations notables en faveur des femmes qui souhaitent reprendre leur emploi à l'issue d'une période consacrée à l'éducation des enfants. Les femmes qui reprennent le travail sont au nombre des groupes qui exigent un effort de promotion particulier. Selon le paragraphe 3 de l'article 8 du titre III du Code de la sécurité sociale, la durée, le contenu et l'aménagement des prestations pour la promotion de la main-d'oeuvre active doivent maintenant être déterminés en fonction des conditions de vie des femmes et des hommes qui gardent et élèvent des enfants exigeant une surveillance. Le droit antérieur à bénéficier des prestations de promotion en question sous forme d'allocations de réinsertion est maintenant étendu au cas de réinsertion dans l'ancienne entreprise. L'utilisation plus rationnelle des mesures dites de formation – terme qui englobe les diverses prestations visant à améliorer les perspectives de réinsertion – profite également aux femmes qui reprennent leur activité professionnelle. La formation professionnelle permanente tient également compte de la situation spéciale des femmes qui reprennent le travail : les conditions générales de délai ne s'appliquent plus à elles dans ce contexte.

Afin, essentiellement, de donner un premier secours aux femmes qui reprennent le travail à l'issue d'une période consacrée à l'éducation des

/...

enfants, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a publié le guide du "Retour au travail" en coopération avec l'Institut fédéral de l'emploi. Ce guide est censé être remis aux femmes dès qu'elles interrompent leur emploi rémunéré et est une mine de renseignements utiles et de conseils.

De 1995 à 1997, l'Institut allemand de la jeunesse a exécuté à l'échelon fédéral le projet pilote "Promotion de la garde des enfants dans le cadre des entreprises" au nom du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse et du Ministère de l'environnement, de l'énergie, de la jeunesse, des affaires familiales et de la santé du Land de Hesse. Dans le cadre de ce projet sont étudiées des solutions concertées et des formules de coopération novatrices conjuguant les efforts du secteur privé et des organismes de protection de la jeunesse, dont le but est non seulement de faciliter l'alliance de la vie familiale et d'un emploi rémunéré, mais aussi d'assurer aux hommes et aux femmes des droits égaux à participer aux tâches correspondantes dans l'intérêt de la promotion des femmes. L'attention s'est concentrée sur la qualité sociale et éducative de la garde d'enfants parrainée par des entreprises, sur les conséquences qui en découlent pour les entreprises et sur l'impact socio-économique. A en outre été effectuée à l'échelon fédéral une étude des garderies d'enfants parrainées par les entreprises.

En avril 1998, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a publié une brochure contenant des renseignements sur la promotion des garderies d'enfants dans les entreprises. Elle montre comment chaque entreprise peut contribuer à l'amélioration et à l'expansion des services de garde d'enfants offerts à ses employés. Un tableau figurant en annexe aide à calculer la charge financière pour l'entreprise et à évaluer le rapport avantages/coûts. La brochure contient en outre une liste d'adresses d'organismes suprarégionaux qui peuvent fournir des contacts au niveau régional. Elle est le résultat d'un projet pilote "La coordination et le centre de consultation en matière de garde d'enfants parrainée par l'entreprise" (centre consultatif pour l'industrie et le commerce ayant son siège à Berlin). Les résultats du concours "L'entreprise amie de la famille" ont également été pris en compte.

Dans les nouveaux Länder, les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour avoir droit à la prestation pour enfants sont restés sans grande incidence. En 1996, 82,6 % des ayants droit (86,5 % dans le rapport précédent) ont continué de recevoir la prestation pour enfants à taux plein (600 DM par mois) même après le sixième mois, le chiffre correspondant dans les anciens Länder s'établissant à 42,25 % (53,1 % en 1994).

Aujourd'hui encore, ce sont surtout les mères qui demandent les prestations pour enfant et le congé parental. En 1996, la proportion de pères parmi les bénéficiaires de prestations pour enfant n'a été que de 1,7 % (12 373 ayants droit) (chiffre correspondant pour 1994 : 2,2 %; 16 920 ayants droit). La proportion de pères parmi les bénéficiaires d'un congé parental s'est établie en 1996 à 1,2 % (4 601 ayants droit) (chiffres correspondants pour 1994 : 1,5 %; 6 049 ayants droit).

/...

En 1996, le nombre total de bénéficiaires d'une prestation pour enfant s'est élevé à 725 468 (92,49 % du nombre total des ayants droit; chiffre correspondant pour 1994 : 788 562) et 398 374 femmes et hommes ont pris un congé parental après la naissance de leur enfant (chiffre correspondant pour 1994 : 412 699).

Entre 1990 et 1996, la mise en oeuvre de mesures visant à aider les femmes à reprendre leur travail à l'issue d'un congé parental ou d'une période de chômage a été encouragée dans le contexte d'un projet pilote. Des subventions ont été versées aux entreprises, notamment au PME, pour la mise au courant et le recyclage des femmes qui reprennent le travail de façon qu'elles puissent rattraper leur retard de qualification dû au renouvellement de l'équipement, au remaniement des descriptions d'emploi et au progrès technique dans leur branche.

Le rapport final d'évaluation scientifique sera disponible à la mi-1998.

Dans le contexte du projet pilote "Offre de conseils et services consultatifs pour les femmes qui reprennent le travail", 17 centres de consultation pour femmes ont été parrainés dans les anciens Länder entre 1989 et 1994.

À compter de 1991, un centre de consultation offrant des services décentralisés de consultation et d'information a été établi dans chacun des cinq nouveaux Länder. Le rapport final est disponible.

2. Politique concernant le marché du travail axée sur les femmes – Projets pilotes du Gouvernement fédéral

Le Programme fédéral d'encouragement aux agences de travail temporaire à but non lucratif a pris fin le 31 décembre 1996. Dans le cadre d'un projet pilote, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse teste actuellement la possibilité de mettre les agences de travail temporaire au service de la politique concernant le marché du travail axée sur la réinsertion professionnelle des femmes : pour faciliter l'accès des femmes au marché normal du travail, START-Zeitarbeit NRW procède depuis le 1er septembre 1996, au nom du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse, à des tests et analyses du moyen d'action que représentent les agences de travail temporaire aux fins de l'accroissement du potentiel disponible pour étayer la réinsertion professionnelle des femmes du point de vue de la condition féminine et de la politique familiale. À cette fin, l'effectif des régulateurs de personnel féminin a été renforcé dans les bureaux START de Bielefeld, Bonn, Cologne, Duisbourg, Düsseldorf, Hagen, Paderborn et Wuppertal, l'objectif étant d'affecter les femmes à des postes permanents dans les entreprises en prenant en compte et en conciliant les paramètres et les intérêts des employeurs et des femmes à réinsérer de manière à assurer le retour au travail dans des conditions favorables à la famille. Le projet a été lancé en 1996 et prorogé jusqu'à la mi-1999.

À compter du 1er janvier 1998, les nouveaux Länder seront intégrés dans le cadre de ce projet pilote pour trois ans par l'entremise de la Gesellschaft für Arbeitnehmerüberlassung de Thuringe.

/...

À l'emploi ciblé des instruments de la politique concernant le marché du travail – par exemple 1,8 million de femmes ont bénéficié des seuls plans de création d'emplois et dispositifs de formation professionnelle permanente et de recyclage entre 1994 et 1997 – s'ajoutent de nouvelles techniques d'amélioration de la situation des femmes dans le domaine de l'emploi, qui sont en cours d'expérimentation depuis 1993 dans le contexte du projet pilote "Nouvelles méthodes de création d'emplois". Le projet est axé sur le recours aux méthodes de travail communautaire et l'institution d'une collaboration étroite tant avec les institutions régionales s'occupant du développement de l'industrie et du commerce qu'avec d'autres institutions administratives locales dans quatre districts ruraux des nouveaux Länder, le but étant de mobiliser la population, de renforcer durablement l'industrie et le commerce et de créer de nouveaux emplois. Le projet a été prorogé jusqu'en 1998 avec la participation financière des Länder. Il a déjà permis de créer 500 emplois dont certains ne sont pas tributaires de subventions. Telle étant la situation, la question se pose maintenant de savoir si et dans quelle mesure des dispositifs permanents de développement régional peuvent être établis dans les districts ruraux sélectionnés et aussi dans d'autres régions sur la base du projet pilote. Une étude sur la rentabilité des méthodes et procédures sociales utilisées dans le contexte du projet, qui compare les services rendus avec, d'une part, les dépenses encourues et, d'autre part, le profit économique à en attendre, révèle un taux de rendement élevé qui se compare favorablement même à celui du marché monétaire.

Dans les années qui viennent, quelque 300 000 à 700 000 entreprises de taille moyenne auront à identifier un successeur pour reprendre l'affaire. Dans le cadre d'une initiative conjointe du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse, de la Deutsche Ausgleichsbank, du Deutschen Industrie und Handelstag et du Zentralverband des Deutschen Handwerks, l'accent doit être mis sur la reprise des entreprises comme moyen pour les femmes de se lancer dans les affaires et de se mettre à leur compte. La participation du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse à cette initiative conjointe s'inscrit dans le droit fil de la stratégie d'intégration d'une démarche soucieuse d'équité arrêtée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing.

À partir de l'automne 1993 a été mis en oeuvre dans les nouveaux Länder, avec la participation de plus de 400 entreprises de toutes les branches de l'industrie, un projet pilote intitulé "Qualification pragmatique pour les femmes cadres" qui offrait aux femmes diplômées ayant un emploi ou chômeuses non seulement l'accès à de nouvelles disciplines professionnelles mais aussi la possibilité d'apprendre à renforcer et à développer leur capacité d'action et d'auto-affirmation. Ce projet, qui a pris fin le 31 août 1996 et qui ciblait l'entreprise comme centre d'acquisition du savoir, a été mis en oeuvre par des services de formation du secteur privé. Il a clairement montré que l'éducation permanente à orientation pragmatique a un effet positif tant sur la préservation des emplois que sur les chances d'avancement des femmes – la condition préalable étant que les intérêts des entreprises et les perspectives de promotion des participantes soient dûment coordonnés et harmonisés.

Le rapport final a été publié en 1997.

/...

10.6 Le droit à la sécurité sociale

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport antérieur pour le mettre à jour.

On compte actuellement dans les anciens Länder environ 6 millions de mères qui bénéficient des dispositions de la Loi sur les pensions de retraite relatives au temps consacré à l'éducation des enfants, le coût annuel s'élevant à environ 7 millions de DM.

Plus de 40 millions de DM ont été dépensés à ce titre entre 1986 et 1996. Le montant de la retraite pour chaque année consacrée à l'éducation des enfants s'élève présentement à plus de 35 mark par mois, ce qui signifie que les sommes touchées au titre de la retraite s'élèvent à plus de 105 DM par mois pour quiconque élève un enfant né après 1992. On notera, aux fins de comparaison, qu'un employé doit verser une cotisation de 682 DM par mois pendant trois ans, soit une somme totale de 24 000 DM, pour avoir droit à une pension de retraite équivalente.

Le projet, adopté par le Bundestag le 10 octobre 1997, d'une Loi sur la réforme du régime des pensions de retraite devant prendre effet en 1999, contient des dispositions encore plus favorables en ce qui concerne la prise en compte des périodes consacrées à l'éducation des enfants dans le cadre du système légal d'assurance santé. Les montants à créditer au titre des périodes consacrées à l'éducation des enfants seront progressivement portés de 75 % à 100 % du revenu moyen de l'ensemble des assurés, le calendrier étant le suivant :

- À compter du 1er juillet 1998 : 85 % du revenu moyen;
- À compter du 1er juillet 1999 : 90 % du revenu moyen;
- À compter du 1er juillet 2000 : 100 % du revenu moyen.

Les personnes qui élèvent des enfants et celles qui ont un emploi rémunéré ont ainsi droit à un traitement analogue. Le projet prévoit en outre que seront prises en compte, outre les périodes consacrées à l'éducation des enfants, les périodes contributives jusqu'au maximum de revenu fixé par la loi. Cet aménagement évite que les personnes qui élèvent des enfants tout en exerçant une activité rémunérée ne soient créditées que des périodes d'emploi rémunérées, à l'exclusion, totale ou partielle, des périodes consacrées à l'éducation des enfants.

Les retraités actuels de l'un et l'autre sexe qui ont élevé des enfants ont d'ores et déjà le droit de bénéficier en 1999 de ces majorations.

Ces mesures font suite à des résolutions identiques adoptées par le Bundestag et le Bundesrat en 1991, ainsi qu'à des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale.

Dans le cas des personnes qui, en raison des soins qu'elles dispensent, n'ont pas du tout d'emploi rémunéré ou n'exercent une activité rémunérée que

/...

30 heures par semaine au plus, le système d'assurance soins à long terme verse une cotisation à la caisse du régime légal des pensions de retraite – comprise entre approximativement 200 DM et 700 DM par mois (à compter de juillet 1997), selon la catégorie et l'importance des soins dispensés si les activités en question prennent au moins 14 heures par semaine.

11. Article 12 : Égalité des droits des femmes et des hommes dans le domaine des soins de santé

Article 12

1) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

La République fédérale d'Allemagne est dotée d'un système de santé dans le cadre duquel l'accès des hommes et des femmes aux services et installations sanitaires dans des conditions d'égalité est garanti par la loi. Les services et prestations de santé sont fournis à tous sans considération de sexe, d'âge ou de statut social. Les progrès de la médecine et de la technologie médicale profitent également aux hommes et aux femmes. Il convient de rappeler à cet égard que, dans une certaine mesure, les femmes sont sujettes à des affections et maladies différentes de celles des hommes. Qui plus est, certaines caractéristiques sexospécifiques qui leur sont propres peuvent être observées dans le déroulement et les séquelles des états pathologiques. Dans certains cas, les femmes réagissent différemment lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes de santé et cherchent donc à obtenir des prestations et des services répondant à leurs besoins spécifiques.

Développer plus avant les services et prestations de santé – y compris pour répondre aux besoins spécifiques des femmes dans le domaine de la santé – est une tâche qui s'impose à tous ceux qui oeuvrent dans le cadre de notre système sanitaire pluraliste et qui incombe en particulier aux Länder et aux villes et communes, aux médecins et aux services autonomes financés par les partenaires sociaux, aux fournisseurs indépendants, au monde industriel et commercial, aux milieux scientifiques et aux organismes d'auto-assistance.

Il y lieu d'ajouter ce qui suit au rapport précédent pour le mettre à jour.

Besoins particuliers des femmes du point de vue de la politique sanitaire

Le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a fait effectuer une étude scientifique visant à recueillir des renseignements sur la situation sanitaire des femmes en Allemagne. Son objectif est de constituer un dossier sur l'état sanitaire des femmes en Allemagne occidentale et orientale et d'établir s'il est nécessaire d'instituer des formes de consultation et de thérapie spécialement conçues pour les femmes. Les résultats seront disponibles en 1999.

Que l'institution de formes de consultation et de thérapie spécifiques soit nécessaire, c'est ce qui ressort de l'expérience de 20 centres de santé féminine qui ont été ouverts en Allemagne au cours des 20 dernières années pour répondre

/...

aux besoins croissants des femmes en matière de services de consultation sanitaire préventive spécialement axés sur la santé féminine. L'étude "Centres de santé féminine en République fédérale" effectuée par le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse contient une analyse du fonctionnement de ces institutions (méthodes de travail, groupes ciblés, popularité) et des possibilités de collaboration avec les services de santé publique et la profession médicale. Elle a paru en 1997 dans le No 64 de la revue "Documents sur les problèmes des femmes", publiée par le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse. L'étude a en substance conduit aux conclusions suivantes : les centres de santé féminine ont un rôle complémentaire important à jouer dans le cadre du système de soins de santé et de soins sanitaires préventifs destinés aux femmes. Ils ont fait beaucoup en signalant à l'attention du public et en faisant rentrer dans la pratique courante du système de santé publique les problèmes de santé propres aux femmes. Le travail des centres de santé féminine a pour objectif principal le renforcement du sens de l'auto-assistance.

Les centres de santé féminine offrent aux femmes et aux jeunes filles une palette de services (consultations, entretiens, cours, rencontres et groupes d'auto-assistance).

Les principaux secteurs d'activité sont l'information, l'éducation et les services consultatifs tant en matière gynécologique (cycle menstruel, grossesse, contraception, infertilité, stérilisation, ménopause, formes de cancer propres aux femmes) qu'en ce qui concerne les problèmes psychosomatiques et psychiatriques, les formes de thérapie possibles, les conflits entre partenaires, la violence à l'égard des femmes, la toxicomanie et les autres formes de dépendance, le sida, etc.

Digne également d'être relevé est le fait que les femmes consultent un médecin plus souvent que les hommes et sont plus fréquemment hospitalisées aux fins de traitement. Mais, contrairement aux idées reçues, elles ne prennent pas plus de congé de maladie que les hommes. Les femmes ont plus souvent recours à une assistance médicale en cas de troubles mal définis et sont plus enclines à se médicamenter. Elles ont tendance à prendre plus de calmants et de drogues psychotropes que les hommes - tendance qui s'accroît avec l'âge.

La politique sanitaire s'intéresse également aux femmes sous l'angle des différences sexospécifiques dans les divers secteurs de leur existence (situation sociale, monde du travail, vie familiale, etc.). Travaillant sur une base interministérielle, divers ministères fédéraux conjuguent leurs efforts pour une santé meilleure et une vie active jusqu'à la vieillesse.

Développer plus avant et interconnecter, à l'échelon international, des approches conçues pour les femmes en matière de services de consultation sanitaire et de soins de santé préventifs, tel est l'objet d'un projet parrainé en 1997/98 par le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse dans le cadre du Programme communautaire à moyen terme de l'Union européenne.

Les chiffres concernant la mortalité et l'espérance de vie sont considérés comme des indicateurs importants de la situation sanitaire globale, au même titre que les taux de mortalité maternelle et infantile.

L'espérance de vie des femmes en République fédérale d'Allemagne est passée de 71 ans en 1951 à 79 ans et demi en 1995 et est de six ans et demi supérieure à celle des hommes.

Les taux de mortalité maternelle et infantile ont continué de diminuer au cours de ces dernières années. La mortalité maternelle (nombre de décès dus à des complications pendant la grossesse et l'accouchement et de décès subits du nourrisson pour 100 000 naissances vivantes) était de 5,5 en 1993 contre 8,7 en 1987 et 22 en 1979). En 1970, elle se situait encore à un niveau six fois plus élevé – 51,8 – dans les anciens Länder.

La mortalité infantile est tombée en 1996 au niveau le plus bas qui ait été enregistré depuis la guerre, la proportion d'enfants disparaissant avant l'âge d'un an étant de 5 pour 1 000 seulement.

Cette évolution tient sans doute, pour une part, au système des examens de contrôle pour les femmes enceintes, les nouveaux-nés, les nourrissons et les très jeunes enfants, institué en 1996 par les compagnies d'assurance santé obligatoire.

Les femmes enceintes reçoivent de leur médecin une carte de maternité qui leur donne droit à 10 examens de contrôle. Dans le cas des femmes à faible revenu n'ayant pas d'assurance santé, le coût des examens de contrôle est à la charge du Bureau des services sociaux. Les services de consultation gratuite à l'intention des mères, assurés par les bureaux sanitaires de l'administration de la santé publique, sont également très importants. Le programme comporte les éléments suivants : renseignements sur tout ce qui concerne le régime alimentaire de la mère, conseils et aide sur les problèmes d'allaitement, vaccinations prophylactiques, prévention du rachitisme et des caries, détection précoce des infirmités, surtout dans le cas des enfants à haut risque, détection précoce des maladies et des troubles du comportement et de la croissance. Ces centres de consultation pour les mères jouent un rôle particulièrement important pour ce qui est des conseils à donner aux familles étrangères et aux mères en situation sociale difficile.

Les activités au titre du Plan de convalescence et de récupération pour les mères allemandes, qui est destiné à aider les mères avec enfants, appellent aussi une mention particulière. Dans ce contexte, les méthodes de cure ne séparant pas l'enfant de sa mère sont depuis quelques années plus largement utilisées que celles qui s'adressent à la mère isolément. Les coûts sont passés d'environ 160 millions de DM en 1991 à 670 millions de en 1996. Seule l'année 1997 a été marquée par une légère baisse des dépenses qui se sont élevées à 660 millions de DM. Les services au titre du Plan de convalescence et de récupération pour les mères allemandes sont parrainés par les associations d'organismes bénévoles de protection sociale et les églises. Le Gouvernement fédéral subventionne la construction et le fonctionnement de ces institutions à hauteur de 8 millions de DM par an. En cas de besoin, le Plan de convalescence et de récupération pour les mères allemandes bénéficie également de dons.

/...

Le programme de cures est spécialement conçu pour les mères et comprend un programme global de santé psychosociale dans le cadre duquel le traitement médical s'accompagne d'entretiens individuels et collectifs concernant les multiples tracasseries et problèmes de la vie quotidienne et la manière d'y faire face. Cent trente maisons de repos, dont 100 accueillent la mère et l'enfant (15 maisons de repos accueillant la mère et l'enfant ont été ouvertes dans les nouveaux Länder depuis 1992), sont actuellement en fonctionnement. Les places disponibles sont au nombre d'environ 61 500 pour les mères et 62 700 pour les enfants, dont 11 000 pour les mères ayant des difficultés particulières (enfants handicapés par exemple). Il existe également des programmes de cure spéciaux pour les mères d'enfants mentalement handicapés.

Les cures destinées aux mères, de même que les cures destinées à la mère et à l'enfant, n'ont généralement le résultat souhaité que si elles comportent une phase préparatoire et une phase de suivi. Le projet pilote "Efficacité, nécessité et utilisation des établissements de soins médicaux et psychosociaux pour la femme et pour la mère et l'enfant" (1993) a eu un effet bénéfique sur les cures destinées aux mères et les cures destinées à la mère et à l'enfant du fait qu'il a permis de dégager des critères à partir desquels la phase préparatoire et la phase de suivi peuvent se dérouler sur une base standardisée dans l'ensemble du pays. Le projet, parrainé par le Ministère fédéral de la condition féminine, a été mis en oeuvre dans six endroits en Basse Saxe. Les résultats sont consignés dans le No 126 de la série spéciale de publications du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse (deuxième édition, 1996).

Pour plus de détails sur les services consultatifs pour femmes enceintes et sur l'avortement, voir la présente partie (II), art. 2 (Loi portant amendement à la Loi sur l'aide aux femmes enceintes et à la famille).

Troubles de l'alimentation

Le phénomène de la dépendance affecte de plus en plus largement les femmes. Mais il a des causes et se présente sous des formes qui diffèrent à bien des égards chez les femmes et chez les hommes.

Les troubles de l'alimentation, l'anorexie et la boulimie, sont statistiquement les formes de dépendance les plus répandues chez les femmes après l'alcoolisme et la toxicomanie. Ils affectent particulièrement les jeunes femmes et les adolescentes. Pour les médecins et les psychologues traitants, les troubles de l'alimentation seraient une forme typiquement féminine d'évasion face à des problèmes graves. Outre un désir excessif de minceur et de sex-appeal, les difficultés qui poussent les adolescentes au moment de la puberté à assumer leur rôle sexospécifique de femme expliquent souvent les troubles de l'alimentation, qui présentent un risque majeur pour le développement général des intéressées.

Pour ce qui est des programmes de prévention sexospécifiques, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a parrainé de 1992 à 1995 le projet pilote "Suis-je assez mince pour être aimée?". Comme les causes, l'ampleur et les manifestations du phénomène de dépendance diffèrent notablement chez les hommes et chez les femmes, une thérapie sexospécifique s'impose et ce, d'autant plus que les femmes

/...

cherchent souvent dans la dépendance non seulement la solution des problèmes qu'elles rencontrent dans leur existence personnelle mais aussi celle des conflits liés à leur qualité de femme.

Infection par le VIH/sida

Les femmes sont moins souvent victimes du VIH/sida que les hommes. Elles représentent environ 20 % du nombre total de personnes (50 000 à 60 000) à avoir été infectées en République fédérale d'Allemagne depuis les débuts de l'épidémie. La proportion de femmes parmi les 17 048 cas de sida avérés qui avaient été signalés au 30 décembre 1997 est de 11 %. Un peu moins de la moitié des femmes atteintes du sida ont été infectées par suite de l'injection intraveineuse de drogues. La transmission par voie de contacts hétérosexuels augmente lentement mais régulièrement au cours des années. La plupart des femmes atteintes de VIH/sida ont entre 20 et 40 ans.

La tendance épidémiologique montre que des programmes d'appui et de soins pour les femmes sont particulièrement nécessaires, par exemple dans le contexte de soins de santé préventifs pour les femmes enceintes/obstétriciens et que l'accent doit être particulièrement mis sur les mesures de prévention pour les femmes toxicomanes.

Dans le cadre du projet pilote "Le sida et l'enfance" intégré au programme d'urgence du Gouvernement fédéral concernant la lutte contre le sida, un vaste éventail de services de soutien psychosocial et médical a été prévu à l'intention des enfants infectés par le VIH/sida et de leurs mères. Les travaux de recherche corrélatifs ont permis de développer et de mettre en oeuvre de nouveaux concepts de diagnostic et de traitement. Les mères et les enfants ont reçu, outre un traitement clinique, l'appui de travailleurs sociaux et de psychologues, qui ont en outre fourni toute assistance nécessaire, notamment dans le secteur de la jeunesse.

Le projet pilote "Le sida et les femmes", qui a pris fin en 1993, a essentiellement consisté en un effort de prévention et de soutien à l'intention des femmes se trouvant dans des situations diverses. Il s'agissait, d'une part, d'améliorer l'appui médical et gynécologique fourni aux femmes infectées et, d'autre part, de les faire bénéficier de conseils et d'une assistance d'ordre psychosocial et psychothérapeutique. Le développement de structures de soins appropriées a été spécialement axé sur les femmes toxicomanes et les prostituées. Dans le cadre de l'effort d'éducation sur le sida, les médias mettent l'accent sur les questions propres aux femmes. D'une manière générale, les enquêtes menées dans le public montrent que les femmes sont aussi bien informées que les hommes. Les jeunes femmes se considèrent généralement mieux informées que leurs congénères plus âgées.

Grâce aux efforts conjoints du Ministère fédéral de la santé, de plusieurs Länder (Saxe, Brandebourg et Mecklembourg-Poméranie occidentale), de la Commission européenne et de l'OMS, le projet pilote "La rue-cadre d'une action préventive contre le VIH/sida aux frontières avec la Pologne et la République tchèque" a été lancé à la fin de 1993. Appel a été fait à des équipes de travailleuses sociales qui se sont directement adressées aux prostituées pour leur faire connaître les messages et programmes de prévention qu'elles étaient chargées de diffuser et qui ont également participé à l'établissement d'un

/...

réseau de services de conseil et d'appui de part et d'autre des frontières. L'objectif était de répondre aux besoins spéciaux des prostituées – la plupart très jeunes et occasionnelles – en ce qui concerne l'approche psychosociale et médicale du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles. La Commission de l'UE continue de parrainer des projets dans les régions frontalières, qui revêtent une importance particulière.

Le réseau "Femmes/sida", qui a été établi en 1992, offre un appui personnel, pratique et politique pour tout ce qui concerne les femmes et le sida. Il interconnecte plus de 100 vulgarisateurs de sexe féminin sur tout le territoire allemand.

12. Article 13 : Égalité des droits des femmes et des hommes dans les domaines économique, social et culturel

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport précédent pour le mettre à jour.

Toute personne qui élève des enfants rend un service à la société dans son ensemble. L'objectif fondamental du système de péréquation des prestations et services familiaux (voir également l'appendice II) – que le Gouvernement fédéral a réaménagé ces dernières années et qu'il compte développer dans les années qui viennent dans toute la mesure où les possibilités financières le permettront – et de reconnaître cette dette de la société et de défrayer les parents de certaines des dépenses qu'ils encourent pour élever leurs enfants. Il prévoit essentiellement le versement de prestations pour enfants ou primes pour enfant, ainsi que des abattements fiscaux. Au nombre des autres avantages consentis par l'État figurent la prestation au titre du temps consacré à l'éducation des enfants, des mesures d'aide à la formation et la possibilité de faire prendre en compte les périodes consacrées à l'éducation des enfants aux fins du régime légal d'assurance retraite. La prestation pour enfant a été notablement augmentée ces dernières années. Depuis le 1er janvier 1997, elle se monte à 220 DM par mois pour le premier et le deuxième enfant, à 300 DM par mois pour le troisième enfant et à 350 DM par mois pour chaque enfant additionnel. Elle est versée mensuellement sous la forme d'une déduction fiscale, quel que soit le revenu des parents. La prestation pour enfant est normalement versée jusqu'à l'âge de 18 ans; elle est versée jusqu'à l'âge de 27 ans pour les enfants en cours de formation, jusqu'à l'âge de 21 ans pour les enfants au chômage et sans limite de durée pour les enfants qui ne sont pas capables de subvenir à leurs besoins en raison d'une infirmité. Elle cesse d'être versée pour tout enfant de plus de 18 ans dont les ressources propres (salaire et allocations) dépassent 12 000 DM par an. Ce plafond ne s'applique pas aux enfants handicapés qui ne sont pas capables de subvenir à leurs besoins.

En outre, les dépenses au titre des enfants peuvent aussi être fiscalement prises en considération sous forme de déduction d'impôts (impôts sur les salaires et le revenu).

L'allocation pour enfant a été portée à 6 912 DM par an à compter du 1er janvier 1997. Toutefois, la prestation pour enfant et l'allocation pour enfant ne sont pas cumulables et seule l'une d'entre elles peut être perçue.

Outre la prestation pour enfant et l'allocation pour enfant, une allocation de formation peut aussi entrer en ligne de compte. Elle s'élève à 2 400 DM par an pour les enfants de plus de 18 ans qui vivent encore au foyer. Si le fils ou la fille ont un logement à part, l'allocation est de 4 200 DM par an. Elle est de 1 800 DM si les enfants ont moins de 18 ans et ne vivent pas au foyer. Le revenu personnel et les aides financières perçues par l'enfant, par exemple les bourses et autres allocations de formation financées par des fonds publics, viennent en déduction des allocations de formation.

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi de finance de 1997, les ménages privés peuvent déduire de leurs impôts, à titre de dépenses spéciales, le coût d'une employée de maison assujettie à l'assurance sociale obligatoire à concurrence de 18 000 DM (antérieurement 12 000 DM). Le cercle des ayants droit a été élargi de manière à couvrir l'ensemble des ménages, avec ou sans enfant.

Une nouvelle réglementation concernant les mesures fiscales visant à encourager l'achat de logements par leurs occupants présents ou futurs est entrée en vigueur au début de 1996. Le système antérieur d'encouragement lié au revenu, prévu à l'article 10 e de la Loi sur l'impôt sur le revenu est remplacé par un système d'allocation qui est indépendant du revenu et assure donc un traitement égal à tous les ménages, les personnes ayant un revenu relativement faible se trouvant avantagées. La prime dite d'occupation de logement par le propriétaire est versée annuellement pendant huit ans. Elle comporte, outre la prime de base (5 000 DM par an au maximum pour les constructions neuves et 2 500 DM par an pour les bâtiments anciens) et des primes écologiques, une prime pour enfant (remplaçant l'ancienne allocation de logement pour enfant) d'un montant annuel de 1 500 DM par enfant. Comme sous l'empire de l'ancienne réglementation, la prime d'occupation de logement par le propriétaire n'est versée que si le revenu ne dépasse pas 240 000 DM pour les couples mariés et 120 000 DM pour les célibataires. La déclaration de revenu est examinée dans l'année où la demande est présentée et la prime est versée pendant huit ans.

L'allocation de logement constitue une aide financière versée aux locataires pour le paiement du loyer et aux propriétaires pour le financement de leurs frais lorsque la dépense à assumer pour un logement convenable est disproportionnée par rapport au revenu du ménage. Le montant de l'allocation de logement est déterminé sur la base du loyer de référence dans la commune, de la date d'achèvement du logement, du revenu, de la taille de la famille et du loyer déductible. À la fin de 1995, environ 6 % des ménages privés dans les anciens Länder et environ 9 % des ménages privés dans les nouveaux Länder bénéficiaient de l'allocation de logement, ces chiffres incluant une proportion considérable de femmes âgées vivant seules. En outre, la Loi sur l'allocation de logement prévoit une allocation non imposable au profit des parents célibataires qui avantage principalement les jeunes mères. Comme le pourcentage de logements subventionnés dans les nouveaux Länder a entre-temps considérablement diminué, la Loi sur l'allocation de logement est de nouveau appliquée de façon uniforme depuis le 1er janvier 1997, mis à part quelques rares régimes spéciaux.

Si des fonds publics provenant de programmes de logement subventionnés par l'État sont accordés pour la construction d'un logement, y compris d'un appartement destiné à être occupé par son propriétaire, les familles et les célibataires ayant des enfants qui font partie du ménage et doivent être pris en compte à des fins fiscales peuvent bénéficier d'un prêt familial complémentaire, qui est d'un montant de 2 000 DM pour un enfant, de 4 000 DM pour deux enfants et de 7 000 DM pour trois enfants et augmente de 5 000 DM pour chaque enfant additionnel. Le prêt familial complémentaire est également majoré de 2 000 DM pour chaque enfant gravement handicapé faisant partie du ménage. Les parents des propriétaires qui font construire peuvent également être pris en considération s'ils font partie du ménage familial. Dans chaque Land, la réglementation pertinente détermine si et dans quelle mesure la construction de logements bénéficie de mesures d'encouragement. Il existe toutefois dans ce contexte des limitations basées sur la dernière Loi sur la construction de logements.

Le mode d'imposition des couples mariés prévu par le droit fiscal avantage aussi la femme au sein de la famille de manière indirecte. Les conjoints vivant sous le même toit peuvent choisir l'imposition commune, auquel cas l'impôt sur le revenu est calculé par la méthode du partage qui veut que les conjoints soient imposés comme si la moitié du revenu imposable était attribuable à chacun d'entre eux. Comparé au système de l'imposition distincte, ce mode d'imposition allège la charge fiscale des couples mariés où les conjoints ont des niveaux de revenus différents.

À l'heure actuelle, il y a manifestement beaucoup plus de femmes qui occupent des postes de responsabilité dans le secteur de la politique et de l'administration culturelles. En 1995, plus d'un quart des services des affaires culturelles des principales villes d'Allemagne occidentale, dont Cologne, Francfort, Brême, Nuremberg, Bochum et Wuppertal, avaient à leur tête un directeur ou un sénateur des affaires culturelles de sexe féminin. De même, dans les administrations culturelles, la proportion de femmes a atteint en 1994/1995 un chiffre cinq fois plus élevé (25 %) qu'en 1980/81 par exemple, et ce chiffre a même été dépassé en 1995 (44 %) dans les villes de taille moyenne (jusqu'à 100 000 habitants) des nouveaux Länder.

Une analyse spéciale du Manuel des prix des affaires culturelles publiée en 1994 sous l'égide du Ministère des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse montre que la proportion de femmes parmi les lauréates est très faible (27 %). Les prix les plus prestigieux et ceux qui rapportent le plus d'argent vont généralement aux hommes. Les femmes sont principalement récompensées par des dotations ou des parrainages. Les hommes sont trois fois plus nombreux dans les jurys. La situation est un peu meilleure dans le cas des prix parrainés par les pouvoirs publics, en particulier le Gouvernement fédéral et les grandes villes où les jurys sont composés pour un tiers de femmes.

Ces 15 dernières années ont toutefois été marquées par une légère augmentation de la proportion de lauréates et une nette amélioration de la proportion de femmes dans les jurys. Il y a actuellement 25 prix exclusivement féminins. Par exemple, le Ministère des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse organise tous les trois ans depuis 1994, en coopération avec l'Association nationale des artistes créateurs et le

/...

Musée féminin de Bonn, le concours du Prix Gabriele Münter destiné aux artistes créateurs de plus de 40 ans. Ce prix est d'un montant de 40 000 DM et honore la carrière artistique de femmes professionnelles de plus de 40 ans, qui ont souvent, à l'origine, retardé le début de leur vie d'artiste pour pouvoir se consacrer à la vie familiale et au travail.

Selon l'étude de 1995 "Les femmes – Culture et médias", la proportion de femmes parmi les participants aux expositions plafonne à un peu moins d'un quart depuis le milieu des années 80.

Quant au monde musical, les femmes, bien que la proportion qu'elles représentent parmi les étudiants soit à peu près équilibrée, n'y sont guère plus largement représentées qu'il y a 20 ans. On en dénombre encore un peu plus d'un quart parmi les musiciens rémunérés, contre environ 45 % dans les professions du théâtre. Les femmes sont relativement bien représentées parmi les interprètes de musique sacrée, les instrumentistes et les musiciens d'orchestre où l'on en compte à peu près un tiers. En revanche, les professions de chef d'orchestre, de chef de cœur et de compositeur restent à dominance nettement masculine.

Les oeuvres musicales écrites par des femmes continuent de ne retenir que faiblement l'attention des médias. Ces dernières années toutefois, un effort croissant est fait pour aider les créations musicales féminines à susciter dans le grand public l'intérêt qu'elles méritent. Digne d'être signalé dans ce contexte est le concours international de femmes compositeurs qui se tient à intervalles irréguliers depuis 1950.

En 1994, la proportion de femmes écrivains se situait juste au-dessous de 25 %. La proportion de femmes parmi les auteurs et traducteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques s'établissait à 41 %. Un peu moins d'un tiers des publications nouvelles (ouvrages de fiction et autres) portaient la signature d'une femme.

13. Article 14 : Égalité des droits des hommes et femmes des zones rurales

Article 14

1) Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès aux crédits et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Rien à ajouter au rapport précédent et à la section 4 de la partie I.

14. Article 15 : Égalité en matière de capacité juridique et de choix du lieu de résidence

Article 15

1) Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2) Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3) Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul.

4) Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Rien à ajouter au rapport antérieur. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué dans le premier rapport, les femmes et les hommes ont les mêmes droits dans ces domaines.

15. Article 16 : Égalité de l'homme et de la femme dans toutes les questions touchant au mariage et aux rapports familiaux

Article 16

1) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2) Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Il y a lieu d'ajouter ce qui suit au rapport antérieur pour le mettre à jour.

Le droit du mariage et de la famille a été largement modifié en Allemagne.

La Loi portant réforme du droit du mariage (Loi sur le droit du mariage), dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 1998, a aboli

/...

l'interdiction faite aux femmes de contracter mariage pendant le délai de viduité prescrit. Même sous l'empire de la loi antérieure, la règle du délai de viduité – qui interdisait à une femme de se remarier pendant les 10 mois suivant la dissolution ou l'annulation d'un précédent mariage à moins qu'elle n'ait dans l'entre-temps donné naissance à un enfant – n'était pratiquement plus appliquée car les services de l'état civil accordaient à peu près systématiquement la dispense nécessaire. C'est ce qui a conduit à abolir l'institution périmée du délai de viduité.

La Loi portant réforme de la Loi sur les parents et les enfants, qui a été adoptée par le Bundestag allemand le 25 septembre 1997 et approuvée par le Bundesrat le 17 octobre 1997, a fondamentalement modifié le droit des parents et des enfants. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 1998.

Les principaux objectifs de la réforme sont les suivants :

- Renforcer les droits des enfants et promouvoir leur bien-être dans les meilleures conditions possibles
- Améliorer la situation juridique des parents et les protéger contre les interventions étatiques inutiles, dans toute la mesure compatible avec le bien-être des enfants
- Gommer autant que faire se peut les différences entre enfants légitimes et illégitimes qui subsistent encore dans certains secteurs.

Les matières réglementées sont les suivantes : filiation, droit de garde, droit de visite, obligation alimentaire à l'égard de la mère non mariée au père de l'enfant; nom patronymique; adoption et procédures judiciaires se rapportant au droit des parents et des enfants.

Sous l'empire de la loi antérieure, un enfant né dans un certain délai à compter de la dissolution par divorce ou de l'annulation d'un mariage était présumé être de l'ex-mari de la mère. La nouvelle loi abolit cette présomption de paternité qui ne cadrait pas avec la réalité – en partie en raison de la séparation d'un an précédant généralement le divorce – et était la cause de nombreuses procédures tendant à faire déclarer un enfant illégitime.

La loi a en outre simplifié la procédure grâce à laquelle les enfants nés pendant une instance de divorce – et présumés de ce fait être de l'ex-mari de la mère – peuvent être réputés avoir pour père le nouveau partenaire de la mère. Pour que la paternité de l'ex-mari puisse être écartée, il faut que tous les intéressés consentent à ce que le nouveau partenaire de la mère reconnaisse sa paternité. Les droits de la mère de l'enfant sont renforcés. C'est désormais elle qui doit consentir à la reconnaissance de paternité (et non plus l'enfant, normalement représenté à l'heure actuelle par le Bureau de protection de la jeunesse, tuteur légal d'office dans les anciens Länder). La mère a aujourd'hui le droit de faire déclarer un enfant illégitime mais elle aura demain le droit de contester la paternité dans tous les cas.

La réglementation antérieure sur le droit de garde et le droit de visite ne prévoyait pas de droit de garde au profit des parents non mariés. Le père d'un enfant illégitime ne pouvait obtenir la garde de l'enfant que moyennant de faire

/...

une déclaration de paternité, auquel cas la mère perdait le droit de garde. La réforme du droit des parents et des enfants donne maintenant aux parents non mariés la possibilité de revendiquer l'un et l'autre le droit de garde, faute de quoi c'est la mère qui a le droit de garde. La nouvelle réglementation sur le droit de garde après séparation ou divorce tend également à renforcer la responsabilité commune des parents qui, à l'avenir, assumeront l'un et l'autre le droit de garde dans tous les cas, à moins que l'un d'entre eux ne revendique un droit de garde exclusif.

La Loi portant amendement de la Loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille a assoupli, à compter du 1er octobre 1995, la réglementation régissant la pension alimentaire que la mère d'un enfant illégitime est en droit de réclamer du père tant en ce qui concerne les conditions que doit remplir la réclamation que la période visée dans celle-ci. En vertu de la Loi portant réforme de la Loi sur les parents et les enfants, la pension alimentaire peut être accordée pour une période excédant la limite actuelle de trois ans dans certaines circonstances.

La Loi portant réforme de la Loi sur les parents et les enfants développe en outre les dispositions actuelles sur les noms patronymiques décrites dans le rapport précédent. Si les parents ont un nom patronymique commun, c'est ce nom que reçoit l'enfant à sa naissance. En outre, la législation sur les noms patronymiques sera désormais axée non sur une distinction entre enfant légitime et illégitime mais sur la garde de l'enfant. Si un seul des parents a le droit de garde, l'enfant prendra son nom à la naissance. Si les parents ont l'un et l'autre le droit de garde, ils pourront choisir comme nom patronymique de leur enfant soit le nom du père soit le nom de la mère.

La Loi abolissant la tutelle légale d'office et réaménageant le droit à l'aide judiciaire (Loi sur l'aide judiciaire) qui a également été adoptée le 25 septembre 1997 renforce encore davantage la position de la femme. En vertu du droit antérieurement applicable dans les anciens Länder, un enfant illégitime avait automatiquement pour tuteur légal dès sa naissance le Bureau de protection de la jeunesse qui s'occupait par exemple de faire établir la paternité, de faire valoir les droits de l'intéressé à pension alimentaire, de régler les questions successorales le concernant et de lui obtenir le versement de la réserve successorale en cas de décès du père et des membres de la famille de celui-ci. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux nouveaux Länder où l'aide offerte est souvent jugée insuffisante. Une fois abolie, la tutelle d'office sera remplacée par un système d'aide légale du Bureau de protection de la jeunesse qui devra établir la paternité et faire valoir les droits à pension alimentaire. Cette assistance peut être demandée par l'ensemble des parents ayant un droit de garde exclusif.

Les réformes législatives décrites ci-dessus vont toutes dans le sens du principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes.

Appendice I Tableaux et graphiques

Tableau 1 : Population
Tableau 2 : Les femmes et la vie publique
Tableau 3 : Les femmes et l'emploi
Tableau 4 : Les femmes et l'enseignement

Appendice II Aperçu des mesures prises depuis 1995 en vue d'assurer l'égalité des droits

1. Lois (depuis 1990)
2. Autres mesures et faits nouveaux revêtant de l'importance pour la politique en matière d'égalité des droits
3. Mesures prises par des commissions de Länder pour l'égalité des chances
4. Publications
 - 4.1 Série de publications du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse
 - 4.2 Documents du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse sur les questions touchant à la politique en matière d'égalité des droits
 - 4.3 Autres publications du Ministère des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse sur les questions touchant à la politique en matière d'égalité des droits
5. Publications d'autres ministères et organismes fédéraux sur des questions touchant à l'égalité des droits

Appendice I : Tableaux et graphiques

Population de l'Allemagne

Tableau 1.1 : Répartition par âge (état au 31 décembre 1996)

Age de ... à moins de ... ans	Sexe féminin		Sexe masculin	
	Valeur absolue	Pourcentage par rapport à la population totale	Valeur absolue	Pourcentage par rapport à la population totale
0 - moins de 18	7,7 millions	9,4 %	8,2 millions	10,0 %
18 - moins de 45	15,8 millions	19,2 %	16,7 millions	20,4 %
45 - moins de 65	10,4 millions	12,6 %	10,4 millions	12,6 %
65 et plus	8,2 millions	10,0 %	4,7 millions	5,7 %

Population totale : 82 012 162 = 100 %

Tableau 1.2 : Etat matrimonial de la population féminine

Etat matrimonial	Nombre de femmes	Pourcentage par rapport à l'ensemble de la population féminine
Célibataires	15,4 millions =	37,4 %
Mariées	19,0 millions =	45,1 %
Veuves	5,4 millions =	12,9 %
Divorcées	2,3 millions =	5,4 %

Population féminine totale : 42 057 327 = 100 %

Tableau 1.3 : Nombre d'enfants par famille (enfants de moins de 18 ans)

<u>1988¹</u>	<u>Couples mariés</u>	<u>Parents célibataires</u>
Total	5,96 millions = 100 %	952 000 = 100 %
Avec		
1 enfant	3,1 millions = 51,4 %	694 000 = 72,9 %
2 enfants	2,2 millions = 36,9 %	207 000 = 21,8 %
3 enfants	0,56 million = 9,3 %	39 000 = 4,1 %
4 enfants et plus	0,14 million = 2,4 %	11 000 = 1,2 %
<u>1993²</u>		
Total	7,91 millions = 100 %	1,58 million = 100 %
Avec		
1 enfant	3,7 millions = 47,0 %	1 103 000 = 69,9 %
2 enfants	3,2 millions = 40,5 %	377 000 = 23,9 %
3 enfants	0,78 million = 9,9 %	75 000 = 4,8 %
4 enfants et plus	0,21 million = 2,6 %	23 000 = 1,5 %
<u>1996²</u>		
Total	7,67 millions = 100 %	1,77 million = 100 %
Avec		
1 enfant	3,6 millions = 45,4 %	1 197 000 = 67,5 %
2 enfants	3,1 millions = 40,6 %	455 000 = 25,7 %
3 enfants	0,78 million = 10,2 %	92 000 = 5,2 %
4 enfants et plus	0,22 million = 2,9 %	28 000 = 1,6 %

¹ Ancien Länder

² République fédérale d'Allemagne

Les femmes et la vie publiqueTableau 2.1 : Nombre de femmes et d'hommes occupant des postes de rang élevé dans les organes fédéraux suprêmes

	<u>Chefs de section</u>			<u>Chefs d'organe directeur</u>			<u>Chefs de département</u>			<u>Secrétariat d'Etat</u>			<u>Total</u>		
	Femmes	Hommes	% de femmes	Femmes	Hommes	% de femmes	Femmes	Hommes	% de femmes	Femmes	Hommes	% de femmes	Femmes	Hommes	% de femmes
1986 ¹	81	2 046	3,8	8	300	2,6	-	139	-	-	26	-	89	2 517	3,4
1996 ²	191	1 826	9,5	22	281	7,3	2	137	10,7	3	25	1,4	218	2 269	8,8

¹ Source : Frauen bei obersten Bundesbehörden am 30.06.1996 (Femmes dans les organes fédéraux suprêmes au 30 juin 1996). Rapport du Ministère fédéral de l'intérieur (BMI)

² Enquête effectuée par le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse auprès des organes suprêmes; date effective : le 15 mai 1995

Tableau 2.2 : Proportion de femmes au gouvernement fédéral

Chef de gouvernement	Ministres	Secrétaires d'Etat parlementaires	Secrétaires d'Etat
0	2 sur 16 ¹ = 12,5 %	4 sur 25 ² = 16 %	1 sur 23 = 4,35 %

¹ Y compris le Chef de la Chancellerie fédérale

² Y compris les deux Ministres d'Etat à la Chancellerie fédérale et les deux Ministres d'Etat au Ministère fédéral des affaires étrangères.

Tableau 2.3 : Proportion de femmes aux gouvernements des Länder
(Etat au 31 décembre 1997)

Land	Gouvernement		
	Ministres/Sénateurs ³	Secrétaires d'Etat/ Conseillers d'Etat	Chefs de gouvernement Maires
	%	%	
Bade-Wurtemberg	22,2	12,5 ⁴	0
Basse-Saxe	40	18,2	0
Bavière	22,2	22,2 ⁵	0
Berlin	40	14,3	0
Brandebourg	27,3	7,7	0
Brême	28,6	7,1	0
Hambourg	54,5	25	0
Hesse	37,5	20	0
Mecklembourge-Poméranie occidentale	37,5 ⁶	10	0
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	16,7	14,3	0
Rhénanie-Palatinat	25	16,7	0
Sarre	33,3	0 ⁷	0
Saxe	9,1	0 ⁸	0
Saxe-Anhalt	37,5	15,4	0
Schleswig-Holstein	33,3	33,3	1
Thuringe	22,2	10	0

³ Non compris le Ministre-Président ou le Maire, même si d'autres postes ministériels ou sièges sénatoriaux sont occupés par la même personne

⁴ Y compris un Secrétaire d'Etat siégeant au Cabinet, représentant le Land auprès de la Fédération

⁵ En Bavière, tous les Secrétaires d'Etat siègent au Cabinet

⁶ Il y aussi une femme Secrétaire d'Etat parlementaire, qui occupe le poste de Commissaire à la condition de la femme et à l'égalité des droits du Gouvernement du Land

⁷ Un poste de Secrétaire d'Etat siégeant au Cabinet (Chef de la Chancellerie du Land)

⁸ Un poste est actuellement vacant

Tableau 2.4 : Femmes dans les partis politiques

Parti	Nombre total de membres		Proportion de femmes (pourcentages)					Etat au
	1988	1994/95	1976	1982/83	1988	1994/95	1996/97	
SPD	910 000	836 849	19,9	23,4	25,6	28,14	28,5	31.03.1997
CDU	715 600	675 106	18,5	21,4	22,5	24,9	24,9	31.03.1997
CSU	184 000	176 250	11,1	13,5	14,2	15,8	16,7	11.11.1997
F.D.P.	65 000	63 132	19,1	24,5	24,0	25,34	25	31.12.1996
GRUNE (Les verts)	41 000	43 900	-	35,5	37,5	34	37,4	31.12.1996
PSD		121 000	-			55,5	45	31.12.1996

Tableau 2.5 : Proportion de femmes membres de comités exécutifs fédéraux des partis (pourcentages)

Parti	1985	1988/89	1994	1997
GRUNE (Les verts)	30,0	54,4	55,56	55,55 comité exécutif du parti (y compris les suppléantes)
SPD	17,5	35,0	42,20 comité exécutif du parti 17,65 comité exécutif fédéral	46,66 comité exécutif du parti 38,46 comité directeur
F.D.P.	10,8	21,2	16,67 comité directeur 16,90 comité exécutif fédéral	comité directeur comité exécutif du parti
CDU	15,8	20,0	26,70 comité directeur 19,00 comité exécutif fédéral	26,66 comité directeur 33,33 comité exécutif fédéral
CSU	6,8	9,7	16,90 comité exécutif du parti	22,91 comité exécutif du parti
PDS			50,00 comité exécutif fédéral	50,00 comité exécutif du parti

Tableau 2.6 : Les femmes dans les syndicats

Membres	1976 ¹	1980 ¹	1988 ¹	1994 ²	1996 ²	1997 ²
<u>Fédération syndicale allemande (DGB) regroupant 17 syndicats</u>						Résultats non disponibles
Nombre total de membres	7 400 021	7 882 527	7 797 077	9 768 373	8 972 672	
Nombre de femmes	1 353 958	1 596 274	1 826 649	3 019 049	2 744 486	
Proportion de femmes (en %)	18,3	20,3	23,4	30,9	30,6	
Femmes membres du comité exécutif	1	1	2 (sur 9)	Com. féd. : 2	-	
<u>Union allemande des salariés (DAG)</u>						
Nombre total de membres	471 840	494 874	496 832	520 709	501 009	489 266
Nombre de femmes	165 029	188 604	219 038	277 917	272 706	265 100
Proportion de femmes (en %)	35,0	38,1	44,1	53,37	54,4	55,0
Femmes membres du comité exécutif	1 (sur 9)	1 (sur 9)	1	2	-	
<u>Fédération allemande des fonctionnaires (DBB)</u>						
Nombre total de membres	803 747	821 012	786 948	1 089 213	1 101 598	1 116 714
Nombre de femmes	188 915	201 128	206 753	322 411	326 877	330 414
Proportion de femmes (en %)	23,5	24,5	26,3	29,6	29,7	29,6
Femmes membres du comité exécutif	0	0	0	7,1	-	
<u>Fédération allemande chrétienne (CGB)</u>		(1982)				
Nombre total de membres		297 234	306 847	306 481	303 106	302 874
Nombre de femmes		75 208	76 216	74 566	76 303	76 222
Proportion de femmes (en %)		25,3	24,8	24,33	25,2	25,2
Femmes membres du comité exécutif		2	1	1	-	
Totaux pour les syndicats susmentionnés						
Nombre total de membres			9 387 704	11 684 776	10 878 385	
Nombre de femmes			2 328 656	3 693 943	3 420 372	
Proportion de femmes (en %)			24,8	31,61	31,4	

¹ Anciens Länder

² République fédérale d'Allemagne

Tableau 2.7 : Répartition selon le sexe des candidats de la République fédérale d'Allemagne élus membres du Parlement européen et élus au Parlement allemand et aux parlements des Länder* à la date de l'élection (État au 15 novembre 1997)

Land	Date de l'élection	Total des membres	Dont			Les sièges se sont répartis comme suit :												
			Hommes		Femmes		SPD		CDU/CSU ¹		F.D.P.		GRÜNE (Les verts) ²		PDS		Autres	
			Total	%	Total	%	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Schleswig-Holstein	24.03.96	75	46	61,3	29	38,7	33	12	30	11	6	2	6	3	-	-	2 ³	1
Hambourg	21.09.97	121	78	64,5	43	36,5	54	21	46	10	-	-	21	12	-	-	-	-
Basse Saxe	13.03.94	161	122	75,8	39	24,2	81	18	67	14	-	-	13	7	-	-	-	-
Brême	14.05.95	100	62	62,0	38	38,0	37	18	37	11	-	-	14	7	-	-	12 ⁴	2
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	14.05.95	221	156	70,6	65	29,4	108	32	89	21	-	-	24	12	-	-	-	-
Hesse	13.02.95 ⁵	110	76	69,1	34	30,9	44	13	45	12	8	2	13	7	-	-	-	-
Rhénanie-Palatinat	24.03.96	101	71	70,3	30	29,7	43	13	41	10	10	3	7	4	-	-	-	-
Bade-Wurtemberg	24.03.96	155	131	84,5	24	15,5	39	4	69	11	14	2	19	7	-	-	14 ⁶	-
Bavière	25.09.94	204	161	78,9	43	21,1	70	21	120	14	-	-	14	8	-	-	-	-
Sarre	16.10.94	51	34	66,7	17	33,3	27	8	21	8	-	-	3	1	-	-	-	-
Berlin	22.10.95	206	126	61,2	80	38,8	55	30	87	16	-	-	30	16	34	18	-	-
Mecklembourg-Poméranie occidentale	16.10.94	71	51	71,8	20	28,2	23	6	30	4	-	-	-	-	18	8	-	-
Brandebourg	11.09.94	88	57	64,8	31	35,2	52	20	18	2	-	-	-	-	18	9	-	-
Saxe-Anhalt	26.06.94	99	70	70,7	29	29,3	36	11	37	4	-	-	5	3	21	11	-	-
Thuringe	16.10.94	88	64	72,7	24	27,3	29	10	42	6	-	-	-	-	17	8	-	-
Saxe	11.09.94	120	86	71,7	34	28,3	22	8	77	15	-	-	-	-	21	13	-	-
Députés au Parlement allemand (Bundestag)	16.10.94	872 ⁷	495	73,7	177	26,3	252	85	294 ⁸	42	47	8	49	29	30	13	-	-
Députés au Parlement européen	12.06.94	99	65	65,7	34	34,3	40	17	47 ⁹	11	-	-	12	6	-	-	-	-

* "Bürgerschaft" pour les Länder de Hambourg et de Brême, "Abgeordnetenhaus" pour le Land de Berlin et "Landtag" pour tous les autres Länder

1 CSU en Bavière
2 Hambourg : BÜNDNIS 90/DIE GRÜNEN; Landesverband Hamburg, Grüne Alternative Liste (GRÜNE/GAL); Brandebourg : BÜNDNIS 90/DIE GRÜNEN (GRÜNE/B90); Saxe-Anhalt : BÜNDNIS 90/DIE GRÜNEN (BÜ90/GRÜNE)
3 Südschleswiger Wahlverband (SSW)
4 Arbeit für Bremen und Bremerhaven (AFB)
5 Y compris les résultats des élections partielles du 5.3.1995
6 DIE REPUBLIKANER (REP)
7 Y compris 16 députés dont l'élection était contestée : 12 pour la CDU (BW=2, MV=2, ST=2, TH=3, SN=3) et 4 pour la SPD (HB=1, BB=3)
8 Y compris 50 députés de la CSU, dont 6 femmes
9 Y compris 8 députés de la CSU, dont 2 femmes

Les femmes et l'emploi

Tableau 3.1 : Nombre et proportion de femmes exerçant une activité rémunérée (1988-1997) (Résultats du microrecensement)

Année (Anciens Länder)	Total (en milliers)	Hommes (en milliers)	Femmes (en milliers)	Proportion de femmes %
1988	27 366	16 759	10 607	38,8
1989	27 742	16 948	10 794	38,9
1990	29 334	17 585	11 749	40,1
1991	29 684	17 719	11 965	40,3
1992	30 094	17 845	12 249	40,7
1993	29 782	17 621	12 161	40,8
1994	29 397	17 270	12 127	41,3
1995	29 244	17 141	12 102	41,4
1996	29 276	17 002	12 275	41,9
1997	29 200	16 901	12 299	42,1

Année (Nouveaux Länder et Berlin-Est)	Total (en milliers)	Hommes (en milliers)	Femmes (en milliers)	Proportion de femmes %
1991	7 761	4 156	3 605	46,5
1992	6 846	3 778	3 069	44,8
1993	6 599	3 675	2 924	44,3
1994	6 679	3 717	2 961	44,3
1995	6 804	3 797	3 007	44,2
1996	6 706	3 704	3 002	44,8
1997	6 605	3 649	2 957	44,8

Tableau 3.2 : Femmes employées dans les différents secteurs professionnels. Résultats du microrecensement

Anciens Länder	1987		1989		1991		1993		1995		1996		1997	
	En milliers	%	En milliers	%	En milliers	%	En milliers	%	En milliers	%	En milliers	%	En milliers	%
Agriculture, élevage, foresterie et horticulture	522	43,1	462	42,7	449	41,5	407	40,4	360	39,4	326	37,7	304	36,3
Industries manufacturières	1 603	19,4	1 568	19,0	1 720	19,9	1 553	18,9	1 434	18,5	1 366	18,0	1 337	18,0
Ingénierie	194	12,1	212	12,8	236	13,0	277	14,3	276	14,4	289	14,5	287	14,4
Services	7 915	51,8	8 180	51,8	9 173	53,4	9 475	54,4	9 687	54,8	10 109	55,5	10 184	55,4

Nouveaux Länder et Berlin-Est	1987		1989		1991		1993		1995		1996		1997	
	En milliers	%	En milliers	%	En milliers	%	En milliers	%	En milliers	%	En milliers	%	En milliers	%
Agriculture, élevage, foresterie et horticulture					133	40,7	86	43,2	110	49,6	106	47,1	102	46,9
Industries manufacturières					567	23,6	320	16,5	314	15,5	303	15,3	298	15,5
Ingénierie					175	32,3	114	29,0	110	27,8	109	28,5	102	26,9
Services					2 613	62,2	2 261	61,0	2 343	61,0	2 409	61,5	2 382	61,2

/...

Tableau 3.3 : Répartition des femmes exerçant une activité rémunérée par groupe professionnel. Résultats du microrecensement - avril 1997

Groupe professionnel (Anciens Länder)	Nombre total de personnes exerçant une activité rémunérée (en milliers)	Nombre de femmes exerçant une activité rémunérée (en milliers)	Répartition par groupe professionnel %	Pourcentage de femmes par groupe professionnel %
Emplois de bureau, employés de commerce (non inclus ailleurs), dont : employés de bureau qualifiés, employés de commerce (sans précision)	3 892 1 483	2 758 1 019	22,4 8,3	70,9 68,7
Achats et ventes de marchandises	2 422	1 526	12,4	63,0
Autres professions du service de santé, dont : personnel infirmier et sages-femmes	1 416 619	1 215 512	9,9 4,2	85,9 82,7
Services de nettoyage et d'élimination des déchets	781	648	5,3	83,0
Agriculture, élevage, foresterie et horticulture	836	304	2,5	36,4
Comptabilité, informatique	800	412	3,3	51,5
Enseignement	968	511	4,2	52,8
Travail social	816	663	5,4	81,2
Employés de banque, de sociétés de construction et de compagnies d'assurances	764	349	2,8	45,7
Hôtellerie et restauration	498	300	2,4	60,2
Total partiel	13 193	8 686	70,6	65,8
Autres groupes professionnels	16 007	3 613	29,4	22,6
Total	29 200	12 299	100,00	42,1

Groupe professionnel (Nouveaux Länder)	Nombre total de personnes exerçant une activité rémunérée (en milliers)	Nombre de femmes exerçant une activité rémunérée (en milliers)	Répartition par groupe professionnel %	Pourcentage de femmes par groupe professionnel %
Emplois de bureau, employés de commerce (non inclus ailleurs), dont : employés de bureau qualifiés, employés de commerce (sans précision)	693 194	584 152	19,7 5,1	84,3 78,6
Achats et ventes de marchandises	554	389	13,2	70,2
Autres professions du service de santé, dont : personnel infirmier et sages-femmes	296 158	268 145	9,1 4,9	90,4 91,7
Services de nettoyage et d'élimination des déchets	149	114	3,9	76,2
Agriculture, élevage, foresterie et horticulture	218	102	3,4	46,8
Comptabilité, informatique	152	110	3,7	72,3
Enseignement	238	161	5,4	67,6
Travail social	222	195	6,6	87,5
Employés de banque, de sociétés de construction et de compagnies d'assurances	110	64	2,2	58,7
Hôtellerie et restauration	102	70	2,4	68,7
Total partiel	2 734	2 057	69,6	75,2
Autres groupes professionnels	3 871	900	30,4	23,2
Total	6 605	2 957	100,0	44,8

Tableau 3.4 : Comparaison des revenus des hommes et des femmes

1. Rémunération hebdomadaire brute moyenne des travailleurs du secteur de l'industrie manufacturière¹ (non compris les travailleurs à temps partiel)

Anciens Länder			
Année ²	Hommes DM	Femmes DM	Pourcentage du salaire des femmes par rapport à celui des hommes
1960	134	79	59,0
1970	294	179	60,9
1978	528	358	67,8
1980	596	402	67,4
1982	642	438	68,2
1984	683	475	69,5
1985	704	492	69,9
1986	728	510	70,1
1987	752	528	70,2
1988	782	548	70,1
1989	810	568	70,1
1990	847	591	69,8
1991	889	627	70,5
1992	933	659	70,6
1993	953	679	71,2
1994	994	708	71,2
1995	1 032	735	71,2
1996	1 040	750	72,1
1997	1 052	762	72,4

Nouveaux Länder et Berlin-Est			
Année ²	Hommes DM	Femmes DM	Pourcentage du salaire des femmes par rapport à celui des hommes
1991	442	341	77,1
1992	572	426	74,5
1993	665	488	73,4
1994	707	522	73,8
1995	749	566	75,6
1996	774	597	77,1
1997	790	614	77,7

¹ "Wirtschaftsttsklassifikation", édition de 1993

² Rapporté au groupe de référence en vigueur depuis 1992

Tableau 3.4 : Comparaison des revenus des hommes et des femmes

2. Rémunération hebdomadaire brute moyenne des salariés des secteurs de l'industrie manufacturière, du commerce, de la banque et des assurances, de l'entretien et des réparations des véhicules à moteur, et des biens de consommation¹ (non compris les travailleurs à temps partiel)
Anciens Länder

Année ²	Hommes DM	Femmes DM	Pourcentage du salaire des femmes par rapport à celui des hommes
1960	697	381	54,7
1970	1 475	863	58,5
1978	2 877	1 812	63,0
1980	3 296	2 072	62,9
1982	3 639	2 303	63,3
1984	3 901	2 476	63,5
1985	4 059	2 577	63,5
1986	4 219	2 690	63,8
1987	4 378	2 798	63,9
1988	4 543	2 909	64,0
1989	4 709	3 025	64,2
1990	4 917	3 177	64,6
1991	5 208	3 390	65,1
1992	5 512	3 611	65,5
1993	5 721	3 798	66,4
1994	5 859	3 928	67,0
1995	6 061	4 093	67,5
1996	6 225	4 247	68,2
1997	6 305	4 361	69,2

Nouveaux Länder et Berlin-Est

Année ²	Hommes DM	Femmes DM	Pourcentage du salaire des femmes par rapport à celui des hommes
1991	2 198	1 703	77,5
1992	2 967	2 273	76,6
1993	3 525	2 684	76,1
1994	3 927	2 970	75,6
1995	4 293	3 245	75,6
1996	4 614	3 469	75,2
1997	4 745	3 597	75,8

¹ "Wirtschaftsttsklassifikation", édition de 1993

² Rapporté au groupe de référence en vigueur depuis 1992

Tableau 3.5 : Evolution du chômage féminin - Moyennes annuelles (Anciens Länder)

Année	Chômeuses	Proportion de femmes (%)	Taux de chômage féminin (%) ¹	Taux de chômage global (%) ¹
1970	55 947	37,6	0,8	0,7
1980	462 483	52,0	5,2	3,8
1995	1 014 959	44,1	10,4	9,3
1990	915 404	48,6	8,4	7,2
1991	791 688	46,9	7,0	6,3
1992	825 531	45,7	7,2	6,6
1993	993 261	43,7	8,4	8,2
1994	1 094 328	42,8	9,2	9,2
1995	1 101 233	42,9	9,2	9,3
1996	1 179 742	42,2	9,9	10,1
1997	1 280 183	42,4	10,7	11,0

¹ Pourcentage de chômeurs/chômeuses par rapport au nombre total de personnes du secteur civil exerçant une activité salariée

Tableau 3.6 : Evolution du chômage féminin - Moyennes annuelles (Nouveaux Länder)

Année	Chômeuses	Proportion de femmes (%)	Taux de chômage féminin (%) ¹	Taux de chômage général (%) ¹
1991	529 961	58,1	12,3	10,3
1992	741 145	63,3	19,6	14,8
1993	743 320	63,9	21,0	15,8
1994	740 644	64,8	21,5	16,0
1995	660 079	63,0	19,3	14,9
1996	673 776	57,6	19,9	16,7
1997	761 890	55,9	22,5	19,5

¹ Pourcentage de chômeurs/chômeuses par rapport au nombre total de personnes du secteur civil exerçant une activité salariée

Les femmes et l'enseignement

Tableau 4.1 : Proportion d'élèves de sexe féminin dans les établissements d'enseignement général (pourcentages)

	1970*	1980*	1987*	1991	1993	1995	1996
Ecoles primaires (classes 1 à 4)	49,00	48,80	49,00	49,00	49,00	49,00	49,0
Ecoles secondaires d'enseignement général (classes 5 à 9 ou 10)	49,10	46,30	45,50	45,00	44,50	44,10	44,00
Ecoles intermédiaires et classes intégrées (classes 5 à 10)	52,90	53,60	52,80	50,50	49,70	49,90	51,10
Lycées							
Classes 5 à 10	47,70	50,40	50,80	53,00	54,10	54,30	54,30
Classes 11 à 13	41,40	49,40	49,80	52,40	53,50	54,20	54,70
Lycées et cours à plein temps pour adultes	23,50	48,50	52,50	53,50	54,40	53,50	52,00

Source : Grund-und Strukturdaten 1996/97

* Anciens Länder

Tableau 4.2.1 : Proportion de nouvelles étudiantes inscrites dans des établissements d'enseignement supérieur (pourcentages)**

	Année civile***						
	1970	1980	1985	1991	1993	1995	1996
Universités	29,9	43,4	43,3	44,6	48,3	52,2	51,7
Beaux-arts	41,1	45,6	50,5	50,6	54,0	57,1	56,1
Universités techniques	1,6	32,3	31,2	32,2	35,0	37,1	38,2
Total	31,5	40,3	39,7	41,1	43,8	47,5	47,6

** Anciens Länder jusqu'à 1997 inclus; ensemble de la République fédérale d'Allemagne à partir de 1991

*** Semestre d'été et semestre d'hiver suivant

Tableau 4.2.2 : Proportion d'étudiantes inscrites dans des établissements d'enseignement supérieur (pourcentages)**

	Année civile***						
	1970	1980	1985	1991	1993	1995	1996
Universités	30,8	38,3	40,3	41,7	42,9	44,4	45,3
Beaux-arts	36,7	46,3	49,0	51,3	52,0	54,8	53,6
Universités techniques	1,8	29,5	28,9	29,6	30,9	32,4	33,1
Total	25,6	36,7	37,9	39,1	40,2	41,6	42,5

Source : Grund-und Strukturdaten 1996/97

** Anciens Länder jusqu'à 1997 inclus; ensemble de la République fédérale d'Allemagne à partir de 1991

*** Semestre d'été et semestre d'hiver suivant

/...

Tableau 4.2.3 : Objectifs professionnels les plus fréquents parmi les étudiants s'inscrivant pour la première fois lors du semestre d'hiver de 1995/96 (pourcentages)

Nouvelles étudiantes		Nouveaux étudiants	
Profession	%	Profession	%
Enseignement	19,7	Génie architectural, architecture	10,5
Sciences économiques/sociales	6,9	Enseignement	7,6
Gestion institutionnelle, activités communautaires	6,2	Sciences économiques/sociales	6,2
Génie architectural, architecture	5,4	Industries mécaniques	5,7
Publication	4,7	Electrotechnique	4,9
Médecine (doctorat)	4,6	Traitement des données	4,4
Carrière juridique (avocat, conseil)	4,1	Carrière juridique (avocat, conseil)	4,1
Travail social, soins infirmiers (social)	2,8	Publication	3,2
Sciences naturelles	2,7	Médecine (doctorat)	3,1
Lettres	2,5	Entreprise, gestion d'entreprise	3,1
Magistrature (assise et debout)	2,1	Chimie, génie chimique	2,6
Physiothérapie, etc.	1,6	Ingénierie économique (mesure des temps et déplacements, etc.)	2,5
Fiscalité (conseil), audit	1,5	Fiscalité (conseil), audit	2,2
Total	64,8	Total	60,1

Source : HIS-Studienbefragung 1995/96; HIS-Kurzinformation A 8/96, octobre 1996

Tableau 4.3.1.A : Stagiaires féminines dans certains groupes professionnels en 1977, 1990 et 1996

Groupes de professions exigeant une formation formelle	Stagiaires féminines						
	Total			Stagiaires féminines			
	1977	1990	1996	1997	1990	1996	
	Nombre					1)	2)
				%			
Professions à dominance masculine (0-20 % de stagiaires féminines)	13 000	62 000	44 000	2,6	9,8	8,8	18,6
Professions à dominance principalement masculine (20-40 % de stagiaires féminines)	26 000	38 000	31 000	5,2	6,1	6,2	4,2
Professions à dominance mixte (40-60 % de stagiaires féminines)	105 000	126 000	96 000	20,6	20,0	19,3	13,4
Professions à dominance principalement féminine (60-80 % de stagiaires féminines)	118 000	146 000	97 000	23,2	23,2	19,3	28,3
Professions à dominance féminine (80-100 % de stagiaires féminines)	247 000	258 000	232 000	48,3	40,9	46,3	35,4
Total	509 000	630 000	500 000	100	100	100	100

Source : Bureau fédéral de statistique, Série spéciale 11, Enseignement et culture, Série 3, Formation professionnelle; données au 31 décembre. Calculs effectués par l'Institut fédéral de formation professionnelle

- 1) Anciens Länder
2) Nouveaux Länder

/.../

Tableau 4.3.1.B : Répartition des jeunes femmes et des jeunes hommes par profession exigeant une formation formelle, sur la base de leur dominance relative, dans les nouveaux Länder, de 1993 à 1996 (pourcentages)

Caractéristiques	1993		1994		1995		1996	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Professions à dominance masculine (0-20 % de stagiaires féminines)	18,2	89,6	17,0	88,2	17,9	88,5	18,6	88,1
Professions à dominance principalement masculine (20-40 % de stagiaires féminines)	3,9	2,0	3,9	2,5	4,1	2,6	4,2	2,7
Professions à dominance mixte (40-60 % de stagiaires féminines)	15,6	4,4	14,8	4,5	14,2	4,0	13,4	4,0
Professions à dominance principalement féminine (60-80 % de stagiaires féminines)	27,8	3,2	28,7	3,9	28,4	4,0	28,3	4,2
Professions à dominance féminine (80-100 % de stagiaires féminines)	34,6	0,8	35,6	0,9	35,4	1,0	35,4	1,1
Total	100	100	100	100	100	100	100	100
Nombre (valeur absolue)	107 260	180 307	112 758	185 796	123 451	205 680	133 410	218 240

Source : Statistiques de la formation professionnelle, 1993-1996; Berufsbildungsstatistik 1993-1995

Tableau 4.3.2 : Stagiaires féminines dans les professions à dominance typiquement masculine exigeant une formation formelle dans les anciens Länder en 1995 (et 1996)

Profession exigeant une formation formelle	Nombre total de stagiaires	Nombre de femmes	Proportion globale de stagiaires féminines	Proportion d'hommes	Proportion de femmes
Peintre et vernisseur	28 858 (30 789)	3 002 (3 091)	0,6 (0,6)	89,6 (90,0)	10,4 (10,0)
Charpentier	33 807 (33 894)	2 887 (2 704)	0,6 (0,5)	91,5 (92,0)	8,5 (8,0)
Mécanicien (véhicules à moteur)	65 449 (60 881)	1 343 (1 158)	0,3 (2,3)	97,9 (98,1)	2,1 (1,9)
Ajusteur/mécanicien - Appareils et mécanique de précision	8 900 (7 537)	570 (443)	0,1 (0,1)	93,6 (94,1)	6,4 (5,9)
Ajusteur/mécanicien - Machine et systèmes	25 191 (19 286)	534 (455)	0,1 (0,1)	97,9 (97,6)	2,1 (2,4)
Employé au traitement de données	2 976 (3 140)	509 (505)	0,1 (0,1)	82,9 (83,9)	17,1 (16,1)
Ajusteur/mécanicien - Etablissements industriels	18 642 (17 426)	385 (387)	0,1 (0,1)	97,9 (97,8)	2,1 (2,2)
Agriculteur	4 726 (4 913)	383 (400)	0,1 (0,1)	91,9 (91,9)	8,1 (8,1)
Electromécanicien	43 363 (41 944)	382 (369)	0,1 (0,1)	99,1 (99,1)	0,9 (0,9)
Electromécanicien (communications) - Télécommunications	7 090 (5 155)	372 (189)	0,1 (0,1)	94,8 (94,3)	5,2 (5,7)
Source : Statistiques de la formation professionnelle					

Tableau 4.3.3 : Stagiaires féminines dans les dix groupes professionnels à dominance masculine exigeant une formation formelle, dans lesquels elles sont le plus représentées dans les nouveaux Länder en 1995 (et 1996)

Profession exigeant une formation formelle	Nombre total de stagiaires	Nombre de femmes	Proportion globale de stagiaires féminines	Proportion d'hommes	Proportion de femmes
Peintre et vernisseur	11 458 (13 183)	791 (1 297)	0,6 (1,0)	93,1 (90,2)	6,9 (9,8)
Charpentier	8 619 (9 156)	345 (468)	0,3 (0,4)	96,0 (94,9)	4,0 (5,1)
Mécanicien (véhicules à moteur)	15 747 (16 037)	241 (282)	0,2 (0,2)	98,5 (98,2)	1,5 (1,8)
Boucher	2 362 (1 924)	225 (113)	0,2 (0,1)	90,5 (94,1)	9,5 (5,9)
Emballeur	848 (1 066)	166 (163)	0,1 (0,1)	80,4 (84,7)	19,6 (15,3)
Ajusteur/mécanicien - Etablissements industriels	5 683 (5 255)	164 (155)	0,1 (0,1)	97,1 (97,1)	2,9 (2,9)
Electronicien (communications) - Télécommunications	2 518 (2 158)	115 (112)	0,1 (0,1)	95,4 (94,9)	5,6 (5,1)
Sylviculteur	676 (673)	74 (82)	0,1 (0,1)	89,1 (87,8)	10,9 (12,2)
Ajusteur électricien	12 666 (13 281)	69 (125)	0,1 (0,1)	99,5 (99,1)	0,5 (0,9)
Imprimeur	361 (475)	65 (89)	0,1 (0,1)	82,0 (81,3)	18,0 (18,7)
Source : Statistiques de la formation professionnelle					

...

Tableau 4.3.4 : Les dix professions le plus fréquemment choisies par les stagiaires masculins et les stagiaires féminines en Allemagne en 1996

Hommes		Femmes	
Profession exigeant une formation formelle	Proportion de stagiaires masculins %	Profession exigeant une formation formelle	Proportion de stagiaires féminines %
Mécanicien (véhicules à moteur)	7,9	Employé de bureau	8,1
Electromécanicien	5,7	Assistant médical	8,0
Maçon	5,2	Assistant dentiste	6,7
Charpentier	4,2	Employé dans le commerce de détail	6,5
Peintre et vernisseur	4,1	Coiffeur	5,8
Plombier (gaz et eau)	4,0	Employé dans l'industrie	4,9
Employé dans le commerce de gros et l'import-export	3,0	Employé de banque	4,3
Ajusteur d'appareils de chauffage central et de ventilation	2,9	Vendeur dans le commerce de l'alimentation	4,1
Employé dans le commerce de détail	2,8	Employé dans l'hôtellerie	3,3
Employé de banque	2,5	Employé du secteur fiscal	3,1
Total	42,3	Total	54,8

Source : Bureau fédéral de statistique

/... .

Tableau 4.4.1 : Proportions de femmes et d'hommes dans les disciplines scientifiques et pédagogiques en 1996 (totaux en pourcentages)

	Femmes %	Hommes %
Elèves en fin de scolarité habilités à entrer à l'université	51,9	48,1
Nouveaux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur	47,1	52,9
Etudiants	42,5	57,5
Diplômés	37,0	63,0
Candidats au doctorat	31,8	68,2
Chargés de conférences et assistants dans les établissements d'enseignement supérieur	27,2	72,8
Assistants scientifiques dans les établissements d'enseignement supérieur	24,7	75,3
Candidats au doctorat d'Etat	12,9	87,1
Professorat C2	11,9	88,2
Professorat C3	8,9	91,1
Professorat C4	5,1	94,9

Source : BMBF : Grund-und Strukturdaten 1997/98; calculs effectués par la Division 616 du Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie (BMBF) sur la base des données du Bureau fédéral de statistique; rapport de la Commission Bund/Länder pour la planification de l'enseignement et la promotion de la recherche (BLK) "Frauen in Führungspositionen" (Les femmes aux postes de direction)

.../

Graphique 4.4.2 : Proportions de femmes et d'hommes dans les disciplines scientifiques et pédagogiques en 1996, totaux en pourcentages

Source : BMBF : Grund-und Strukturdaten 1997/98; calculs effectués par la Division 616 du Bureau fédéral de statistique; rapport de la Commission Bund/Länder pour la planification de l'enseignement et la promotion de la recherche (BLK) "Frauen in Führungspositionen" (Les femmes aux postes de direction)

/...
...

Graphique 4.5.1 : Répartition par groupe de disciplines, des étudiants allemands s'inscrivant pour la première fois à l'université¹

Etudiants nouvellement inscrits

Années scolaires²

Source : Bureau fédéral de statistique, Wiesbaden; HIS-Studienanfängerbefragung 96/97

¹ Y compris les établissements d'enseignement supérieur, les écoles normales, les séminaires et les écoles des beaux-arts

² Semestre d'été et semestre d'hiver suivant (e.g. 1996 = semestre d'été de 1996 et semestre d'hiver de 96/97)

/ . . .

Graphique 4.5.2 : Répartition par groupe de disciplines, des étudiants allemands s'inscrivant pour la première fois à l'université¹

PROPORTION DE FEMMES (%)

Proportion de femmes (%)

Années scolaires²

Source : Bureau fédéral de statistique, Wiesbaden; HIS-Studienanfängerbefragung 96/97

¹ Y compris les établissements d'enseignement supérieur, les écoles normales, les séminaires et les écoles des beaux-arts

² Semestre d'été et semestre d'hiver suivant (e.g. 1996 = semestre d'été de 1996 et semestre d'hiver de 96/97)

/...

Graphique 4.5.3 : Répartition par groupe de disciplines, des étudiants allemands s'inscrivant pour la première fois dans une autre école spécialisée¹

Etudiants nouvellement inscrits

Années scolaires²

Source : Bureau fédéral de statistique, Wiesbaden; HIS-Studienanfängerbefragung 96/97

¹ Non compris les hautes écoles spécialisées d'administration

² Semestre d'été et semestre d'hiver suivant (e.g. 1996 = semestre d'été de 1996 et semestre d'hiver de 96/97)

/ . . .

Graphique 4.5.4 : Répartition par groupe de disciplines, des étudiants allemands s'inscrivant pour la première fois dans une autre école spécialisée¹

Proportion de femmes (%)

PROPORTION DE FEMMES (%)

Années scolaires²

Source : Bureau fédéral de statistique, Wiesbaden; HIS-Studienanfängerbefragung 96/97

¹ Non compris les hautes écoles spécialisées d'administration

² Semestre d'été et semestre d'hiver suivant (e.g. 1996 = semestre d'été de 1996 et semestre d'hiver de 96/97)

Tableau 4.6.1 : Répartition des stagiaires par Land (système dualiste)

	Nombre de stagiaires en 1994			Nombre de stagiaires en 1996			Nombre de stagiaires en 1996(1997)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Bade-Wurtemberg	112 229	78 735	190 964	109 997	76 651	186 648	108 397 (109 656)	75 601 (76 208)	183 998 (185 864)
Basse-Saxe	150 806	101 686	252 492	148 195	100 723	248 918	148 381 (150 253)	100 907 (102 567)	249 288 (252 820)
Bavière	32 162	22 902	55 064	32 229	23 936	56 165	32 981 (33 341)	25 168 (26 663)	58 149 (60 004)
Berlin	29 925	18 381	48 306	33 803	20 706	54 509	36 530 (35 696)	22 571 (23 462)	59 101 (61 158)
Brandebourg	9 187	6 976	16 163	8 696	6 528	15 224	8 392 (8 405)	6 596 (6 666)	14 988 (15 071)
Brême	18 294	13 674	31 968	17 159	13 018	30 177	16 875 (16 950)	12 887 (13 286)	29 762 (30 236)
Hambourg	63 896	43 050	106 946	62 973	41 879	104 852	62 944 (63 216)	41 809 (42 799)	104 753 (106 015)
Hesse	91 030	66 604	157 634	89 556	63 277	152 833	88 475 (89 194)	61 692 (62 834)	150 167 (152 028)
Mecklenbourg-Poméranie occidentale	27 233	16 780	44 013	30 664	19 559	50 223	33 541 (34 173)	21 681 (22 044)	55 222 (56 217)
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	197 041	127 859	324 900	190 150	121 962	312 112	187 355 (190 374)	118 789 (122 175)	306 144 (312 549)
Rhénanie-Palatinat	43 678	27 633	71 311	44 049	26 985	71 034	44 676 (45 981)	27 233 (28 402)	71 909 (74 383)
Sarre	12 224	7 790	20 014	12 160	7 627	19 787	12 273 (12 829)	7 722 (8 007)	19 995 (20 836)
Saxe	59 642	35 897	95 539	64 749	37 898	102 647	68 571 (70 456)	41 609 (42 315)	110 180 (112 771)
Saxe-Anhalt	35 682	21 916	57 598	39 723	24 053	63 776	41 919 (44 250)	25 430 (26 537)	67 349 (70 787)
Schleswig-Holstein	30 940	22 929	53 869	30 358	22 100	52 458	29 765 (30 181)	21 659 (21 877)	51 424 (52 058)
Thuringe	33 314	19 784	53 098	36 741	21 235	57 976	37 679 (38 391)	22 119 (24 537)	59 798 (60 928)
République fédérale d'Allemagne	947 283	632 596	1 579 879	951 202	628 137	1 579 339	958 754 (975 346)	633 473 (648 379)	1 592 227 (1 623 725)

Source : Bureau fédéral de statistique, Série spéciale 11, Enseignement et culture, Série 3, Formation professionnelle 1996 au 31 décembre

/...

Tableau 4.6.2 : Scolarité antérieure des stagiaires ayant conclu un nouveau contrat de formation en 1996

Type d'école ₁	Stagiaires	
	Nombre	Pourcentage
Ecole secondaire d'enseignement général, sans certificat de fin d'études	18 021	3,1
Ecole secondaire d'enseignement général, avec certificat de fin d'études	195 081	33,7
Diplôme d'école intermédiaire ou équivalent	204 713	35,3
Examen d'entrée à l'université	88 857	15,3
Année de formation professionnelle de base dans un établissement scolaire	19 050	3,3
Ecole professionnelle à temps plein	44 933	7,8
Année préparatoire de formation professionnelle	8 720	1,5
Total	579 375	100,0

Source : Bureau fédéral de statistique. Série spéciale 11, Enseignement et culture, Série 3, Formation professionnelle 1996; données au 31 décembre. Calculs effectués par l'Institut fédéral de formation professionnelle

¹ Les deux tiers des stagiaires classés sous la rubrique "autres, pas de renseignements" ont été comptabilisés sous la rubrique "Ecole secondaire d'enseignement général avec certificat de fin d'études" et un tiers sous celles "Ecoles professionnelles à plein temps".

Tableau 4.6.3 : Répartition, par âge et par sexe, des élèves des écoles professionnelles de 1970 à 1996

Année	Age moyen		
	Hommes	Femmes	Total
1970	16,8	16,4	16,6
1975	17,1	16,8	16,9
1980	17,6	17,5	17,6
1985	18,2	18,2	18,2
1990	19,0	19,0	19,0
1991	19,0	19,0	19,0
1992 ₁	19,0	19,0	19,0
1993	19,0	19,0	19,0
1994	19,0	19,0	19,0
1995	19,0	19,0	19,0
1996	18,9	19,0	19,0

Source : Série spéciale 11, Série 2, Ecoles professionnelles à partir de 1970. Ed. Bureau fédéral de statistique, Wiesbaden

¹ Y compris les nouveaux Länder à partir de 1992. Les données concernant les Länder de Brandebourg et de Saxe-Anhalt ne sont pas disponibles pour 1992.

Appendice II. Aperçu des mesures prises depuis 1995 pour assurer l'égalité des droits

1. Lois (depuis 1990)

- Juillet 1990 Prorogation de 15 à 18 mois du droit à l'allocation parentale et au congé parental.
- Juillet 1990 Révision de la Loi concernant les ressortissants étrangers, reconnaissant aux membres de la famille un droit fondamental à immigrer ultérieurement et à l'épouse un droit de résidence propre à l'issue d'une période minimale de vie conjugale en Allemagne.
- 3 octobre 1990 Rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.
- Les dispositions législatives en faveur des familles et des femmes qui étaient différentes dans les deux Etats allemands, pendant plus de 40 ans, sont harmonisées par le Traité d'unification.
 - Le Traité d'unification de l'Allemagne conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande précise la manière dont il convient de considérer la situation juridique unifiée de l'Allemagne à partir du 3 octobre 1990 - date de l'unification - et les principes à appliquer pour régler les divergences de réglementation.
 - Le paragraphe 1 de l'article 31 enjoint aux législateurs légiférant sur l'ensemble du territoire allemand de poursuivre l'élaboration de la législation sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.
- Janvier 1992 Loi de 1992 portant réforme du régime des pensions de retraite. La loi proroge la durée du congé parental jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans. Les parents peuvent se relayer au maximum trois fois pendant la période du congé parental. Pour les enfants nés après le 1er janvier 1992, l'allocation parentale peut désormais être perçue pendant deux ans.
- Janvier 1992 A compter de 1992, les périodes prévues pour l'éducation des enfants par le régime légal de l'assurance-retraite qui étaient précédemment fixées à un an sont portées à trois ans pour les enfants nés à partir de 1992
- Les périodes consacrées à l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 10 ans et, à partir de 1992, à la fourniture d'une assistance à long terme à domicile aux personnes réclamant des soins sont prises en considération :

/...

- aux fins de l'examen des demandes de pension pour réduction de la capacité salariale,
- aux fins de l'évaluation globale de périodes de non-contribution (en l'occurrence, 75 % du montant de la contribution pour un salarié moyen),
- aux fins du calcul de la période de 35 ans ouvrant droit à une pension de retraite-vieillesse anticipée et à une pension égale au revenu minimum.

L'augmentation du montant des faibles contributions obligatoires ("pension égale au revenu minimum") - entrée en vigueur en 1972 - est prorogée jusqu'à la fin de 1991.

Le droit à pension est ouvert à l'issue d'une période d'habilitation de 35 ans (qui comprend les périodes créditées au titre de l'éducation des enfants et des soins qui leur sont donnés).

La condition exigeant que l'assuré soit couvert à 50 % (c'est-à-dire qu'il ait versé les cotisations obligatoires pendant la moitié de la période totale prévue aux fins de l'assurance) pour que les périodes de non-contributions puissent être créditées a été abolie.

Les femmes qui ont été remboursées de leurs contributions au moment de leur mariage peuvent verser à titre rétroactif des contributions volontaires, même si elles n'ont pas payé de contributions obligatoires dans les deux ans qui précèdent (date limite pour la demande : 1995)

Mai 1992 Première loi portant amendement de la loi sur la protection de la maternité (renforcement de la protection contre le licenciement abusif)

Juin 1992 Loi sur la protection de l'enfant à naître, la promotion d'une société plus attentive à l'enfance, l'assistance en cas de grossesse non désirée et la réglementation en matière d'interruption de grossesse (Loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille). Cette loi ouvre notamment des droits étendus en ce qui concerne l'assistance sociale et les services essentiels et prévoit le financement, par les caisses agréées d'assurance maladie, des contraceptifs prescrits par des médecins à des jeunes de moins de 21 ans.

Juillet 1992 Les dispositions pénales concernant le trafic d'êtres humains sont révisées. Cette révision a pour objet de renforcer la protection contre l'exploitation sexuelle, prévue par le droit pénal allemand, notamment en ce qui concerne les jeunes filles et les femmes étrangères.

/...

- Janvier 1993 A l'occasion de la dixième révision de la Loi sur la promotion de l'emploi, une nouvelle disposition a été adoptée, elle prévoit que "les femmes doivent être promues sur la base du ratio du nombre de chômeuses par rapport au nombre total des chômeurs".
- Janvier 1993 La période de versement des prestations visée dans la Loi sur les avances sur pension alimentaire (UVG) est portée de 36 à 72 mois et l'âge limite des enfants y ayant droit est doublé, passant de 6 à 12 ans.
- Mai 1993 La Cour constitutionnelle fédérale prend une décision comportant des injonctions en vue de la protection de l'enfant à naître dans le cadre du droit pénal. Ces injonctions auront force de loi jusqu'à ce que le législateur ait procédé aux révisions nécessaires.
- Juillet 1993 La répression de la maltraitance sexuelle des enfants est étendue aux infractions commises par les Allemands contre des enfants étrangers à l'étranger (touristes sexuels allemands).
- Juillet 1993 L'amendement du Code pénal concernant la pornographie impliquant des enfants élargit notamment l'éventail des peines encourues en cas de diffusion de matériel pornographique impliquant des enfants; en particulier le fait qui n'était pas jusqu'alors passible de sanctions pénales, de détenir des images pornographiques mettant en scène des enfants tombe désormais sous le coup de la loi pénale.
- Avril 1994 Introduction de l'égalité des droits dans les dispositions concernant le nom patronymique des personnes mariées et des familles.
- Mai 1994 Des dispositions uniformes du Code pénal protègent les garçons et les filles de moins de 16 ans contre la maltraitance sexuelle, indépendamment du sexe de l'auteur de l'acte incriminé.
- Juin 1994 En cas de délit sexuel commis à l'encontre d'enfants et d'adolescents, le point de départ de la prescription est repoussé jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 18 ans.
- Juin 1994 La nouvelle Loi sur les horaires de travail facilite la mise en oeuvre des horaires de travail variables et abolit les interdictions et les restrictions applicables aux femmes - notamment l'interdiction du travail de nuit des femmes, qui a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle fédérale.

- Juillet 1994 La Loi de 1995 portant réforme de la sécurité sociale agricole, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1995, améliore le régime de sécurité sociale des épouses d'agriculteurs, notamment en introduisant des dispositions distinctes concernant le régime de la retraite-vieillesse agricole.
- Septembre 1994 La deuxième Loi sur l'égalité des droits entre en vigueur. Elle comporte les éléments ci-dessous :
- Loi sur la promotion des femmes et la conciliation de la vie familiale et de la carrière professionnelle dans l'administration fédérale et les tribunaux fédéraux (Loi sur la promotion féminine).
 - Renforcement de l'interdiction des mesures discriminatoires fondées sur le sexe dans la vie active.
 - Elargissement du droit qu'ont les comités d'entreprise et les conseils du personnel de participer à l'activité administrative pour ce qui est des questions touchant la promotion féminine et la conciliation de la vie familiale et de la carrière professionnelle.
 - Loi sur la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (Loi sur la protection des travailleurs).
 - Loi sur la nomination et le détachement des femmes et des hommes relevant de la Fédération (Loi sur les organes fédéraux).
- Octobre 1994 Le principe de l'égalité des droits qui figure au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale est élargi comme suit : "L'Etat favorise l'application, dans la pratique, de l'égalité des droits des hommes et des femmes et s'emploie à éliminer les cas d'inégalité".
- 1994 La Loi sur le versement automatique du salaire les jours fériés et pendant les congés de maladie (Loi sur le versement automatique du salaire) fait entrer les travailleurs titulaires d'un contrat à court terme ou employés à de petits travaux dans le champ d'application du régime prévoyant le versement automatique du salaire pendant les congés de maladie. Le régime antérieur qui excluait le versement automatique du salaire ou du traitement était surtout préjudiciable aux femmes.
- Janvier 1995 La Loi sur l'assurance-soins de longue durée entre en vigueur. Les prestations de l'assurance-soins de longue durée sont introduites en deux phases : Les prestations pour soins à domicile à dater du 1er avril 1995 et les

prestations pour soins dans une maison de santé à partir du 1er juillet 1996. Les prestations pour soins à domicile améliorent la sécurité des soignants conformément au droit social. C'est ainsi que les contributions à l'assurance-retraite des soignants sont versées par les caisses d'assurance-soins de longue durée sur la base du type et de l'importance des soins prodigués.

Juillet 1995

La Loi portant amendement de la Loi sur l'aide à la femme enceinte et à la famille répond aux injonctions de la Cour constitutionnelle fédérale concernant la réglementation légale de l'interruption de grossesse. L'accent est mis principalement sur l'obligation faite aux femmes enceintes de s'adresser à des services consultatifs en cas de situations de détresse ou de conflit.

Décembre 1995

La Loi de 1995 portant amendement de la Loi sur la réforme de la sécurité sociale agricole améliore notamment les dispositions concernant les cas où sont accordées pendant une période transitoire des exemptions aux épouses des agriculteurs affiliés à la caisse de retraite-vieillesse des agriculteurs.

Janvier 1996

Le droit d'accès aux jardins d'enfants dès l'âge de trois ans est réglementé.

Janvier 1996

La révision de la péréquation des prestations et services familiaux entre en vigueur :

- La prestation pour enfant est portée à 200 DM par mois pour les premier et deuxième enfants, à 300 DM par mois pour le troisième enfant et à 350 DM par mois pour chaque enfant additionnel. L'âge limite passe de 16 à 18 ans.
- A partir du 1er janvier 1997, la prestation pour enfant sera portée à 220 DM par mois pour les premier et deuxième enfants.
- L'abattement fiscal pour enfant (somme déduite du montant global des revenus imposables) est porté à 6 264 DM par an et par enfant au 1er janvier 1996 et à 6 912 DM au 1er janvier 1997.
- La péréquation des prestations et services familiaux suivra une évolution dynamique dans le future : l'abattement fiscal pour enfants sera augmenté parallèlement à chaque nouvelle augmentation de la prestation pour enfant. De même, la prestation pour enfant sera augmentée si l'abattement fiscal pour enfant est accru parallèlement au minimum vital des enfants.

/...

- Le complément de prestation pour enfant est aboli en tant que prestation distincte et est incorporé à la prestation pour enfant qui est considérablement augmentée. La réduction de la prestation pour enfant en fonction du revenu est également supprimée.
- Le régime de l'aide aux jeunes familles pour l'acquisition de la propriété de leur logement a été amélioré. L'allégement fiscal qui était fonction du revenu est ainsi remplacé par une allocation pour l'achat d'un logement, laquelle est accordée pour une période de huit ans, sous réserve d'un plafond de revenus, indépendamment du montant de la dette fiscale. En outre, l'abattement fiscal complémentaire pour enfant est augmenté de 50 % et porté à 1 500 DM par an et par enfant pendant la même période.
- Par suite de l'augmentation de 20 % de la somme normalement nécessaire pour l'entretien d'un enfant, les prestations prévues par la Loi sur les avances sur pension alimentaire sont portées à 240 DM dans les anciens Länder pour les enfants de moins de 6 ans et à 324 DM dans les anciens Länder et 280 DM dans les nouveaux Länder pour les enfants de 6 à 11 ans.

Avril 1996	La nouvelle Loi sur l'aide en vue de la formation complémentaire ("Meister-BaFoG") vise notamment la situation des femmes en congé parental et en formation permanente.
Septembre 1996	Le nouveau Troisième programme spécial des universités pour la promotion des jeunes talents dans le domaine scientifique (HSP III) reprend l'approche du programme HSP II qui vise tout spécialement à accroître sensiblement la proportion de femmes dans les disciplines scientifiques et la recherche, notamment au niveau du doctorat d'Etat et à celui du professorat.
Janvier 1997	Le relèvement du plafond des dépenses spéciales fixé à 18 000 DM dans la Loi des finances et la simplification de la procédure d'inscription et de paiement des contributions au titre de l'assurance sociale réalisée grâce à l'introduction du système de chèques de ménage facilitent la création, dans les ménages privés, d'emplois donnant lieu au versement de cotisations à la caisse d'assurance sociale.
Janvier 1997	Entrée en vigueur de la Loi portant amendement de la Loi sur la protection de la maternité qui améliore la protection de la maternité dans le cas des employés de maison, des mères de prématurés, des mères ayant souscrit des assurances privées et prévoit le remboursement des frais encourus par les employeurs dans les petites entreprises.

- Janvier 1997 La Loi sur la promotion de la croissance et de l'emploi (WFG) entre en vigueur : à partir de l'an 2000, l'âge limite ouvrant droit au versement de la retraite-vieillesse féminine, antérieurement fixé à 60 ans, doit être progressivement retardé, sur une base mensuelle, jusqu'à l'âge réglementaire de 65 ans, c'est-à-dire que l'âge limite pour les femmes augmentera plus rapidement qu'il n'était initialement prévu dans la Loi de 1992 portant réforme du régime des pensions de retraite.
- Mars 1997 La Loi portant réforme de la promotion de la main-d'oeuvre (AFRG) contient un certain nombre d'améliorations qui présentent une importance essentielle pour les femmes :
- Article 8 de la Loi susmentionnée : réglementation distincte concernant la promotion féminine; nomination de commissaires à plein temps à la condition féminine à tous les niveaux de l'administration; amélioration du suivi de la mise en oeuvre de la politique de promotion féminine grâce à une intégration équilibrée; obligation de tenir compte, à l'avenir des impératifs familiaux dans la mise en oeuvre des mesures spécifiques.
 - Dans le contexte de la promotion de la formation professionnelle permanente, les femmes retournant à la vie active ne sont pas tenues de respecter les dates limites conditionnant la participation aux programmes en question.
 - Dans le cadre de la deuxième Loi sur l'égalité des droits, la Loi sur les organes fédéraux s'applique inconditionnellement aux présentations de candidatures et aux nominations.
 - Le champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs à temps partiel est élargi par suite de l'abolition des limites applicables au travail à temps réduit et de l'introduction des prestations de chômage partiel.
- Juillet 1997 La Loi portant réforme de la Loi sur la fonction publique entre en vigueur; elle introduit la possibilité pour les fonctionnaires de solliciter le droit de travailler à temps partiel sans avoir à remplir des conditions préalables, le temps de travail pouvant être de moins de 50 % du temps normal.
- Juillet 1997 Entrée en vigueur de l'article 177 révisé du Code pénal qui fait du viol marital une infraction pénale.
- Septembre 1997 L'article 3 du projet de Loi-cadre sur l'enseignement supérieur enjoint explicitement aux établissements

d'enseignement supérieur d'assurer l'égalité de traitement dans leur domaine d'activités.

- Septembre 1997 Adoption de la Loi portant réforme de la Loi sur les parents et les enfants, qui vise à accroître la responsabilité des parents et à améliorer le statut juridique des enfants, en particulier celui des enfants illégitimes. (Date d'entrée en vigueur : juillet 1998.)
- Octobre 1997 Le Bundestag adopte le projet de Loi sur la réforme du régime des pensions de retraite devant entrer en vigueur en 1999; le projet de Loi dispose que les sommes à créditer au titre des périodes consacrées à l'éducation des enfants, seront progressivement portées de 75 % à 100 % du revenu moyen de l'ensemble des années et que seront prises en compte, outre les périodes consacrées à l'éducation des enfants, les périodes contributives jusqu'au maximum de revenu fixé par la Loi.
- Novembre 1997 La Loi portant amendement des Dispositions sur les étrangers et l'asile améliore la réglementation concernant les difficultés de vie et permet aux veuves étrangères qui ont été victimes de violences maritales d'acquérir un droit de résidence propre.
- Janvier 1998
(probablement) La Loi portant réforme de la promotion de la main-d'oeuvre entre en vigueur en tant que Titre III du Code de la sécurité sociale (SGB III).
- Juin 1998
(probablement) La Loi portant amendement du Code civil et de la Loi sur les tribunaux du travail entre en vigueur. Elle répond aux injonctions de la Cour de justice européenne et codifie le régime des dédommagements en cas de violation de l'interdiction de mesures discriminations fondées sur le sexe conformément au droit européen.

2. Autres mesures et faits nouveaux revêtant de l'importance pour la politique en matière d'égalité des droits

1995	Publication d'une étude intitulée "Les femmes prennent leur destiné en main" sur la situation des femmes célibataires.
1995-1997	Projet pilote "Promotion et surveillance des enfants à l'intérieur de l'entreprise".
Juillet 1995	Publication de la documentation "Différentes primes d'assurance pour les hommes et les femmes souscrivant une assurance-maladie privée".
Octobre 1995	Lancement par le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse, en coopération avec le Sénat de Berlin, du projet pilote : "Projet d'intervention de Berlin contre la violence au foyer à l'égard des femmes".
Octobre 1995	Conférence d'Erfurt sur le marché du travail.
Décembre 1995	Publication de la documentation "Nouveaux moyens au service de la création d'emplois - La collectivité réalise ses potentialités".
1996	Création d'un "Label E-qualité absolue", avec l'appui du gouvernement fédéral et de l'Union européenne.
1996	Création par le gouvernement fédéral et les Länder d'un "Domaine préférentiel de promotion des jeunes filles et des femmes" dans le secteur de l'enseignement, avec une série de projets pilotes.
Février 1996	Publication de la documentation "Promotion féminine dans le cadre de la formation permanente".
Mars 1996	Réponse du gouvernement fédéral à la question orale des Bündnis90/Die Grünen "Promotion féminine dans les secteurs de l'enseignement et de la recherche".
Mars 1996	Publication de la traduction allemande du Programme d'action et de la Déclaration adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).
Mars 1996	Publication d'une brochure sur les résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).
Mars 1996	Publication du rapport de l'Organisation des Nations Unies "Les femmes dans le monde, 1995" en allemand sous le titre "Die Frauen der Welt 1995, Trends und Statistiken".
Mars 1996	Conférence de suivi, au niveau national, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Bonn, 11 mars 1996).

/...

Juin 1996	Fin des opérations de mise en oeuvre du projet pilote intitulé "Aide aux mères célibataires en difficulté". Publication des résultats détaillés et des directives pratiques pour l'application des mesures correspondantes dans le rapport final établi par Prognos GmbH (Vol. 144, série de publications BMFSFS).
Juin 1996	Cérémonie officielle pour la célébration du dixième anniversaire du Ministère fédéral de la condition de la femme.
Août 1996	Stand commun, à l'exposition organisée dans les locaux du CeBIT, du groupe "Les femmes donnent de nouvelles impulsions au progrès technique".
Septembre 1996	Commande d'une étude scientifique sur l'état de santé des femmes, compte tenu de l'évolution différente en Allemagne de l'Ouest et en Allemagne de l'Est.
Octobre 1996	Lancement de l'initiative du Gouvernement allemand concernant le "Télétravail".
Octobre 1996	Lancement du projet "Mise au point et test des éléments du programme de formation des conseillères handicapées".
Octobre 1996	Premiers travaux en vue d'une étude scientifique sur les conditions de vie des femmes et jeunes filles handicapées.
Novembre 1996	Troisième rapport du gouvernement fédéral sur la promotion des femmes dans les services fédéraux (1992-1994).
Novembre 1996	Lancement d'une enquête juridique concrète concernant l'attribution d'un logement en cas de séparation (article 1361 du Code civil allemand - BGB)
Novembre 1996	Fin des opérations de constitution de matériel d'enseignement primaire : "Filles et garçons - droits égaux pour des êtres dissemblables".
Novembre 1996	Création, à la Haute Ecole spécialisée de Bielefeld, du Centre de coordination "Les femmes donnent de nouvelles impulsions au progrès technologique".
Novembre 1996	Lancement du projet pilote "Amélioration du revenu des femmes dans les entreprises agricoles et les régions rurales grâce au marketing centralisé des produits régionaux".
Décembre 1996	Attribution du prix du concours national "La société amie de la famille".
Décembre 1996	Mise au point du matériel médiatique "Vers la mobilisation de la femme!".

/...

Décembre 1996	Congrès professionnel sur le thème "La violence à l'égard des femmes - problèmes et options en ce qui concerne l'action de la police et des autorités judiciaires".
Décembre 1996	Réponse du gouvernement fédéral à la question écrite de la SPD "Soins de santé féminine".
Décembre 1996	Approbation, par les Chefs de gouvernement de l'Etat fédéral et des Länder, du rapport de la Commission Bund/Länder pour la planification de l'enseignement et la promotion de la recherche (BLK) intitulé "Promotion féminine dans le secteur scientifique".
1997	Pour l'exercice budgétaire 200 millions de DM sont affecté au soutien des femmes enceintes démunies dans le cadre de la Fondation nationale "Mère et enfant - protection de l'enfant à naître".
1997	Publication d'une brochure d'information par le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse à l'intention des médecins et des conseillers sur le sujet suivant : "Mutilations génitales des fillettes, des jeunes filles et des femmes".
Janvier 1997	Première attribution du Label E-qualité absolue à 17 entreprises.
Janvier 1997	Publication du rapport du gouvernement fédéral sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).
Janvier 1997	Publication des Stratégies nationales visant à la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing (1995).
Février 1997	Création d'un centre de coordination nationale des foyers de femmes.
Février 1997	Réunion constitutive du Groupe de travail national sur le trafic des femmes qui a notamment pour but d'intégrer différents points de vues sur le sujet, en particulier en ce qui concerne la prévention, la lutte contre le trafic des femmes et le traitement correct des victimes.
Février 1997	Conférence de femmes experts sur le thème "Initiative pour les femmes se lançant dans les affaires" au Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie.
Mars 1997	Publication du rapport pratique sur une autre forme de promotion économique.

/...

Début 1997	Projet groupant six centres de conseil féminin oeuvrant spécifiquement en coopération avec des femmes originaires de l'Europe de l'Est victimes du trafic de femmes.
Avril 1997	Décision de la Cour de justice européenne concernant l'indemnisation des victimes de discrimination sexospécifique au niveau du recrutement.
Mai 1997	Publication d'un rapport intérimaire sur le projet pilote "Avis sur les horaires mobiles - travail qualifié à temps partiel pour les femmes et les hommes" (période : mai 1995 à juillet 1998).
Mai 1997	Congrès mondial sur l'informatique
Mai 1997	Congrès "Les femmes - culture et médias".
Juin 1997	Forum Info 2000 - Début des travaux du Groupe de travail 9 "Les femmes dans le monde de l'informatique".
Juin 1997	Exposition féminine TOP '97.
Juillet 1997	Communication au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la version anglaise des Stratégies nationales pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing (1995).
Juillet 1997	Congrès mondial de l'UNESCO "Une vie d'études".
Juillet 1997	Approbation, par les Chefs de gouvernement de l'Etat fédéral et des Länder, de l'additif au rapport de la Commission Bund/Länder pour la planification de l'enseignement et la promotion de la recherche (BLK) intitulé : "Promotion féminine dans le secteur scientifique".
Juillet 1997	Lancement de la campagne nationale visant à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes, intitulée "Appel à l'initiative - appel aux femmes" afin de donner une réalité concrète aux résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995).
Août 1997	Publication du rapport d'experts intitulé "La création des centres de santé féminine en RAF et leur importance pour les soins de santé féminine".
Septembre 1997	Conférence professionnelle internationale sur le thème "Concepts et stratégies aux fins de l'éducation politique et de la professionnalisation des femmes en vue d'une carrière politique".
Septembre 1997	Publication de l'étude "Concepts de formation permanente en vue de la création par les femmes d'entreprises industrielles ou commerciales".

/...

Octobre 1997	Publication du rapport final sur l'évaluation scientifique du projet pilote "Aide aux mères célibataires en difficulté".
Octobre 1997	Lancement du projet pilote "Impact du télétravail sur les familles".
Décembre 1997	Réponse du gouvernement fédéral à la question écrite des Bündnis90/Die Grünen "Politique pour les jeunes filles".
Décembre 1997	Fin de la mise en oeuvre du projet pilote "Aide aux femmes célibataires sans abri".
Décembre 1997	Mise au point définitive des matériels pédagogiques "Femmes et hommes : égalité de droits dans l'accomplissement des tâches communes" pour le second niveau de l'enseignement secondaire.
Fin de 1997	Fin de la mise en oeuvre du projet pilote "Offre de services consultatifs pour permettre de mieux concilier vie familiale et carrière professionnelle dans les petites et moyennes entreprises" lancé en 1994.
Début 1998 (probablement)	Publication du rapport final "Offre de services consultatifs..."
Février 1998 (probablement)	Conférence professionnelle sur le thème "Horaires mobiles pour les cadres (professionnels et personnel de direction)".
Mai 1998 (probablement)	Deuxième attribution du label E-qualité absolue.

3. Mesures prises par les commissions de Länder pour l'égalité des chances

3.1 Principaux domaines d'action :

- a) L'école, l'enseignement et la formation
- b) Le monde du travail, la promotion professionnelle des femmes
- c) La possibilité de concilier vie familiale et carrière professionnelle
- d) La réinsertion professionnelle
- e) La violence à l'égard des femmes, des jeunes filles et des fillettes
- f) Les femmes étrangères
- g) Les femmes dans les secteurs scientifiques et la recherche, la recherche féminine
- h) La sécurité sociale des femmes
- i) La construction de logements, l'urbanisme, la circulation routière et l'aménagement du territoire
- j) La politique locale en faveur des femmes
- k) Le travail avec les jeunes filles
- l) Le langage juridique
- m) Les organisations non gouvernementales féminines
- n) La santé
- o) Les lesbiennes et les homosexuels
- p) Les femmes dans les arts, la culture et le sport
- q) Les femmes et le troisième âge
- r) Les femmes handicapées
- s) Les femmes et les institutions
- t) Les femmes, les médias, les relations publiques, etc.

3.2 Mesures et programmes généraux et spécifiques

(Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité, vue que toutes les commissions de Länder pour l'égalité des chances n'ont pas fourni les renseignements demandés)

a) L'école, l'enseignement et la formation

- Cours de formation permanente sur les différences entre les sexes destinés aux employés des garderies de l'enseignement élémentaire
- Loi sur les écoles
- Analyses de manuels scolaires
- Production de matériel pédagogique destiné à lutter contre les stéréotypes concernant les rôles traditionnels
- Mise au point du contenu et des grandes orientations pour ce qui est de l'égalité des droits, des programmes d'enseignement général pour toutes les années d'études et toutes les catégories d'établissements scolaires
- Formation permanente des enseignants, notamment en ce qui concerne les questions spécifiquement féminines

/...

- Guide pédagogique sur l'égalité des droits
- Etudes sur l'éducation sexuelle
- Projets visant à assurer l'égalité des droits des élèves et des enseignants de sexe féminin dans les établissements scolaires et à réaliser la promotion des fillettes, des jeunes filles et des femmes dans lesdits établissements
- Promotion des projets de recherche scolaires
- Enquête sur les problèmes de "co-éducation"
- Expériences scolaires/essais pilotes portant sur l'enseignement des sciences naturelles aux filles et aux garçons
- Cours sur les ordinateurs et l'informatique pour femmes et jeunes filles
- Projets/recherches/expériences pilotes d'orientation professionnelle des filles (et garçons)
- Rencontres/brochures/expositions d'information sur l'attitude des jeunes filles en matière de choix de carrière et sur les motifs qui les poussent à élargir leur éventail professionnel
- Coopération avec les centres d'enseignement pour adultes et les organisateurs de cours d'instruction civique pour adultes, y compris les mesures de formation permanente visant exclusivement les femmes
- Parrainage des institutions d'éducation familiale
- Promotion des projets non institutionnels d'enseignement pour les femmes
- Catalogue de critiques, sous l'angle de l'égalité des droits, en vue de l'approbation des manuels scolaires (Bade-Wurtemberg)
- Brochure "Typique pour les garçons! Typique pour les filles?" (Bavière)
- Elaboration de programmes d'éducation sexuelle spécialement axés sur l'égalité des droits et la violence (Brême)
- Etude de l'influence des parents sur l'attitude professionnelle des jeunes filles (Hambourg)
- Guide des entreprises sur la formation professionnelle des jeunes filles dans les branches d'activités industrielles et techniques
- Bibliographies annotées sur des sujets présentant des liens avec l'égalité des droits en milieu scolaire (Hesse)

/...

- Directives concernant l'approche des rôles sexospécifiques dans les établissements scolaires (deuxième niveau de l'enseignement secondaire) et du travail des jeunes (Basse-Saxe)
- Bande vidéo et brochure d'accompagnement - court métrage sur le choix d'une carrière et jeu de communications pour jeunes (Basse-Saxe)
- Projet pilote visant au "Renforcement des aptitudes sociales des filles et des garçons" dans divers établissements scolaires (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Projet pilote "Les filles et le choix d'une profession" mis en oeuvre dans divers établissements scolaires, en vue d'élargir l'éventail des professions choisies par les jeunes filles et production du matériel correspondant en vue de la formation dans le cadre de l'orientation professionnelle (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Parrainage d'un atelier d'orientation pour jeunes filles à la Chambre de l'artisanat féminin à Cologne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Brochure : Loi sur la protection des mineurs au travail (Sarre)
- Commissaires à la condition féminine dans les établissements scolaires (Sarre)
- Conférence professionnelle sur la "Socialisation" (Saxe)
- Lancement d'un projet pilote du Land intitulé "Enseignement concernant les principes de politique féminine en vue de l'égalité des chances" (Saxe-Anhalt)
- Groupe de travail interministériel "Formation professionnelle des filles" (Saxe-Anhalt)
- Projet "Travaux à des fins d'orientation professionnelle pour les filles en zones rurales" (Schleswig-Holstein)
- Mise au point d'un système modulaire de formation à temps partiel d'infirmières gériatriques (Schleswig-Holstein)

b) Le monde du travail, promotion professionnelle des femmes

- Lois et projets de loi concernant la promotion professionnelle des femmes et conciliation de la vie familiale et de la carrière professionnelle : lois sur la promotion professionnelle des femmes, lois sur l'égalité des droits et l'égalité des chances, lois contre les mesures discriminatoires
- Commissaires à la condition féminine dans tous les services de l'administration publique comptant plus de dix employés

/...

- Réglementation concernant les fonctions, la situation et le statut des commissaires à l'égalité des chances auprès des administrations des Länder et des groupes de travail interministériels
- Elimination de dispositions discriminatoires contre les femmes dans le droit du travail et les lois de promotion de la main-d'oeuvre
- Promotion des projets d'emploi en faveur des femmes
- Programmes d'action "Femmes et carrières professionnelles" : réglementation ayant force obligatoire concernant la promotion professionnelle des femmes sur tous les marchés du travail existants, les programmes économiques et structurels de chacun des Länder, et diverses mesures individuelles relatives à la promotion professionnelle des femmes
- Initiatives des Länder "Egalité des chances en matière d'emploi" : action concertée des gouvernements des Länder, des entreprises industrielles et commerciales et des syndicats
- Agences régionales et marché du travail/carrière professionnelle : le but est d'améliorer la formation et l'emploi des femmes, de favoriser leur promotion professionnelle dans les entreprises et de ménager leur réinsertion professionnelle
- Concours "L'entreprise amie des femmes"
- Elaboration et élargissement des programmes de formation permanente pour les femmes
- Projets de qualification pour les femmes bénéficiaires de prestations d'assistance sociale et pour les travailleuses non qualifiées
- Brochures, programmes d'assistance (y compris programmes de prêts) pour les femmes se lançant dans les affaires
- Rencontres d'information et offre de services consultatifs à l'intention des femmes se lançant dans les affaires
- Promotion du travail à temps partiel en vue d'assouplir les horaires de travail
- Réformes administratives
- Réglementation - reposant sur les systèmes des quotas liés à la qualité professionnelle - régissant la nomination, la promotion et l'affectation à des postes de grade élevé et l'attribution des stages dans la fonction publique

- Etudes sur la situation des femmes eu égard à la formation et au marché du travail
- Création de nouvelles possibilités de gains complémentaires pour les épouses d'agriculteurs et de possibilités d'emplois rémunérés pour les femmes rurales
- Multiplication des offres de services consultatifs à l'intention des femmes entrant dans les affaires, en particulier dans les zones rurales
- Initiatives visant à subordonner plus étroitement l'attribution des contrats et des subventions par l'Etat à l'effort de promotion professionnelle des femmes déployé par les entreprises
- Application, aux fins de la modernisation administrative, du concept de promotion professionnelle des femmes en tant qu'élément intrinsèque du développement en matière de personnel et d'organisation
- Promotion de l'emploi des femmes handicapées
- Mise en place d'un contrôle du personnel aux fins de l'égalité des chances
- Séries d'affiches "Le travail des femmes" (Bade-Wurtemberg)
- Centres consultatifs pour les femmes entrant dans les affaires (Bavière)
- Agence de services dans le secteur local (Bavière)
- Corrélation entre l'attribution de contrats publics et la promotion professionnelle des femmes (Directive du Brandebourg sur la promotion professionnelle des femmes, en date du 25 avril 1996) (Brandebourg)
- Conditions spéciales applicables à la promotion professionnelle des femmes dans le contexte du projet "Mission conjointe du complexe économique régional" (Brandebourg)
- Congrès des femmes d'affaires - enseignement, coordination et offres d'avis consultatifs pour les femmes affaires (Brandebourg)
- Etablissement de rapports sur l'application et l'impact de la Directive sur la promotion professionnelle des femmes (Brandebourg)
- Brochure d'information sur la mise en oeuvre, dans la pratique, de la Directive sur la promotion professionnelle des femmes (Brandebourg)

/...

- Mise en application des critères à utiliser pour la rédaction des annonces publicitaires concernant les offres d'emploi, en vue de donner de meilleures chances aux femmes (Hambourg)
- Elaboration des concepts de mobilité applicables dans la fonction publique en vue d'augmenter les chances de chacun (Hambourg)
- Projet pilote "Prestataires de soins familiaux habilités par l'Etat" pour les chômeuses de longue durée et les femmes bénéficiant des prestations de sécurité sociale (Hambourg)
- Projet pilote en vue de la création d'emplois se prêtant au télétravail (Hambourg)
- Rencontres visant à promouvoir le télétravail qualifié (Hambourg)
- Série de rencontres organisées à l'intention d'entreprises et de cabinets-conseils en gestion sur certains aspects de l'égalité des droits et de la politique du personnel (Hambourg)
- Projet pilote "Formule permettant à plusieurs personnes d'occuper le même poste de direction au Bureau du District de Wilhelmsburg" (Hambourg)
- Etude "Travail à temps partiel pour le personnel de direction" (Hambourg)
- Consultations d'entreprises sur la promotion des travailleuses qualifiées et non qualifiées (Hesse)
- Présentation de plans pour la promotion professionnelle des femmes et de recommandations sur la structure, le contenu et l'exécution de plans en faveur des femmes dans l'administration des Land et des municipalités et les entreprises publiques et privées (Hesse)
- Exposition destinée aux nouvelles entreprises et aux femmes d'affaires (Basse-Saxe)
- Semaines d'action "Femmes et carrières" dans tout l'Etat (Basse-Saxe)
- Projet pilote "Agence de service Ammerland" - dans le domaine des services domestiques (Basse-Saxe)
- Loi du 31 octobre 1989 sur la promotion des chances professionnelles des femmes dans la fonction publique (Loi sur la promotion professionnelle des femmes) fixant à 50 % le quota de femmes pouvant faire l'objet, sous réserve de leur qualité professionnelle, de nominations, de promotions et d'affectations à des postes de grade élevé (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Concept dégagé par le gouvernement du Land en ce qui concerne la promotion professionnelle des femmes (1993, modifié) : mesures

/...

spéciales visant à favoriser la promotion professionnelle des femmes et la conciliation de la vie familiale et de la carrière professionnelle (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

- Cinquième rapport sur le concept de promotion professionnelle des femmes concernant le calcul du pourcentage de femmes dans chaque strata de traitements et salaires (administration du Land) (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Programme d'action "Femmes et carrières" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Initiative du Land "Egalité des chances de carrière" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Lancement d'une campagne pour promouvoir l'initiative du Land "Egalité des chances de carrière" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Groupe de travail régional ayant pour mission d'améliorer la formation et l'emploi des femmes (en coopération avec les agences pour l'emploi) (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Programme "Création de nouveaux secteurs professionnels pour les femmes dans le domaine de l'ingénierie et des métiers à hautes qualifications" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Existence de 38 agences régionales "Femmes et carrières" dans 43 endroits différents (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Parrainage du centre "Les femmes face aux carrières et à la technologie" à Castrop-Rauxel (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Parrainage du Centre Anneke à Hattingen (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Promotion des femmes entrant dans les affaires : directives pour l'octroi de prêts aux femmes (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Etude "Femmes se lançant dans les affaires" : guide pour les femmes se lançant dans les affaires et pour les agents de vulgarisation (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Etude "Le défi de la société d'information : impact des nouvelles technologies d'information et de communication sur la situation de l'emploi des femmes (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Rencontre "Activement interactives - Les femmes dans la société de l'information" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Etude sur les femmes occupant des postes de direction (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Parrainage de l'agence de services DASA (Rhénanie-Palatinat)

/...

- Projet pilote "Etudes surveillées dans l'enseignement primaire" (Schleswig-Holstein)
- Centre de coordination pour tous les commissaires à l'égalité des droits et à la condition féminine au Schleswig-Holstein (Schleswig-Holstein)
- Entrée dans le monde des affaires pour un travail à temps partiel dans les réseaux des régions faiblement structurées (Schleswig-Holstein)
- Qualification des femmes pour des fonctions de bénévolat en matière de gestion (Schleswig-Holstein)
- Rapport factuel concernant la situation des femmes dans la fonction publique de l'Etat libre de Saxe (y compris les institutions locales d'auto-administration et les entités juridiques de droit public placées sous la tutelle du Land de Saxe) (Saxe)
- Etude "Promotion professionnelle des femmes dans l'entreprise privée" (Saxe)
- Interdiction des "petits emplois" dans la fonction publique (Saxe)
- Projets pilotes "Entreprises intégratrices", en particulier les agences de services (Saxe)
- Présentation des commissaires aux affaires féminines exerçant leurs fonctions au sein des entreprises créatrices d'emploi et entreprises de réadaptation (Saxe-Anhalt)

c) La possibilité de concilier la vie familiale et la carrière professionnelle

- Efforts visant à créer des emplois qualifiés à temps partiel grâce à des études, des expériences pilotes et des rencontres
- Projets de formation permanente
- Amélioration des services de garderie à la journée pour les enfants de tous âges
- Parrainage des services de garderie d'enfants à proximité des entreprises, et de jardins d'enfants appartenant à des entreprises
- Projets visant à augmenter le nombre des garderies et des mères se chargeant de la garde d'enfants
- Campagnes en faveur du travail à temps partiel dans la fonction publique

- Coopération transfrontière dans le domaine de la conciliation de la vie familiale et de la carrière professionnelle
- Etudes/congrès/brochures concernant la distribution des rôles entre les femmes et les hommes au sein des familles
- Modèles pour horaires de travail variables
- Interdiction de défavoriser les employés à temps partiel et les personnes en congé parental
- Travail à temps partiel au niveau des postes de direction
- Projet pilote visant à concilier la vie familiale et la carrière professionnelle, les garderies d'enfants "à la carte" et la reprise du travail pour de courtes périodes au cours du congé parental (Bavière)
- Encadrement scolaire l'après-midi (Bavière)
- Recherche et projet pilote "Temps de la cité" en vue de mettre les femmes et leur famille mieux à même d'utiliser les services du secteur public et du secteur privé et de mieux concilier ainsi les activités inhérentes aux emplois rémunérés et celles qui sont liées au travail dans le sein de la famille (Hambourg)
- Développement des installations de garderies d'enfants
- Formule de "L'Ecole de huit à treize" appliquée dans des établissements scolaires sérieux fonctionnant à mi-temps aux niveaux de l'enseignement primaire et de l'enseignement spécial
- Promotion de projets pilotes - faisant appel à des mères se chargeant de la garde d'enfants - en vue de favoriser le système de garderies financées par les entreprises (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Promotion d'un projet de transfert pour garderies financées par les entreprises (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Parrainage de deux centres de consultation pour les entreprises, concernant les questions liées aux horaires de travail variables (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Guide d'encadrement des enfants, avec financement des entreprises (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Série de rencontres sur le sujet des "Débats concernant les heures de travail - Nouvelles perspectives pour des modèles d'horaires de travail favorables à la famille" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

- Guides de "L'égalité des droits des femmes dans les petites et moyennes entreprises" et des "Horaires de travail favorables à la famille" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Etude sur les mères : "Comment vivent-elles? que veulent-elles? - La situation des mères en Sarre" (Sarre)
- Campagne : Le travail à temps partiel des hommes occupant des postes de direction (Schleswig-Holstein)

d) La réinsertion professionnelle

- Services consultatifs/centres de consultation pour la réinsertion des femmes dans la vie active (avis, qualification, emploi)
- Centres régionaux/centres libres d'accès/centres de consultation pour la réinsertion professionnelle des femmes
- Modèles de réseau interentreprises et centres de coordination pour la qualification des femmes prenant un congé parental et des femmes revenant au travail
- Consultations et cours de formation permanente pour la réinsertion professionnelle
- Projet pilote pour chômeuses "Qualification pragmatique des femmes pour les postes de gestion du personnel" (cadres débutants et intermédiaires) (plusieurs Länder en coopération avec le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse)
- Guide pour l'attribution d'une subvention unique en vue de la création d'emplois supplémentaires (plusieurs Länder)
- Programmes de réinsertion des Länder (cours de qualification, subventions de vie chère, encadrement des enfants)
- Mesures de recyclage, cours de formation permanente pour femmes dans le secteur des métiers qualifiés
- Groupe de recherche "Exploitation des compétences acquises dans le cadre familial/Possibilités de les utiliser dans le cadre professionnel" (Bavière)
- Projet de recherche "Evaluation dans la pratique des entreprises, des compétences acquises dans le cadre familial (Bavière)
- Directive "Travail, oui; assistance, non" pour l'intégration permanente au marché du travail (Brandebourg)
- Directive pour la promotion des mères célibataires et des femmes à l'embauche difficile qui sont engagées en vertu de contrats permanents (Brandebourg)

/...

- Projet pilote "Formation d'aides familiales habilitées par l'Etat" (Hambourg)/Projets pilotes pour les mères célibataires bénéficiant de prestations de sécurité sociale qui sont embauchées pour occuper des postes de rang peu élevé (Hambourg)
- Centre mobile de consultation "Ligne F." fournissant une aide aux femmes rurales se remettant au travail (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Etude sur la qualification des femmes se remettant au travail au cours du congé parental et rédaction d'un guide concernant le congé parental et d'un manuel à l'usage des professionnels de la gestion des ressources humaines (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Projet pilote "Qualification des femmes au foyer en tant qu'employées de garderies d'enfants sur la base de leurs qualifications pour le travail dans le cadre familial" (Rhénanie-Palatinat)

e) La violence à l'égard des femmes, des jeunes filles et des fillettes

- Dispositions du règlement du personnel concernant l'interdiction du harcèlement sexuel au travail et études, campagnes, etc. y relatives
- Campagnes publiques/conférences/publications concernant la violence à l'égard des femmes, et dont certaines portent également sur la violence à l'égard des hommes
- Publications de numéros de téléphone pour les appels d'urgence et création de groupes d'entraide pour les femmes et les jeunes filles en détresse
- Foyers de femmes
- Foyers de jeunes filles, refuges, centres d'accueils et de consultation, logement d'urgence pour jeunes filles
- Centres de consultation pour les victimes de viol et pour les femmes et les jeunes filles ayant subi des violences
- Conférences professionnelles, études et publications sur la maltraitance sexuelle
- Groupes de travail, commissions et groupes de travail interministériels s'occupant, au niveau des Länder, de la question de la violence à l'égard des femmes et des enfants et de la maltraitance sexuelle, et chargés notamment de la formation des membres des forces de police
- Création d'unités spéciales de police chargées de poursuivre les auteurs d'infractions concernant l'autodétermination sexuelle, de viols et d'actes de contrainte sexuelle

/...

- Brochure "Attribution de logements en cas de maltraitance" pour servir de guide aux victimes
- Appui du réseau des groupes professionnels et des groupes de personnes confrontées aux problèmes de violence sexuelle (Bade-Wurtemberg)
- Projet pilote "Le Centre de gestion des crises de Nuremberg" (Bavière)
- Projet de recherche "La maltraitance sexuelle dans les régions rurales" (Bavière)
- Accroissement du nombre de logements localement disponibles et mesures pour la réinsertion professionnelle des femmes vivant dans des foyers de femmes (Hesse)
- Coordination des activités des services consultatifs et de thérapie pour les hommes violents (Hesse)
- Participation aux conseils interdisciplinaires de prévention de la violence, l'accent étant mis sur les actes de violence commis par des hommes connus et perpétrés dans le cadre de la vie publique ou dirigés contre des minorités (Hesse)
- Application et mise à jour permanente du concept global adopté par le gouvernement du Land en ce qui concerne la violence à l'égard des fillettes, des jeunes filles et des femmes (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Rapport sur l'impact des mesures et des initiatives du gouvernement du Land concernant l'aide aux femmes victimes de violence et aux fillettes et jeunes filles victimes de maltraitance sexuelle (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Parrainage de 63 foyers de femmes (couverture primaire : l'ensemble du territoire du Land) (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Parrainage de 49 centres de consultation pour femmes (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Parrainage de trois refuges pour jeunes filles victimes de maltraitance sexuelle, de deux dispensaires de protection infantile et de quatre centres de consultation pour jeunes filles et fillettes (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Evaluation scientifique de deux refuges pour jeunes filles victimes de maltraitance sexuelle (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Promotion de la formation permanente et parrainage de rencontres d'information s'occupant des deux questions ci-après : "Violence à l'égard des femmes et maltraitance sexuelle des enfants" et "Education sexuelle et prévention" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

/...

- Promotion d'un projet pilote visant à élaborer des modèles polyvalents de coordination de l'aide offerte par les autorités, les institutions et les initiatives dans les cas de violence à l'égard des femmes et de maltraitance sexuelle des enfants (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Création auprès de chacun des 19 parquets des tribunaux de bureaux spéciaux chargé de poursuivre les auteurs d'infractions contre l'autodétermination sexuelle (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Création, auprès des parquets des tribunaux de Dortmund et de Dusseldorf, de bureaux spéciaux chargés des cas de "Violence à l'égard des enfants" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Programme de promotion d'initiatives féminines ayant pour objectif d'oeuvrer dans le domaine de la violence sexuelle à l'égard des femmes, des jeunes filles et des fillettes (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Financement d'un séminaire pilote sur le thème : "Harcèlement sexuel au travail" et préparation d'une brochure contenant la documentation et l'analyse des débats du séminaire (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Analyse sous forme de brochure "A quel moment un homme devient-il l'auteur d'un acte de maltraitance?" à l'intention des professionnels s'occupant du problème de la violence sexuelle (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Circulaire du gouvernement du Land visant à faire en sorte que les membres des forces de police traitent avec égards les victimes de sévices sexuels (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Projet d'intervention en faveur des victimes de violence sexuelle (Saxe-Anhalt)
- Projet d'intervention contre la violence à l'égard des femmes grâce à d'étroites relations personnelles (concept d'intervention de Kiel) (Schleswig-Holstein)
- Programmes mis en oeuvre à l'occasion d'instances judiciaires, pour venir en aide aux enfants qui doivent témoigner dans des affaires concernant des cas de maltraitance sexuelle (Schleswig-Holstein)
- Parrainage de 16 foyers de femmes (Schleswig-Holstein)
- Parrainage de 24 centres de consultation pour femmes (Schleswig-Holstein)

f) Les femmes étrangères

- Centres de conseil pour femmes étrangères

/...

- Etudes sur la situation des femmes étrangères
- Brochures d'information multilingues sur la Loi relative aux étrangers, spécialement destinées aux femmes
- Lutte contre le trafic des femmes et la prostitution forcée (Centres de conseil, groupes de travail, activités de relations publiques)
- Centres d'information pour les femmes, centres d'accueil et de conseil pour les femmes originaires du Tiers Monde et de l'Europe de l'Est qui sont en détresse à la suite de mariages arrangés, de prostitution forcée, etc.
- Concept de logement pour les femmes victimes du trafic d'êtres humains
- Création et expansion d'un réseau décentralisé de logements pour les victimes du trafic d'êtres humains
- Promotion de la création de tables rondes au niveau régional/local et de groupes de travail en vue de combattre le trafic d'êtres humains
- Activités visant à introduire, dans le droit sur l'asile, des dispositions sanctionnant les persécutions sexospécifiques
- Groupe de travail Alpes/Adriatique : échange de données d'expérience, coordination, campagnes internationales en coopération avec les pays de la région Alpes/Adriatique (Bavière)
- Projet de qualification pour les immigrantes et les réfugiées (Hambourg)
- Réorientation de la formation routinière en vue d'amener les femmes non allemandes à fréquenter davantage les cours de formation professionnelle
- Création, au niveau du Land, d'une table ronde, sur le thème "Trafic international d'êtres humains impliquant des femmes, des jeunes filles et des fillettes en Rhénanie-du-Nord-Westphalie" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Parrainage de sept centres de conseil pour femmes destinés à lutter contre le trafic d'êtres humains en Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Circulaire relative à la protection contre l'envoi de femmes à l'étranger dans le cadre du trafic d'êtres humains, aux mesures d'appui les concernant, au financement de leur rapatriement et à la coordination des activités de coopération entre les autorités (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

- Guide bilingue pour les étrangères ayant un partenaire allemand (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Projet pilote "Améliorations structurelles dans les domaines du trafic d'êtres humains et de la protection des victimes (Rhénanie-Palatinat)

g) Les femmes dans les secteurs scientifiques et de la recherche, la recherche féminine

- Promotion des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- Etudes, conférences, etc. concernant la promotion des femmes et la recherche féminine
- Groupes de discussion, réseaux et mesures visant à favoriser la recherche féminine et l'institutionnalisation de la recherche féminine
- Parrainage et organisation des rencontres visant à promouvoir les projets de recherche féminine
- Commissaires à la condition féminine dans les établissements d'enseignement supérieur
- Bourses et programmes de travaux visant à assurer la promotion des femmes scientifiques
- Introduction de plans pour la promotion des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur
- Programme d'Etat pour la recherche féminine (Bade-Wurtemberg)
- Programme pour la promotion des études de doctorat d'Etat des femmes (Bavière)
- Elaboration d'un concept pour les plans visant à assurer la promotion des femmes scientifiques dans les établissements d'enseignement supérieur (Hambourg)
- Introduction de sujets se rapportant aux femmes dans les cours et les règlements d'examen des établissements de l'enseignement supérieur (Hesse)
- Nouvelles approches dans le domaine du développement des ressources humaines dans le cadre d'un système de mentoring géré par des femmes (Hesse)
- Elaboration d'un concept pour une université féminine dans le contexte de l'EXPO 2000 - "100 jours pendant 100 ans" (Basse-Saxe)

- "Principes applicables à la promotion des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur", en particulier pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes au niveau de la nomination et du recrutement (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Réseau de recherche féminine (38 postes de professeur C4 et C3) (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Chaire de professeur invité Marie-Jahoda pour la recherche féminine internationale (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- "Programme de bourses Lise-Meitner". Bourses de doctorat d'Etat pour des femmes scientifiques hautement qualifiées (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Chaire de professeur invité pour la recherche féminine internationale (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Postes pour titulaires féminines du doctorat d'Etat (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Attribution d'une bourse pour la recherche féminine dans les universités (Rhénanie-Palatinat)
- Attribution d'un Prix Femmes/Hommes en vue de démocratiser le ratio femmes/hommes dans les universités

h) La sécurité sociale des femmes

- Activités concernant l'assurance-vieillesse des femmes
- Activités concernant les "petits emplois en liaison avec l'assurance sociale obligatoire
- Projets pilotes, centres de conseil pour l'aide aux mères célibataires
- Projets de recherche, conférences sur le thème des parents célibataires
- Aide aux malades mentales
- Projets de loi visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes résultant de la mention, dans leur curriculum vitae ou dans leur dossier professionnel, d'interruption de travail pour assurer la surveillance et l'éducation des enfants et en prendre soin
- Réglementation transitoire des secours financiers accordés aux femmes nécessiteuses sur lesquelles est pratiquée une interruption de grossesse autorisée par la constitution
- Projets pour les femmes handicapées : centres mobiles de conseil, réseaux, activités de relations publiques

/...

- Projet pour les femmes sans abri (Offre d'aide aux femmes aux ressources réduites, rencontres-café et conseils pour femmes)
- Projets pour prostituées : centres de contact et de conseil
- Parrainage de centres pour mères
- Renforcement de l'aide aux sans abri, documentation, études, entrevues
- "Clubs de loisirs et de vacances pour parents célibataires (Brandebourg)
- Parrainage de deux projets pilotes d'aide aux prostituées désireuses de renoncer (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Etude "Comment cesser d'être un sans abri" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

i) La construction de logements, l'urbanisme, la circulation routière et l'aménagement du territoire

- Prise en considération des intérêts des femmes dans la législation des Länder concernant les transports publics locaux
- Publication et promotion de cartes, manuels et autres documents produits par des femmes à l'intention des femmes
- Projets de développement, à orientation féminine, concernant les districts urbains
- Activités axées sur les problèmes féminins spécifiques aux différents niveaux de l'administration (Land et circonscriptions locales)
- Activités en faveur des femmes rurales : nouvelles options de carrière pour les épouses d'agriculteurs, encadrement d'enfants, aspects féminins de l'aménagement du territoire, etc.
- Nouveaux règlements d'application des ordonnances concernant le stationnement des voitures (emplacements de stationnement des voitures conduites par des femmes)
- Règlements concernant les considérations de priorité applicables en matière d'attribution de logements subventionnés, notamment aux parents célibataires et aux femmes résidant dans un foyer de femmes
- Priorités féminines dans Action 21
- Place à faire à l'égalité des droits dans le Concept de développement régional

- Promotion d'un espace spécialement conçu pour les filles pour servir de terrains de jeux et de sports pour les intéressées (Hambourg)
- Mobilité et sécurité des femmes (étude et conférence) (Hambourg)
- Supervision, avec appui approprié, de la mise en oeuvre des projets de construction de logements spécialement conçus pour les femmes, et de la planification de logements et de l'environnement de logements répondant aux besoins des femmes (Hambourg, Hesse)
- Plan de développement 2000 du Land (Hesse)
- Brochure "Zonage du point de vue féminin" (Basse-Saxe)
- Brochure "Constatations - Les femmes modifient les transports publics locaux" (Basse-Saxe)
- Brochure "Méthode de construction et mode de vie du point de vue féminin"
- Exposition itinérante sur la mobilité, la construction de logement et la planification de l'urbanisme, de la circulation et du logement du point de vue féminin (Basse-Saxe)
- Promotion du projet pilote "Urbanisme à orientation féminine à Hagen-Vorhalle" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Manuel "Zones urbaines, havres de paix - guide de planification visant à accroître la sécurité and les espaces publics" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Version amendée de la Directive du 2 novembre 1990 sur le stationnement des voitures (GarVO) (les grandes aires de stationnement fermées, accessibles au public, doivent comporter un nombre suffisant d'emplacements de stationnement réservés aux voitures conduites par des femmes (article 9 de la GarVO) (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Promotion du projet "Les femmes planifient et construisent" à Bergkamen (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Règlement d'application de la Loi de 1990 sur le contrôle des loyers (VWoBindG 1990) concernant l'attribution prioritaire des logements subventionnés aux parents célibataires et aux femmes vivant dans des foyers de femmes (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Concept de circulation pour les femmes (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Projet de logements intergénérationnels conçus pour les femmes mis en oeuvre dans des bâtiments rénovés construits sur les terrains

d'anciennes bases militaires américaines (Manuel à paraître au début de 1998 (Rhénanie-Palatinat))

- Approches pour les modifications à la planification (1996)/Stratégies pour les modifications à la planification (1997) - Deux conférences professionnelles sur l'intégration des préoccupations féminines à tous les niveaux de la planification, en particulier en ce qui concerne l'aménagement du territoire et le zonage, avec documentation (Rhénanie-Palatinat)
- Projet Ada Lovelace visant à créer le réseau "Mentors de sexe féminin pour des séries de cours portant sur l'ingénierie et les sciences naturelles" (Rhénanie-Palatinat)
- Conférence "Rénovation de l'urbanisme écologique sous l'angle féminin" (Schleswig-Holstein)
- "Zonage d'un point de vue féminin", brochures, séminaires (Schleswig-Holstein)

j) La politique locale en faveur des femmes

- Dispositions législatives régissant la nomination des commissaires municipaux à la condition féminine et leurs droits en matière de participation
- Appui à l'oeuvre des commissaires municipaux à la condition féminine : diffusion de manuels et autres publications, mesures concernant la formation permanente, rencontres conjointes et semaines de promotion, offres de coordination
- Elaboration de concepts relatifs à la formation permanente des commissaires à l'égalité des droits
- Coopération avec les bureaux locaux de l'égalité des droits et dispositions législatives concernant la création de bureaux locaux de l'égalité des droits ainsi que la réalisation d'études et enquêtes diverses
- La Loi de 1994 portant amendement de la Constitution du gouvernement local dispose que toutes les villes et communes de plus de 10 000 habitants et tous les districts administratifs doivent nommer des commissaires à plein temps à l'égalité des droits
- Etude du milieu de travail, des principaux secteurs d'activité et des compétences des commissaires municipaux à l'égalité des droits
- Bureau assurant la coordination des activités de tous les commissaires à l'égalité des droits et de tous les commissaires à la condition féminine (Schleswig-Holstein)

/...

k) Le travail avec les jeunes filles

- Projets en faveur des filles dans le cadre de la prostitution sociale des filles, y compris de celles qui ne sont pas scolarisées
- Rencontres, campagnes, brochures, etc., pour jeunes filles
- Efforts visant à fournir du travail aux jeunes filles dans le cadre de la mise en oeuvre des lois adoptées par les Länder aux fins de l'application de la Loi sur la prostitution sociale de l'enfance et de la jeunesse (KJHG)
- Offres de formation permanente concernant un travail non scolaire impliquant des jeunes filles s'adressant à des femmes employées dans le cadre de projets comportant des travaux avec des jeunes filles et des femmes, à des femmes employées par des organismes de secours à l'enfance et à la jeunesse travaillant avec des jeunes filles (Brandebourg)
- Promotion des groupes de travail s'occupant d'éducation sexuelle (Basse-Saxe)
- Brochure sur la planification - axée sur les jeunes filles - de l'aide municipale à la jeunesse (Basse-Saxe)
- Projet pilote - avec documentation - concernant l'accès des jeunes filles et des jeunes femmes à un emploi rémunéré (Basse-Saxe)
- Etude sur l'extrémisme de droite chez les jeunes filles et les jeunes femmes (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Promotion d'un projet pilote pour la "Stabilisation d'une culture de vie démocratique dans le domaine du travail avec des jeunes filles" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Programme scolaire axé sur l'initiative "Cours d'auto-affirmation pour filles" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Projet participatif "La parole est aux filles - projet participatif pour les filles rurales" (Rhénanie-Palatinat)
- Conférences "La parole est aux filles - Théorie et pratique de la participation des filles", documentation à paraître au début de 1998 (Rhénanie-Palatinat)

l) Le langage juridique

- Initiatives et déclarations concernant des projets de loi spécifiques
- Lois ou décisions des Länder concernant la promotion de l'égalité des femmes dans le langage juridique et administratif

/...

- Directives, décrets ou règlements administratifs, pour un langage officiel et juridique non sexiste
- Circulaire du gouvernement du Land sur l'égalité des femmes et des hommes dans le langage juridique et officiel (depuis 1993) (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Brochure "Le langage au féminin", ou comment débarrasser la langue des stéréotypes sexistes (Schleswig-Holstein)

m) Les organisations non gouvernementales féminines

- Coopération avec les organisations et les groupes, les initiatives et les associations de femmes et parrainage desdits organismes, y compris la promotion de projets
- Parrainage des réseaux féminins, des initiatives féminines, des fédérations nationales et groupes de travail (Länder) de femmes
- Parrainage des centres féminins

n) La santé

- Mesures de soins préventifs et médicaux
- Projet pilote de protection des prostituées contre le SIDA dans la région frontalière tchéco-bavaroise (Bavière)
- Rapport/recommandations d'experts en matière de psychiatrie féminine (Hambourg)
- Projets concernant le travail spécifiquement féminin avec des toxicomanes (Rhénanie-Palatinat)
- Campagne de contraception (Sarre)

o) Les lesbiennes et les homosexuels

- Mesures concernant le travail de formation et d'émancipation, brochures, dépliants
- Appui aux organismes de lesbiennes/homosexuels : parrainage de groupes, associations, associations d'Etat et projets de conseils, renseignements, coordination et relations publiques (Brandebourg)
- Projets de Loi sur l'égalité des partenariats d'homosexuels (Hambourg, Basse-Saxe)
- Elargissement, en ce qui concerne les lesbiennes et les homosexuels, de la partie des clauses anti-discriminatoires de la Loi de Hambourg sur les fonctionnaires et de la Loi de Hambourg sur la représentation des membres du personnel (Hambourg)

p) Les femmes dans les arts, la culture et le sport

- Promotion des femmes artistes et parrainage des projets artistiques et culturels exécutés par des femmes pour les femmes
- Parrainage de projets sportifs pour les femmes et les jeunes filles
- Conférence professionnelle et étude pilote sur le thème "Violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans le sport"
- Journées de campagne "sport populaire pour les jeunes filles et les femmes"
- Expositions - par exemple "Présentation - Portraits féminins en Rhénanie-du-Nord-Westphalie", expositions de photographies "Femmes contemporaines" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Office de la culture féminine de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Prix de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie pour des femmes artistes (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Organisation de conférences sur la culture féminine (Rhénanie-Palatinat)

q) Les femmes et le troisième âge

- Mesures concernant les recherches portant sur la situation des femmes du troisième âge
- Etude "Les femmes et le troisième âge en Basse-Saxe" (Basse-Saxe)
- Promotion du projet pilote de la société "Entre travail et retrait" (ZWAR) visant à tester les aspects de la vie nouvelle et les perspectives futures pour les femmes de plus de 60 ans (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Elaboration d'un concept de formation permanente et promotion de rencontres spéciales sur la formation permanente pour les femmes exerçant leurs activités professionnelles dans le domaine de la gériatrie en vue de constituer des groupes d'auto-assistance (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

r) Les femmes handicapées

- Mesures concernant les recherches sur la situation des femmes handicapées
- Parrainage d'un réseau pour femmes et jeunes filles handicapées, y compris d'un siège pour le réseau (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

/...

- Projet en vue de l'auto-affirmation/autodéfense des jeunes filles et des femmes handicapées (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Promotion de projets pilotes pour femmes et jeunes filles handicapées, par exemple le projet "Stratégies de communication pour les femmes handicapées" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Rencontres et ateliers pour femmes et jeunes filles handicapées (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Rapports et expertises concernant par exemple la situation des parents célibataires ayant des enfants handicapés; guide pour les parents en question (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Etude préliminaire "Télétravail pour les femmes handicapées" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Promotion d'un projet pilote concernant un bureau de coordination et de liaison pour les femmes et les jeunes filles handicapées au Schleswig-Holstein (Schleswig-Holstein)
- Etude concernant la situation des femmes et des jeunes filles handicapées au Schleswig-Holstein (Schleswig-Holstein)

s) Les femmes et les institutions

- Réglementation visant la composition des organes de radiodiffusion des Länder
- Les femmes et les institutions - Rapport des institutions (Brandebourg)
- Loi sur la promotion professionnelle des femmes. Cette loi s'applique également à la société de radiodiffusion Westdeutscher Rundfunk (WDR) (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Amendement à la Loi sur la radiodiffusion du Land et à la Loi concernant la société WDR : réglementation régissant les quotas des membres du Conseil de radiodiffusion, de la Commission d'Etat de radiodiffusion et des groupes de radiodiffusion pour les radios locales (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

t) Les femmes, les médias, les relations publiques, etc.

- Etudes sur le sexisme et la violence à la télévision
- Manuels à l'usage des femmes
- Activités concernant la politique féminine - au niveau européen
- Promotion des projets en faveur des femmes dans le cadre de la coopération pour le développement

/...

- Notes sur la nécessité de prendre en considération la différenciation des sexes dans la planification de l'aide à la jeunesse (Bade-Wurtemberg)
- Commande d'une étude sur la représentation des femmes dans les médias (Bade-Wurtemberg)
- Appel d'offres en vue d'un projet "Sans nous, rien ne va! Les femmes dans le bénévolat" (Bade-Wurtemberg)
- Séminaire de stratégie pour les conseillères municipales (Bade-Wurtemberg)
- Analyse des élections municipales sous l'angle de la politique féminine (Bade-Wurtemberg)
- Exposition du Land "Histoire des femmes en Bavière", organisée à Ingolstadt (Bavière)
- Semaine de la femme du Brandebourg (Brandebourg)
- Prix "Brandebourg" de politique féminine (Brandebourg)
- Enquêtes statistiques : données et analyses concernant les conditions de vie féminines dans le Land du Brandebourg (Brandebourg)
- Congrès "Les femmes dans une Europe unie" (Brême)
- Rapport d'experts "Technologie génétique et médecine reproductive - répercussions sociales sur les femmes à Hambourg" (Hambourg)
- Etudes sur "Le sexisme et la violence à la télévision" et "L'image des femmes et les sujets féminins dans les émissions de la radio locale du Land" (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Portefeuille de présentation médiatique pour femmes et les médias, contenant des exemples de présentation des femmes (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Distinction sponsorisées pour des productions et journaux attribuables à des femmes et les concernant (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)
- Prix "Aequitas" d'égalité des chances (Schleswig-Holstein)
- Rapport d'experts sur le travail bénévole des femmes et des hommes (Schleswig-Holstein)

4. Publications

- 4.1. Série de publications du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse

Volume No :

- 8 Le contexte et l'ampleur du trafic d'êtres humains portant sur des fillettes, des jeunes filles et des femmes étrangères (série de publications de l'ancien Ministère fédéral des affaires familiales et de la jeunesse)
- 48.1 La recherche à l'appui du conseil - Evaluation des procédures appliquées en matière de conseils matrimoniaux, familiaux et sociaux et de leurs impacts spécifiques
- 48.2 Examen des activités institutionnelles en matière de conseils matrimoniaux, familiaux et sociaux
- 49 La situation des femmes de plus de 60 ans dont le conjoint a besoin de soins de longue durée
- 101 Les femmes obligées de se débrouiller seules : la situation des femmes célibataires
- 102 Elimination de la violence comme moyen de régler les conflits relationnels
- 103 Conseils polyvalents en vue d'aider à la réinsertion professionnelle des femmes. Bureaux et institutions de conseils pour les femmes reprenant du travail
- 107 La part du facteur sexuel en psychothérapie et psychiatrie
- 108 Comment surmonter le stress et se sentir à l'aise dans le cadre familial
- 112 Les associations et les organisations féminines dans la République fédérale d'Allemagne
- 117.1 L'égalité des droits des femmes et des hommes - Réalités et attitudes dans la population en 1992
- 117.2 L'égalité des droits des femmes et des hommes - Réalités et attitudes dans la population en 1994
- 117.3 L'égalité des droits des femmes et des hommes - Réalités et attitudes dans la population en 1996
- 119 Lancement de centres de services consultatifs et de coordination pour les mères ("centres parentaux") dans les nouveaux Länder

/...

- 121 A point nommé
- 124 Les femmes célibataires sans logement
- 126 Organismes de soins médicaux et d'assistance sociale pour les femmes et les mères avec enfants - efficacité, utilisation et besoins
- 128.1 Les divers styles de vie qui s'offrent aux jeunes couples et le désir d'avoir des enfants (étude et rapport final)
- 128.2 Les divers styles de vie qui s'offrent aux jeunes couples et le désir d'avoir des enfants (résumé)
- 129.1 Concilier la vie familiale et la carrière professionnelle - contributions à l'éducation familiale institutionnelle
- 129.2 A la recherche d'idées... Evaluation des projets sur la conciliation de la vie familiale et de la carrière professionnelle - contributions à l'éducation familiale institutionnelle
- 131 Les délinquantes et le concept d'assistance sociale permanente
- 138 La formation permanente pratique visant à sauvegarder l'emploi tout en maintenant le niveau de qualification
- 139 Projet pilote de l'organisation "Wildwasser" pour un centre de conseil et un refuge pour les jeunes filles victimes de maltraitance sexuelle
- 140 Maltraitance sexuelle des enfants et des adolescents - Intervention et prévention
- 141 Harcèlement sexuel au travail
- 143 Documentation sur la situation juridique et sociale des prostituées dans la République fédérale d'Allemagne
- 144 Aide aux mères célibataires se trouvant dans des situations difficiles
- 146 Centres d'accueil et de conseil pour femmes victimes de viol, Fribourg
- 152 Fourniture de conseils sur la conciliation de la vie familiale et de la carrière professionnelle dans les petites et moyennes entreprises
- 153 Violence à l'égard des femmes : causes et formes éventuelles d'intervention

- 162 La familiarisation avec les conditions de travail dans l'entreprise comme méthode facilitant la réinsertion professionnelle des femmes
- 198 Les foyers de femmes dans les régions rurales (série de publications de l'ancien Ministère de la jeunesse, des affaires familiales, de la condition féminines et de la santé)
- 4.2 Documents du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse sur les questions touchant à la politique en matière d'égalité des droits
- (Série de publications : brèves études, rapports sur les résultats d'enquêtes, rapports intérimaires sur des projets de recherche, documentation établie à suite de rencontres, rapports du gouvernement fédéral, etc.)

Volume No

- 45/1995 Note d'information adressée par le gouvernement fédéral au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence l'égard des femmes
- 47/1995 Pouvoir et humanité/Tribune de la fondation Helga Stodter au TOP '93, à Dusseldorf, le 1er juillet 1993
- 48/1995 Violence sexuelle envers les femmes dans la vie publique et dans la vie privée
- 50/1995 Reprise d'un travail rémunéré/Résultats de la mise en oeuvre, en cours, d'un programme pilote sur la réinsertion professionnelle des femmes, avec étude comparée de la situation dans les anciens et les nouveaux Länder
- 52/1995 Formation permanente pour les membres des forces de police en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes.
- 53/1995 Impact, sur les femmes, de l'assouplissement des horaires d'ouverture des magasins
- 54/1995 Nouveaux moyens à mettre en oeuvre pour créer des emplois - L'orientation collective, source de nouvelles possibilités
- 56/1996 La promotion des femmes par la formation permanente - Expérience acquise à l'occasion de la mise en oeuvre du projet "Qualification pratique des femmes en vue d'occuper des postes de rang élevé dans les nouveaux Länder"
- 57/1996 Rapport final sur le projet pilote "Qualification des mères assurant des garderies dans les nouveaux Länder"
- 59/1997 Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes - causes et conséquences

/...

- 60/1997 Formation professionnelle, emploi et chances de carrière pour les femmes dans le secteur des soins infirmiers gériatriques dans la République fédérale d'Allemagne
- 61/1997 Conseils en matière d'horaire mobile - Travail qualifié à temps partiel pour les femmes et pour les hommes
- 62/1997 Documentation pour le Congrès professionnel "Violence à l'égard des femmes dans le cadre du mariage et du partenariat - Problèmes et options pour la police et les autorités judiciaires"
- 63/1997 Troisième rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de la "Violence à l'égard des femmes" Sujet principal : trafic des femmes
- 64/1997 Projet pilote "Des femmes pour le bénévolat politique". Brève description/programme de séminaire
- 65/1997 Rapport final du groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris plan d'action.
- 66/1997 Education de projets concernant les femmes, parrainés par les associations de femmes rurales dans les nouveaux Länder

4.3 Autres publications du Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse touchant la politique en matière d'égalité des droits

(Brochures, dépliants, matériels médiatiques, affiches, expositions, etc.)

- La Loi fédérale sur l'égalité des droits
- Action concertée "Egalité des droits pour les années 90". Documentation des quatrième et sixième Conférences nationales sur l'égalité des droits
- Matériels pédagogiques d'accompagnement : brochures pour les écoles (premier niveau de l'enseignement secondaire) "Les femmes et les hommes ont des droits égaux"
- Brochure pédagogique pour les maîtres de l'enseignement primaire "Filles et garçons - Des droits égaux pour des êtres dissemblables", et matériels de travail d'accompagnement pour les élèves des deux sexes
- Dépliant "75 ans de vote féminin"
- Vivre ensemble sans être mariés
- Les pensions des femmes. Questions et réponses

/...

- Documentation de la Conférence nationale préparatoire à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
- Rapports des 12 groupes de travail du Comité national allemand préparatoire à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
- Résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
- Documentation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Déclaration et Programme d'action)
- Documentation de la Conférence nationale de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
- Stratégies nationales pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
- Une faute (in)excusable? Le harcèlement sexuel au travail
- Matériel pour la campagne "Violence à l'égard des femmes"
- Manuel d'action de la campagne "Violence à l'égard des femmes"
- La violence à l'égard des femmes revêt de nombreuses formes (destiné aux femmes)
- La violence à l'égard des femmes détruit aussi les hommes (destiné aux hommes)
- Matériel médiatique pour les écoles
- Graphiques illustrés
- Concept de cours de formation pour les membres des forces de police sur le thème "La violence masculine à l'égard des femmes"
- Répertoire des foyers de femmes
- La violence dans le cadre du mariage et du partenariat
- Mutilations génitales des fillettes, des jeunes filles et des femmes
- La protection de la jeunesse résumée en slogans
- Matériel médiatique pour la formation permanente en matière de "Maltraitance sexuelle des enfants"
- Loi sur la protection de la maternité
- Prestation parentale, congé parental
- Manuel sur le congé parental

/...

- Encadrement des enfants dans les garderies/manuel pour les mères assurant des garderies
- Les enfants dans les centres de garderie et les garderies. Information des parents
- L'encadrement des enfants est payant! Conseils fiscaux pour les entreprises
- Prestations pour enfants
- Elever seule des enfants - Conseils et information
- Vous pouvez compter sur nous - mais mettez-y du vôtre!
- Aide fournie par l'Etat aux familles - où, quand, comment?
- Les avances sur pension alimentaire - ce qu'il faut savoir
- L'image de la famille telle qu'elle ressort des statistiques officielles
- Manuel sur la politique locale et régionale de la famille
- Cinquième rapport du gouvernement fédéral sur les affaires familiales : les familles et la politique familiale dans l'Allemagne unie - L'avenir du capital humain, Bonn, 1994
- Groupe en faveur de l'enfance et de la famille (documentation sur les concours)
- Les parents restent des parents
- Les parents deviennent actifs
- Etudier avec un enfant
- Brochures d'information de l'Association allemande pour la fourniture de manuels aux jeunes et de conseils matrimoniaux (DAJEB) - vol.1 : anciens Länder; vol. 2 : nouveaux Länder
- Possibilité de concilier la vie familiale et la carrière professionnelle
- Directives pour la promotion professionnelle des femmes dans les entreprises
- Retour au travail
- Dépliant "Echange de renseignements pour les femmes"
- Rapport pratique sur une autre forme de promotion économique

/...

- Mesures en faveur de la famille dans les entreprises (aides)
- Exposition : Les fillettes et les jeunes filles dans les albums de photographies
- Exposition : Mirages et corvées
- Exposition : Faites votre chemin

5. Publications d'autres ministères et organismes fédéraux sur des questions touchant à l'égalité des droits

Service de presse et d'information du gouvernement fédéral

- Les politiques en faveur des femmes
- L'information des familles
- Les femmes en Europe
- L'article 218 (concerne la Loi sur l'avortement)

Ministère fédéral de l'intérieur

- Le travail à temps partiel dans la fonction publique - Guide à l'usage du fonctionnaire de l'administration fédérale (nouvelle édition : 1997)
- Etude réalisée par le Deutscher Kulturrat e.V. "Représentation des femmes dans les associations et les organisations culturelles" (commandée et financée par le Ministère fédéral de l'intérieur)

Ministère fédéral de la justice

- Droit de mariage et de la famille
- Droit international privé - Aperçu des réformes
- Vivre ensemble sans être mariés
- La nouvelle loi sur les parents et les enfants

Ministère fédéral du travail et des affaires sociales

- Dossier sur les horaires mobiles - Guide destiné à aider les employeurs à prendre des décisions (en coopération avec l'Institut fédéral pour l'emploi et le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse)
- Le foyer, lieu de travail
- Aide au foyer
- Brochure "La nouvelle Loi sur le temps de travail"

Institut fédéral pour l'emploi

- Impact de la technologie de l'information sur l'emploi rémunéré des femmes - en particulier dans les bureaux
- Emploi rémunéré des femmes - Publications et projets de recherche, documentation sur le marché du travail et la recherche professionnelle

/...

- Projets d'emploi pour les femmes rurales en Allemagne orientale (Institut de recherche sur le marché du travail et les professions de l'Institut fédéral pour l'emploi)
- Information pour les services de conseil et de placement de l'Institut fédéral pour l'emploi (IBV); opuscules spéciaux périodiques sur la question des femmes)

Ministère fédéral de l'économie

- Les femmes entreprennent - Suggestions aux femmes se lançant dans les affaires

Ministère fédéral de la santé

- Brochure : "Le pouvoir des femmes - sur la sexualité, la contraception, le SIDA"
- Brochure : "Des filles fortes. A propos du SIDA" (nouvelle édition)
- Les femmes et le SIDA - Rapport final sur la supervision scientifique du programme pilote national
- Brochure : "Grossesse"
- Jour après jour - Vivre, la conscience mieux éveillée"
- Brochure : "Alcool et grossesse" par la Deutsche Hampstelle gegen die Suchtgefahren (Agence centrale allemande pour la prévention de l'abus des drogues - DHS)
- Série de brochures à trois volets
Pourquoi les femmes fument-elles?
Codépendance et grégarité
Traiter la dépendance comme une maladie

Ministère fédéral des transports

- Mobilité des femmes et des jeunes filles rurales

Ministère de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie

Série des "Etudes pédagogiques et scientifiques"

- Les femmes dans les professions techniques. Documents d'une conférence professionnelle
- Les jeunes, l'ordinateur et l'enseignement. Résultats d'une étude empirique

/...

- Surveillance des enfants et formation permanente. Analyse des approches actuelles et recommandations pour une action future
- La promotion professionnelle des femmes dans les petites et moyennes entreprises. Résultats d'une enquête sur les entreprises et analyse des mesures appliquées
- Options en matière de qualification pour les femmes dans des postes de direction. Synthèse et recommandations
- Mise en oeuvre des programmes d'enseignement de la Communauté européenne. Expériences, problèmes et recommandations d'amélioration

Série "L'éducation et la science aujourd'hui"

- "Les lycéens se préparant au diplôme de fin d'études secondaire, l'Abitur". Rapport intérimaire
- L'école ouverte en permanence. Offre, demande, recommandations
- Conseils écologiques pour les ménages. Documents d'une conférence professionnelle
- Promotion professionnelle des femmes dans le secteur de l'enseignement supérieur. Bilan des mesures et des initiatives
- Cours de rattrapage par correspondance dans les nouveaux Länder. Comment procéder pour obtenir le diplôme d'une haute école spécialisée
- Semestre de travaux pratiques dans les hautes écoles spécialisées. Analyse juridique et organisationnelle
- Les étudiants des établissements de l'enseignement supérieur. Chiffres commentés concernant les établissements d'enseignement supérieur, les étudiants et les nouveaux inscrits
- Quatrième enquête sur l'état des études et les orientations des étudiants
- Système de notification de 1991 applicable à la formation permanente. Résultats d'enquêtes sur la participation aux programmes de formation permanente dans les anciens et les nouveaux Länder
- Etudiants avec enfants. Réponse du gouvernement fédéral à une question écrite
- Programme de réforme de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les nouveaux Länder. Information sur les mesures d'encouragement et les modalités d'application

- L'insertion professionnelle et la formation permanente des femmes ingénieurs originaires des nouveaux Länder. Résultats d'une enquête
- Accès à l'enseignement. Elèves et enseignants dans l'enseignement scolaire, la formation professionnelle, l'enseignement supérieur et la formation permanente
- Les étudiants dans les établissements de l'enseignement supérieur, 1975-1992. Chiffres commentés concernant les établissements d'enseignement supérieur, les étudiants et les nouveaux inscrits
- Formation professionnelle permanente des femmes en Allemagne. Analyse spéciale du système de notification de 1991 applicable à la formation permanente

Autres publications

- Formation permanente des femmes en matière de technologie de l'information dans les nouveaux Länder. Projet concernant le personnel de vulgarisation pour les femmes
- Assistantes de gestion dans les métiers qualifiés. Résultats de l'étude scientifique consacrée à un essai pilote de la Chambre des métiers qualifiés de Hambourg
- Possibilités de formation et perspectives d'emploi pour les femmes dans les nouveaux Länder. Documentation d'un colloque
- Modules pour la qualification professionnelle. Concepts servant de base à des cours destinés aux femmes dans les nouveaux Länder
- La qualification des femmes dans les nouveaux Länder. Résultats d'une enquête scientifique y relative
- Les femmes sont riches de potentialités. Guide pour la promotion professionnelle des femmes dans les petites et moyennes entreprises
- Les femmes formées au technique et au commercial
- Obstacles à la promotion féminine dans le secteur universitaire
- Les jeunes filles et les ordinateurs. Bilans et modèles de cours d'informatique
- Les femmes dans les établissements d'enseignement supérieur. Données statistiques sur les perspectives de carrière
- Femmes qui se sont illustrées dans les sciences naturelles (affiche et brochure d'accompagnement)

- Publication sur la conférence professionnelle "Les femmes façonnent le changement structurel"
- Recherche portant sur la possibilité de concilier la formation professionnelle et la maternité précoce
- Analyse de la situation et des perspectives professionnelles des femmes dans les métiers de la construction
- Egalité de chances des femmes dans la formation professionnelle
- "L'École compte elle aussi"
- Guide "Les femmes et l'économie : l'union fait la force"
- Etude sur la situation en matière de surveillance des enfants dans les établissements d'enseignement supérieur
- Publication au sujet de la Conférence professionnelle "Amélioration des perspectives qui s'offrent, dans le secteur de l'enseignement supérieur, aux femmes ayant une formation juridique"
- Concepts de formation permanente pour les femmes se lançant dans les affaires
- Rapport sur la formation professionnelle
- Rapport fédéral sur la recherche
- Dialogue pour ingénieurs : les femmes comme point de mire
- Le cursus de formation féminine - de l'Abitur au premier travail
- Les femmes maîtres artisans dans des métiers qualifiés - obstacles, succès, exemples concrets
- Groupe pour une action concertée de formation permanente (KAW) "formation permanente des femmes, 1989-1995"
- Maintenir la qualité de la formation permanente (Colloque, 15 et 16 avril 1991, Potsdam)
- CD-ROM "Les femmes façonnent le changement structurel"
- La formation permanente des femmes dans les professions orientées vers la technique (Atelier du 20 au 21 décembre 1994, Mayence)
- Appel à l'intervention - formation politique permanente des femmes (Atelier, du 10 au 12 octobre 1994, Bonn)
- Les femmes donnent une nouvelle impulsion à la technologie (dépliant, calendrier des rencontres)

/...

- Garantie de qualité et égalité des chances dans le domaine de la formation professionnelle de la formation permanente des femmes

Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la foresterie

- Situation et emploi des épouses d'agriculteurs (série de publications du Ministère fédéral de l'agriculture)
- Utilisation des ressources par les ménages ruraux pour faire face au coût de la vie (série de publications du Ministère fédéral de l'agriculture)
- Situation de l'emploi des femmes dans les régions rurales des nouveaux Länder (dans : Rapports sur l'agriculture, vol. 72/2)
- Sécurité sociale agricole
- D'autres sources de revenus pour les femmes rurales
- Les femmes à la campagne - actives, récompensées par le succès, promises à un avenir meilleur

Ministère fédéral pour la coopération et le développement économiques

- Possibilité d'associer les femmes aux efforts déployés pour utiliser le bois de coupe de manière à assurer la conservation de cette ressource
- Comparaison internationale des mesures en faveur de la promotion féminine

Autres organismes

- Égalité des chances dans les entreprises - Modification d'un paradigme dans la politique des ressources humaines (Ed. E.qualität globale, Allemagne)
- Emploi rémunéré à temps limité des femmes et des hommes - Faits, espoirs, perspectives d'amélioration (Edition Sigwa)
- Les hommes travaillant à temps partiel et les hommes au foyer. Raisons des conséquences du travail rémunéré à temps limité des hommes (Edition Sigwa)
- Qui est qui? Initiatives et femmes experts sur le thème "Les femmes et l'environnement" (FrauenUmweltNetz (Ed.)/Ulrike Rohr, Heide Ritsert, Francfort-sur-le-Main, 1997).
